



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°32-2016-061

PUBLIÉ LE 16 NOVEMBRE 2016

Sommaire

ARS

32-2016-10-21-004 - arrêté mettant en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé des occupants d'un immeuble (2 pages) Page 5

DDCSPP

32-2016-10-21-006 - Agrément d'une association (Académie médiévale et populaire de termes d'armagnac) au titre de ses activités de Jeunesse et d'Éducation Populaire. (1 page) Page 8

32-2016-10-21-009 - Agrément d'une association (l'Aube du Chêne) au titre de ses activités de Jeunesse et d'Éducation Populaire. (1 page) Page 10

32-2016-10-21-010 - Agrément d'une association (l'Outil en Main en Gascogne Toulousaine) au titre de ses activités de Jeunesse et d'Éducation Populaire. (1 page) Page 12

32-2016-10-21-008 - Agrément d'une association (la clé des champs) au titre de ses activités de Jeunesse et d'Éducation Populaire. (1 page) Page 14

32-2016-10-19-005 - Arrêté d'agrément de Mme DE SAINT EXUPERY en qualité de MJPM (arrêté publiable) (2 pages) Page 16

32-2016-10-19-006 - Arrêté d'agrément de Mr MORELLEC en qualité de MJPM (publiable) (2 pages) Page 19

32-2016-10-19-007 - Arrêté fixant la liste des personnes inscrites en qualité de MJPM et DPF (publiable) (4 pages) Page 22

32-2016-10-11-002 - Arrêté portant 4ème modification de la composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées. (2 pages) Page 27

32-2016-10-17-005 - arrêté portant levée d'arrêté de mise sous surveillance pour suspicion à salmonella enteritidis d'un troupeau de poulet de chair (2 pages) Page 30

32-2016-10-05-004 - Arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation à des maîtres ou détenteurs de chiens de 1ère et 2ème catégorie (2 pages) Page 33

32-2016-10-04-002 - Arrêté préfectoral portant levée de déclaration d'infection par l'Herpès virose de la carpe (KHV) d'un établissement (2 pages) Page 36

32-2016-10-11-006 - arrêté relatif à l'organisation du rassemblement avicole à Seissan le 13/11/2016 (4 pages) Page 39

32-2016-10-19-001 - KM_C284e_DDCSPP_CA_2nd-20161019102316 (1 page) Page 44

DDT

32-2016-10-12-004 - 32-2016-00146_11DPSV_DeclaAPspecifique_AP_Decla (5 pages) Page 46

32-2016-10-14-011 - AP Approbation Statuts Asa Brugnens (2 pages) Page 52

32-2016-10-19-002 - Arrêté autorisant la régulation du grand cormoran en eau libre et en pisciculture durant la saison 2016/2017 (4 pages) Page 55

32-2016-10-06-003 - Arrêté fixant les barèmes départementaux d'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier pour la campagne d'indemnisation 2016 (2 pages) Page 60

32-2016-10-17-004 - Arrêté portant autorisation de l'exercice de la pêche de la carpe pendant la nuit, dans le lac de Marciac du 27 octobre au 01 novembre 2016 inclus (2 pages) Page 63

32-2016-10-19-004 - Arrêté relatif à la date de début des vendanges pour les vins de qualité produits dans la région déterminée "AOC PACHERENC du VIC-Bilh" en 2016 (1 page)	Page 66
32-2016-10-13-001 - KM_C284_336-20161013162118 (4 pages)	Page 68

DIRECCTE

32-2016-10-10-007 - 2016-10-10-Décision agrément ESUS-BTP Concept SCOP ARL (2 pages)	Page 73
32-2016-10-10-009 - 2016-10-10-Décision Agrément ESUS-MPS Expertises Sociales (2 pages)	Page 76
32-2016-10-10-008 - 2016-10-10-Décision agrément ESUS-MSA Services Midi-Pyrénées Sud (2 pages)	Page 79
32-2016-10-06-004 - DEROGATION INDIVIDUELLE-Julien LACOURTOISIE-Salon coiffure News Coiffure Visagiste (2 pages)	Page 82
32-2016-10-05-002 - FONTES Olivier recepisse declaration SAP507395317 du 05-10-2016 (2 pages)	Page 85
32-2016-10-11-004 - HODIN G GERS DOMICILE Récépissé MODIFICATION déclaration SAP813864188 11-10-2016 (2 pages)	Page 88
32-2016-10-05-003 - MAJORDOM LEGRAND Guillaume recepisse declaration SAP821582038 du 05-10-2016 (2 pages)	Page 91

PREF-CAB

32-2016-10-14-002 - Arrêté portant désignation des délégués de l'administration siégeant dans les commissions administratives chargées de la révision des listes électorales politiques dans l'arrondissement d'Auch pour la période 2016/2017 (12 pages)	Page 94
---	---------

PREF-DIRCIME

32-2016-10-17-006 - Arrêté modificatif fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture du Gers (5 pages)	Page 107
32-2016-10-14-010 - Arrêté portant fixation du forfait journalier Lieu de Vie et d'Accueil "François Cirila" (2 pages)	Page 113
32-2016-10-06-005 - Arrêté relatif à la police de circulation de la RN 21 du R 12+340 au PR 14+050 - commune de Lectoure (4 pages)	Page 116
32-2016-10-05-005 - Engagement de service du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées auprès du Préfet du Gers pour l'assistance à la tutelle budgétaire de la chambre d'agriculture du Gers (8 pages)	Page 121
32-2016-10-05-006 - Engagement de service du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées auprès du Préfet du Gers pour l'exécution des missions relevant de la santé et de la protection des végétaux (6 pages)	Page 130

PREF-DLPCL

32-2016-10-10-006 - ARRETE déclarant la fin de l'état d'insalubrité des parties communes d'un immeuble sis 4 et 4 bis rue Assas à AUCH (32000) cadastré section AR n° 28 (2 pages)	Page 137
--	----------

32-2016-10-10-011 - ARRETE déclarant la fin de l'état d'insalubrité d' un logement studio rez de chaussée sis 4 rue Assas à AUCH (32000) cadastré section AR n° 28 (2 pages)	Page 140
32-2016-10-10-012 - ARRETE déclarant la fin de l'état d'insalubrité d' un logement T1-étage sis 4 rue Assas à AUCH (32000) cadastré section AR n° 28 (2 pages)	Page 143
32-2016-10-14-008 - arrete modificatif habilitation Pompes funèbres du sud ouest en lomagne (2 pages)	Page 146
32-2016-10-14-009 - ARRETE portant agrément de l'Association de Développement, d'Aménagement et de Services en Environnement et en Agriculture en qualité d'association pour la protection de l'environnement (3 pages)	Page 149
32-2016-10-11-003 - Arrêté portant autorisation d'une épreuve pédestre Le Promenons nous (6 pages)	Page 153
32-2016-10-25-002 - Arrêté préfectoral fixant la liste des personnalités qualifiées appelées à siéger au sein de la CDACinema GERS (2 pages)	Page 160
32-2016-10-24-003 - Arrêté préfectoral portant autorisation loi sur l'eau du plan pluriannuel de gestion de l'Arrats 2016-2020 (40 pages)	Page 163
32-2016-10-24-004 - Arrêté préfectoral portant diverses prescriptions complémentaires relatives au barrage du Maribot - commune de Beaumarchés - (7 pages)	Page 204
32-2016-10-18-001 - Arrêté préfectoral prescrivant une enquête publique sur les demandes d'exploitation de gîte géothermique à basse température et d'autorisation d'ouverture de travaux -communes de Nogaro et Urgosse (4 pages)	Page 212
32-2016-10-17-003 - avis défavorable CNAC 12 septembre 2016 portant sur la création d'un supermarché et d'un point de retrait permanent à Nogaro (2 pages)	Page 217
PREF-SSI	
32-2016-10-17-001 - arrêté 9eme salon de l'arme ancienne à Plaisance du Gers le 20 novembre 2016 (2 pages)	Page 220
32-2016-10-17-002 - Université Toulouse Jean Jaurès FIPD Radicalisation (3 pages)	Page 223
SPC	
32-2016-10-20-003 - arrêté portant autorisation de transfert d'une licence IV de la commune de Lombez vers la commune de Nogaro (2 pages)	Page 227
SPM	
32-2016-10-03-002 - 2016 3oct APconvocationélecteurs partielles6et13nov2016 (3 pages)	Page 230
32-2016-10-03-001 - Classement en commune touristique commune de Plaisance du Gers (1 page)	Page 234

ARS

32-2016-10-21-004

arrêté mettant en demeure de faire cesser un danger
imminent pour la santé des occupants d'un immeuble

Agence Régionale de Santé
Occitanie

Délégation Départementale
du Gers

ARRETE n°
mettant en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé des occupants
d'un immeuble sis 40 rue de la République à Condom (32100) cadastré section AV, n°100.

LE PREFET DU GERS
Chevalier de la légion d'honneur

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1331-26, L.1331-26-1 et suivants, ainsi que l'article L.1337-4 ;

VU les articles L.521-1 à L.521-4 du Code de la construction et de l'habitation ;

VU les articles L.1334-1 à L.1334-12 du Code de la santé publique ;

VU le compte-rendu de visite, réalisé par Monsieur SAMBUCCO, technicien sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Occitanie établi le 19 octobre 2016, portant sur la visite du même jour ;

CONSIDERANT que l'utilisation de la gazinière à bois de marque « Arthur Martin » présente dans la cuisine du logement entraîne des émanations de produits de combustion dont du monoxyde de carbone dans le logement ;

CONSIDERANT que cette situation nécessite une intervention urgente afin de préserver la santé des occupants ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Madame MANABERA Michelle et Monsieur BOUE Jean-Claude, résidant tous deux lieu-dit « Soulens » à Condom (32100) sont mis en demeure de supprimer tout risque d'intoxication au monoxyde de carbone dans l'immeuble sis 40 rue de la République, cadastré section AV n°100, dont ils sont propriétaire sous un délai de 10 jours, à compter de la notification de l'arrêté, afin de supprimer le danger pour la santé des occupants.

ARTICLE 2 : En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le Maire de Condom ou, à défaut, le Préfet, procédera à leur exécution d'office aux frais des propriétaires sans autre mise en demeure préalable.
La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, cours Lyautey - B.P. 543 - 64010 PAU Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration, si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires et occupants du logement, il sera également transmis à Monsieur le Maire de Condom, Monsieur le Sous-Préfet de Condom, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Condom, Monsieur le Maire de Condom, Madame la Directrice Générale de l'ARS Occitanie, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département du Gers.

A Auch, 21 OCT. 2016

Le Préfet



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Christian GUYARD

DDCSPP

32-2016-10-21-006

Agrément d'une association (Académie médiévale et populaire de termes d'armagnac) au titre de ses activités de Jeunesse et d'Éducation Populaire.

Agrément Jeunesse et Éducation Populaire.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Le Préfet du GERS,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

- Vu, La loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV,
- Vu, Le décret n°2002-570 du 22 avril 2002, relatif au Conseil National et aux Conseils Départementaux de l'Education Populaire et de la Jeunesse, modifié,
- Vu, Le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,
- Vu, L'arrêté du 1^{er} décembre 2008 de la Préfecture du Gers portant désignation des membres du CDJSVA modifié par l'arrêté du 30 mai 2011,
- Vu, L'arrêté préfectoral 2023-03-2004 du 1^{er} février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Dominique CHABANET, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers ;
- Après Avis du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et la Vie Associative en date du 18 octobre 2016,
- Sur La proposition du chef du service Jeunesse et Sports de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers,

ARRETE

ARTICLE I

L'association ci-dessous désignée, est agréée au titre de ses activités de Jeunesse et d'Education Populaire :

Association : L'ACADEMIE MEDIEVALE ET POPULAIRE DE TERMES D'ARMAGNAC

Siège social : La Tour de Termes, 32400 TERMES D'ARMAGNAC.

Objet : Animation artistique et culturelle des sites médiévaux de la Tour de Termes.

N° d'agrément : 2016-JEP-003

ARTICLE II

Le (la) président(e) de l'association adressera chaque année à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers les documents suivants :

- procès verbal de l'assemblée générale statutaire (rapport moral, financier, d'activité) et la composition du bureau,
- bilan et compte de résultat de l'exercice écoulé,
- budget prévisionnel pour l'exercice à venir,

ARTICLE III

Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et Madame la chef du service Jeunesse et Sports, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 21 octobre 2016

**P/Le Préfet,
et par délégation
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations**



Dominique CHABANET

DDCSPP

32-2016-10-21-009

Agrément d'une association (l'Aube du Chêne) au titre de ses activités de Jeunesse et d'Éducation Populaire.

Agrément Jeunesse et d'Éducation Populaire.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Le Préfet du GERS,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

- Vu, La loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV,
- Vu, Le décret n°2002-570 du 22 avril 2002, relatif au Conseil National et aux Conseils Départementaux de l'Éducation Populaire et de la Jeunesse, modifié,
- Vu, Le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,
- Vu, L'arrêté du 1^{er} décembre 2008 de la Préfecture du Gers portant désignation des membres du CDJSVA modifié par l'arrêté du 30 mai 2011,
- Vu, L'arrêté préfectoral 2023-03-2004 du 1^{er} février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Dominique CHABANET, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers ;
- Après Avis du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et la Vie Associative en date du 18 octobre 2016,
- Sur La proposition du chef du service Jeunesse et Sports de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers,

ARRETE

ARTICLE I

L'association ci-dessous désignée, est agréée au titre de ses activités de Jeunesse et d'Éducation Populaire :

Association : L'AUBE DU CHENE

Siège social : Lieu-dit Barthon, 32330 LAGRAULET DU GERS.

Objet : Œuvrer pour le développement harmonieux des personnes dans le respect, la culture de la non violence et de promouvoir la découverte et la protection de la nature.

N° d'agrément : 2016-JEP-002

ARTICLE II

Le (la) président(e) de l'association adressera chaque année à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers les documents suivants :

- procès verbal de l'assemblée générale statutaire (rapport moral, financier, d'activité) et la composition du bureau,
- bilan et compte de résultat de l'exercice écoulé,
- budget prévisionnel pour l'exercice à venir,

ARTICLE III

Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et Madame la chef du service Jeunesse et Sports, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 21 octobre 2016

**P/Le Préfet,
et par délégation
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations**



Dominique CHABANET

DDCSPP

32-2016-10-21-010

Agrément d'une association (l'Outil en Main en Gascogne
Toulousaine) au titre de ses activités de Jeunesse et
d'Éducation Populaire.

Arrêté JEP L'OUTIL EN MAIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Le Préfet du GERS,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

- Vu, La loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV,
- Vu, Le décret n°2002-570 du 22 avril 2002, relatif au Conseil National et aux Conseils Départementaux de l'Education Populaire et de la Jeunesse, modifié,
- Vu, Le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,
- Vu, L'arrêté du 1^{er} décembre 2008 de la Préfecture du Gers portant désignation des membres du CDJSVA modifié par l'arrêté du 30 mai 2011,
- Vu, L'arrêté préfectoral 2023-03-2004 du 1^{er} février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Dominique CHABANET, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers ;
- Après Avis du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et la Vie Associative en date du 18 octobre 2016,
- Sur La proposition du chef du service Jeunesse et Sports de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers,

ARRETE

ARTICLE I

L'association ci-dessous désignée, est agréée au titre de ses activités de Jeunesse et d'Éducation Populaire :

Association : L'OUTIL EN MAIN EN GASCOGNE TOULOUSAINE

Siège social : 29 Domaine des Coteaux, 32600 PUJAUDRAN.

Objet : Initiation des jeunes aux métiers du patrimoine et aux métiers manuels.

N° d'agrément : 2016-JEP-004

ARTICLE II

Le (la) président(e) de l'association adressera chaque année à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers les documents suivants :

- procès verbal de l'assemblée générale statutaire (rapport moral, financier, d'activité) et la composition du bureau,
- bilan et compte de résultat de l'exercice écoulé,
- budget prévisionnel pour l'exercice à venir,

ARTICLE III

Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et Madame la chef du service Jeunesse et Sports, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 21 octobre 2016

**P/Le Préfet,
et par délégation
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations**



Dominique CHABANET

DDCSPP

32-2016-10-21-008

Agrément d'une association (la clé des champs) au titre de ses activités de Jeunesse et d'Éducation Populaire.

Agrément Jeunesse et d'Éducation Populaire.

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Le Préfet du GERS,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

- Vu, La loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV,
- Vu, Le décret n°2002-570 du 22 avril 2002, relatif au Conseil National et aux Conseils Départementaux de l'Education Populaire et de la Jeunesse, modifié,
- Vu, Le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,
- Vu, L'arrêté du 1^{er} décembre 2008 de la Préfecture du Gers portant désignation des membres du CDJSVA modifié par l'arrêté du 30 mai 2011,
- Vu, L'arrêté préfectoral 2023-03-2004 du 1^{er} février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Dominique CHABANET, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers ;
- Après Avis du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et la Vie Associative en date du 18 octobre 2016,
- Sur La proposition du chef du service Jeunesse et Sports de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers,

ARRETE

ARTICLE I

L'association ci-dessous désignée, est agréée au titre de ses activités de Jeunesse et d'Education Populaire :

Association : LA CLE DES CHAMPS

Siège social : Mairie, 32700 MARSOLAN.

Objet : Développement culturel, musical et théâtral.

N° d'agrément : 2016-JEP-001

ARTICLE II

Le (la) président(e) de l'association adressera chaque année à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers les documents suivants :

- procès verbal de l'assemblée générale statutaire (rapport moral, financier, d'activité) et la composition du bureau,
- bilan et compte de résultat de l'exercice écoulé,
- budget prévisionnel pour l'exercice à venir,

ARTICLE III

Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et Madame la chef du service Jeunesse et Sports, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 21 octobre 2016

**P/Le Préfet,
et par délégation
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations**


Dominique CHABANET

DDCSPP

32-2016-10-19-005

Arrêté d'agrément de Mme DE SAINT EXUPERY en
qualité de MJPM (arrêté publiable)

ARRÊTÉ
Le Préfet du GERS,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Midi-Pyrénées en date du 28 janvier 2010 ;

VU le dossier déclaré complet le 3 août 2016 présenté par **Mme Christine DE SAINT-EXUPERY** domiciliée à «Parron» 47170 MEZIN, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, au titre de la curatelle et de la tutelle et de la mesure d'accompagnement judiciaire dans le ressort du tribunal d'Instance d'AUCH et dans le ressort du tribunal d'Instance de CONDOM ;

VU l'avis favorable en date du 19 septembre 2016 du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'AUCH ;

CONSIDERANT que **Mme Christine DE SAINT-EXUPERY** satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que **Mme Christine DE SAINT-EXUPERY** justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Midi-Pyrénées ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à **Mme Christine DE SAINT-EXUPERY** domiciliée à «Parron» 47170 MEZIN pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, au titre de la curatelle et de la tutelle et de la mesure d'accompagnement judiciaire dans le ressort du tribunal d'Instance d'AUCH et dans le ressort du tribunal d'Instance de CONDOM.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal d'Instance susmentionné.

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de PAU, 50 Cours Lyautey B.P. 543 – 64010 PAU.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du GERS.

Auch, le 19 OCT. 2016

Le Préfet,



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian GUYARD

DDCSPP

32-2016-10-19-006

Arrêté d'agrément de Mr MORELLEC en qualité de
MJPM (publiable)

ARRÊTÉ
Le Préfet du GERS,
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Midi-Pyrénées en date du 28 janvier 2010 ;

VU le dossier déclaré complet le 2 août 2016 présenté par **M. Philippe MORELLEC** domicilié 14 Rue de l'Estagnas à BIARRITZ (64200), tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destiné à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice au titre de la curatelle et de la tutelle dans le ressort du tribunal de Grande Instance d'AUCH ;

VU l'avis favorable en date du 19 septembre 2016 du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'AUCH ;

CONSIDERANT que **M. Philippe MORELLEC** satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L.471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que **M. Philippe MORELLEC** justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Midi-Pyrénées ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à **M. Philippe MORELLEC** domicilié 14 Rue de l'Estagnas à BIARRITZ (64200) pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice et au titre de la curatelle et de la tutelle dans le ressort du tribunal de Grande Instance d'AUCH.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal de Grande Instance susmentionné.

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de PAU, 50 Cours Lyautey B.P. 543 – 64010 PAU.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Auch, le 19 OCT. 2016

Le Préfet,



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian GUYARD

DDCSPP

32-2016-10-19-007

Arrêté fixant la liste des personnes inscrites en qualité de
MJPM et DPF (publiable)

ARRETE n°
**Fixant la liste des personnes inscrites sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des
majeurs et des délégués aux prestations familiales**

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU** le décret n° 2009-770 du 23 juin 2009 modifiant le siège et le ressort des tribunaux d'instance, des greffes détachés, des juridictions de proximité et des tribunaux pour enfants ;
- VU** l'arrêté en date du 26 avril 2016 fixant la liste des personnes inscrites sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- VU** la circulaire DGCS/2A/4A/2010/270 du 23 septembre 2010, le législateur a modifié le délai laissé par la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs aux personnes exerçant à titre individuel ;
- SUR PROPOSITION** de Mr le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRÊTE

Article 1er

La liste des personnes habilitées pour être désignées au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département du Gers :

1° Tribunal de Grande Instance d'Auch

a) Personnes morales gestionnaires de services :

- Union Départementale des Associations Familiales du Gers (U.D.A.F.)
9, Rue Edouard Lartet – B.P. 80206 – 32004 Auch cedex
- Association Tutélaire du Gers (A.T.G.) - 41, Rue Jeanne d'Albret – B.P. 90339
32007 Auch cedex

b) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Mme BABY Vanessa – 15 bis Chemin du Buela -65190 Sinzos
- Mr BOUDAUD Alexis – 4 Rue Armagnac – 32000 Auch
- Mme BOUTET Béatrice – «Gaston » - 32350 Barran
- Mr CARBONNIER Guy-Olivier – Au Village – 32170 Marseillan
- Mme CATUSSE Patricia – 2340 route de Saint Barthélémy – 82440 Mirabel
- Mme D'AQUINO Liliane - BP 70045 – 32110 Nogaro
- Mme DE SAINT EXUPERY – Parron – 47170 Mézin
- Mme GARROS Doris – BP 22 – 31210 Montréjeau
- Mme GIARD Valérie – BP 21 – 31530 Lévignac
- Mme GROLLEAU COUDERC Sylvie – BP 10041– 65300 Lannemezan
- Mme JOUBE Marie-Chantal – «La Vigno»- 31260 Belbeze en Commenges
- Mme LEGRAND Nathalie – BP 70636 – 31006 Toulouse cedex 6
- Mme LELARGE Marie – BP 20 – 64420 Soumoulou
- Mme LEPOITTEVIN Caroline – Au Village – 32260 Lamaguère
- Mme MALINAUD Agnès – 31, Rue Fernand Pelloutier - 92110 Clichy
- Mr MORELLEC Philippe – 14, Rue de l'Estagnas – 64200 BIARRITZ
- Mr NIEVRE Loïc - BP 60735 - 64107 Bayonne Cedex
- Mme PARONNEAU Anne-Marie – 7, Rue Léon Pouey – 65000 Tarbes
- Mr PETIT Laurent – 105 Ter, Chemin Larramet – 31170 Tournefeuille
- Mr ROUSSEL Xavier – 733 Chemin de la Treille - 82300 Monteils
- Mme SAINT GEORGE Sophie - BP 51302 - 31013 Toulouse cedex 6
- Mr SANDRES Régis – BP 20018 - 65801 Aureilhan cedex
- Mr SERRIERE Daniel – BP 7 - 32730 Villecomtal sur Arros
- Mme TAURINES Sophie – BP 34 - 65320 Bordères sur Echez
- Mme TIPA Christelle – BP 19 – 32400 Riscle

c) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- Mr DELOM Philippe, préposé du Centre Hospitalier d'Auch – Allée Marie Clarac
B. P. 80382 – 32008 Auch cedex,
- Mme DEBLANGY Sylvie, préposée du Centre Hospitalier du Gers –
10, Rue Michelet – B.P. 70363 – 32008 Auch cedex

2° Tribunal d'Instance de Condom

a) Personnes morales gestionnaires de services :

- Union Départementale des Associations Familiales du Gers (U.D.A.F.)
9, Rue Edouard Lartet – B.P. 80206 – 32004 Auch cedex
- Association Tutélaire du Gers (A.T.G.) – 41, Rue Jeanne d'Albret – B.P. 90339
32007 Auch cedex

b) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Mr BOUDAUD Alexis – 4 Rue Armagnac – 32000 Auch
- Mr CARBONNIER Guy-Olivier – Au Village – 32170 Marseillan
- Mme D'AQUINO Liliane - BP 70045 – 32110 Nogaro
- Mme DE SAINT EXUPERY – Parron – 47170 Mézin
- Mme GRACY Elisabeth – 8, Rue des Ecoles – 65500 Vic en Bigorre
- Mr JUNG Jean-Claude – Chemin de Pouzargues – 82210 Saint-Nicolas-de-la-Grave
- Mme LEGRAND Nathalie - 82 Allée Jean Jaurès Bât.B Appt 202 – 31000 Toulouse
- Mme MALINAUD Agnès – 31, Rue Fernand Pelloutier - 92110 Clichy
- Mme PARONNEAU Anne-Marie – 7, Rue Léon Pouey – 65000 Tarbes
- Mr ROUSSEL Xavier – 733 Chemin de la Treille - 82300 Monteils
- Mme SAINT GEORGE Sophie - BP 51302 - 31013 Toulouse cedex 6
- Mme TIPA Christelle – BP 19 – 32400 Riscle

c) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- Mr DELOM Philippe, préposé du Centre Hospitalier d'Auch – Allée Marie Clarac
B. P. 80382 – 32008 Auch cedex,
- Mme DEBLANGY Sylvie, préposée du Centre Hospitalier du Gers –
10, Rue Michelet – B.P. 70363 – 32008 Auch cedex

Article 2

La liste des personnes habilitées pour être désignées au titre de l'article L. 471-2 du code l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi établie pour le département du Gers :

1° Tribunal de Grande Instance d'Auch

a) Personnes morales gestionnaires de services :

- Union Départementale des Associations Familiales du Gers (U.D.A.F.)
9, Rue Edouard Lartet – B.P. 80206 – 32004 Auch cedex
- Association Tutélaire du Gers (A.T.G.) – 41, Rue Jeanne d'Albret – B.P. 90339
32007 Auch cedex

b) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Mme BOUTET Béatrice – «Gaston » - 32350 Barran

c) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- Néant.

2° Tribunal d'Instance de Condom

a) Personnes morales gestionnaires de services :

- Union Départementale des Associations Familiales du Gers (U.D.A.F.)
9, Rue Edouard Lartet – B.P. 80206 – 32004 Auch cedex
- Association Tutélaire du Gers (A.T.G.) – 41, Rue Jeanne d'Albret – B.P. 90339
32007 Auch cedex

b) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Néant.

c) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- Néant.

Article 3

La liste des personnes et services habilités pour être désignés au titre de l'article L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles par les juges en qualité de délégué aux prestations familiales est ainsi établie pour le département du Gers :

Tribunal de Grande Instance d'Auch

a) Personnes morales gestionnaires de services :

- Union Départementale des Associations Familiales du Gers (U.D.A.F.)
9, Rue Edouard Lartet – B.P. 80206 – 32004 Auch cedex

b) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Néant.

Article 4

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Auch ;
- au Juge des Tutelles du Tribunal de Grande Instance d'Auch ;
- au Juge des Tutelles du Tribunal d'Instance de Condom ;
- au Juge des Enfants du Tribunal de Grande Instance d'Auch.

Article 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gers, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Pau, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6

L'arrêté susvisé du 26 avril 2016 est abrogé.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Article 8

Mr le Secrétaire Général de la préfecture et Mr le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 19 OCT. 2016
Le Préfet,



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian GUYARD

DDCSPP

32-2016-10-11-002

Arrêté portant 4ème modification de la composition de la
Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes
Handicapées.

*Arrêté portant 4ème modification de la composition de la Commission des Droits et de
l'Autonomie des Personnes Handicapées telle qu'arrêtée le 25 juillet 2014.*



Arrêté n°

PORTANT 4^{ème} MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE DES PERSONNES HANDICAPÉES TELLE QU'ARRÊTÉE
LE 25 JUILLET 2014

LE PREFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 146-3, L 241-5, R241-24 ;
- VU Le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU L'arrêté conjoint du 25 juillet 2014 portant nomination à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ;
- VU Le courrier de la délégation départementale du Gers de l'association des Paralysés de France du 29 septembre 2016 ;
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et de M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 25 juillet 2014 est modifié comme suit :

6) Membres proposés par le Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations parmi les personnes présentées par les associations de personnes handicapées et de leurs familles

Titulaires

Mme PICARD MESSELIER Martine
Association départementale des Amis et Parents
d'Enfants Inadaptés

Mme Brigitte DENU
Union Nationale des amis et familles de Malades
Psychiques

Mme Monique GENIN
Association des Paralysés de France

Suppléants

M. OLIVARES Marc
Association départementale des Amis et
Parents d'Enfants Inadaptés

M. Alain MATHIO
Association départementale des Amis et
Parents d'Enfants Inadaptés

Mme Florence LALANNE
Union Nationale des amis et familles de
Malades Psychiques

Mme Dominique COSTE
Union Nationale des amis et familles de
Malades Psychiques

Mme Odile LE GALLIOTTE
Association des Paralysés de France

Mme Pauline DOUILLE
Association de Gestion de l'Handicap et
d'Insertion du Traumatisme Crânien

Le reste sans changement

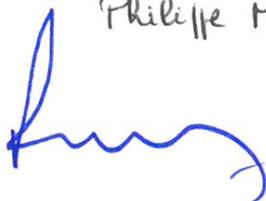
ARTICLE 2 : Les membres visés à l'article 1^{er} sont nommés pour la durée du mandat restant à courir soit jusqu'au 24 juillet 2018.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, M. le Directeur du Groupement d'Intérêt Public « Maison Départementale des Personnes Handicapées » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des Actes Administratifs du Département et de la Préfecture.

Fait à Auch le 11 OCT 2016

Le Président du Conseil Départemental

Philippe MARTIN



Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian GUYARD

DDCSPP

32-2016-10-17-005

arrêté portant levée d'arrêté de mise sous surveillance pour
suspicion à salmonella enteritidis d'un troupeau de poulet
de chair

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire
Réf. : CA1601432

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire
Réf. : CA1500019

A R R E T E N°
PORTANT
LEVÉE D'ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE POUR SUSPICION A SALMONELLA ENTERITIDIS
D'UN TROUPEAU DE POULETS DE CHAIR

Le préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural, le livre II (partie législative) et notamment les articles L.221-1, L.221-2, L.223-2, L.223-5, L.223-6 et L.223-8 ;

VU le code rural, et notamment le livre II (partie réglementaire) chapitre III article R.223-21 établissant la liste des maladies réputées contagieuses ;

VU le code des collectivités locales ;

VU la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment ses articles 1 et 3 ;

VU la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant monsieur Pierre ORY, préfet du Gers,

VU l'arrêté du 15 janvier 2013 de Monsieur le premier ministre nommant Monsieur Dominique Chabanet, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2013 relatif à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de poulets de chair et des dindes d'engraissement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013092-0036 du 02 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Dominique Chabanet directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2016 du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n°32-2016-08-31-003 du 31 août 2016 de mise sous surveillance d'un troupeau de poulets de chair pour suspicion à *Salmonella enteritidis* ;

VU le rapport d'essai du laboratoire départemental vétérinaire et des eaux du Gers n° AD-16-00439 du 11/10/2016;

CONSIDERANT le résultat bactériologique négatif de recherche de Salmonelle n° 16-00439 du 11/10/2016, sur des prélèvements effectués le 6 octobre 2016 après les opérations de nettoyage et désinfection, dans le bâtiment portant le numéro INUAV V032ECJ ayant hébergé le troupeau ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de populations ;

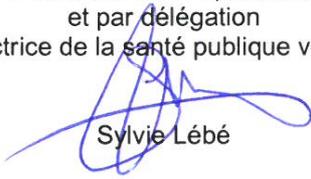
ARRETE

Article 1er : L'arrêté n°32-2016-08-31-003 de mise sous surveillance d'un troupeau de poulets de chair pour suspicion d'infection à *Salmonella enteritidis* du 31 août 2016 appartenant à Earl domaine de Roudas – 32400 Corneillan est levé.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le docteur Léni Corrand, vétérinaire sanitaire à Aire sur Adour, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 17 octobre 2016

Pour le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations
et par délégation
L'inspectrice de la santé publique vétérinaire


Sylvie Lébé

VOIES DE RECOURS	
<p>Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :</p> <p><u>Un recours gracieux</u> auprès de monsieur le préfet du Gers</p> <p><u>Un recours hiérarchique</u> auprès de monsieur le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire Direction Générale de l'Alimentation 251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15</p> <p><u>Un recours contentieux</u> auprès du Tribunal administratif de PAU Cours Lyautey 64000 PAU</p>	<p>Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.</p> <p>Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.</p> <p>Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.</p>

DDCSPP

32-2016-10-05-004

Arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation à des maîtres ou détenteurs de chiens de 1ère et 2ème catégorie

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : Protection et surveillance du cadre de vie
Réf. : CV1600677

ARRETE PREFECTORAL

fixant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation
à des maîtres ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie.

Le préfet du Gers

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code rural, notamment ses articles L. 211-11, L. 211-13-1, L. 211-14-2, L. 214-6, L.211-18 et R. 211-5-3 à R. 211-5-6 ;
- Vu le décret du 10 juin 2015 nommant Monsieur Pierre ORY préfet du Gers ;
- Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;
- Vu le décret n° 2009-376 du 1^{er} avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural et au contenu de la formation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural ;
- Vu la circulaire interministérielle DGER/C2009-2008 du 23 juin 2009 relative à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers

Arrête

Article 1 - Sont habilités à dispenser la formation à des maîtres ou des détenteurs de chiens dangereux en application du décret n° 2009-376 du 1er avril 2009 et de l'article L. 211-13-1 du code rural :

Nom Prénom	Adresse professionnelle	Diplôme / Titre ou qualification	Lieux de délivrance des formations	Contact téléphonique
BACCONIN Philippe	« La Nourrice » 32350 BARRAN	Certificat de capacité	Procynophil « La Nourrice » 32350 BARRAN	06.76.14.82.56
DEMBLANS Cécile	18 Chemin du Remoulin 31530 LASSERRE	Certificat de capacité	Education Canine 31 18 Chemin du Remoulin 31530 LASSERRE	06.50.85.32.95
GALLE Sylvie	« En Tarbe » 32220 Lombez	Certificat de capacité	« En Tarbe » 32220 Lombez	06.89.44.20.07
LEFEBVRE Alain	« Le Chinan » 32370 Manciet	CCAM/Certificat de capacité	« Le Chinan » et mairie de 32370 Manciet	06.84.75.37.59

LIMERAT Pierre-Jean	« Barciet » 32340 Plieux	Certificat de capacité	Pension canine LIMERAT « Barciet » 32340 Plieux	05.62.28.62.07 06.50.39.05.62
RIOU Nicolas	« La Charpentière » 32220 Saint-Lizier du Planté	Certificat de capacité	Cyno Club de Samatan « Chemin de l'Hopital » 32130 Samatan	06.69.10.97.81
VAN SPAANDONK Dominique	Quartier de l'Eglise 64350 LASSERRE	Certificat de capacité	CANIDOM Quartier de l'Eglise 64350 LASSERRE	06.45.23.93.02
VICTORIA Pascal	« Cantegril » 31570 VALLESVILLES	Certificat de capacité	CANI-PSY-CAT Cantegril 31570 VALLESVILLES	06.26.85.04.26
VILLATE Didier	Allée Jean Cahuzac 32130 SAMATAN	Vétérinaire	Clinique vétérinaire Allée Jean Cahuzac 32130 SAMATAN	05 62 62 50 80 06 73 67 66 66

Article 2 - La liste mentionnée à l'article 1^{er} est adressée en copie, par la préfecture du Gers, aux maires du département et diffusée sur le site Internet de la préfecture.

Article 3 - L'arrêté préfectoral n° 2015-331-1 du 27 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation à des maîtres ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture du Gers, les maires des communes du département du Gers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Auch, le 05 OCT. 2016



Le préfet du Gers

Pierre ORY

VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

- un recours gracieux
auprès de Monsieur le Préfet du Gers
- un recours hiérarchique
auprès de monsieur le ministre de l'Agriculture, de
l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales
Direction Générale de l'Alimentation
251, rue de Vaugirard 75732 PARIS cedex 15
- un recours contentieux
auprès du Tribunal Administratif de Pau
Villa Noulibos - Cours Lyautey
BP 543 64010 PAU

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUES doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.

DDCSPP

32-2016-10-04-002

Arrêté préfectoral portant levée de déclaration d'infection
par l'Herpès-virose de la carpe (KHV) d'un établissement



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : Protection et surveillance du cadre de vie
Réf. : CV1600686

ARRETE PREFECTORAL

portant levée de déclaration d'infection par l'Herpès-virose de la carpe (KHV) d'un établissement

Le préfet du Gers

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Règlement (CE) n°1251/2008 de la Commission du 12 décembre 2008 portant application de la directive 2006/88/CE du Conseil en ce qui concerne les conditions et les exigences de certification applicables à la mise sur le marché et à l'importation dans la Communauté d'animaux d'aquaculture et de produits issus de ces animaux et établissant une liste des espèces vectrices ;

VU la décision d'exécution (UE) 2015/1554 de la Commission du 11 septembre 2015 portant modalités d'application de la directive 2006/88/CE en ce qui concerne les exigences relatives à la surveillance et aux méthodes de diagnostic ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2012-845 du 30/06/2012 relatif aux dispositions générales organisant la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires de première et deuxième catégorie ;

VU le décret du 10 juin 2015 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet du Gers ;

VU l'arrêté du 23 septembre 1999 établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des poissons ;

VU l'arrêté du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2013 de M. le Premier Ministre nommant M. Dominique CHABANET directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers à compter du 1^{er} février 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-190-7 du 9 juillet 2015 portant délégation de signature à M. Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2016-07-13-007 du 13 juillet 2016 portant déclaration d'infection par l'Herpès-virose de la carpe (KHV) d'un établissement ;

VU le courrier en date du 2 août 2016 sous la référence Tosca CV1600532 constatant l'effectivité de l'abattage de toutes les carpes détenues dans la « Pisciculture d'Estalens » sise « Estalens » à NOGARO (32110) le 29 juillet 2016, ainsi que le respect du protocole des nettoyages et désinfections de tous les aquariums et bassins où se trouvaient ces carpes abattues;

.../...

VU le courrier en date du 26 août 2016 sous la référence Tosca CV1600602 constatant lors du contrôle du 26 août 2016 le respect de la mise à sec d'au moins de 3 semaine sur l'établissement de la « Pisciculture d'Estalens » sise « Estalens » à NOGARO (32110) ;

VU la note rédigée par Madame CHEVERT, inspectrice à la DDCSPP du Gers en date du 28 septembre 2016 établissant le respect du vide sanitaire de 6 semaines avant toute réintroduction des carpes dans l'établissement de la « Pisciculture d'Estalens » sise « Estalens » à NOGARO (32110) ;

CONSIDERANT la constatation de l'exécution effective des opérations d'éradication prévues à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 32-2016-07-13-007 du 13 juillet 2016 portant déclaration d'infection par l'Herpès-virose de la carpe (KHV) d'un établissement ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

ARRETE

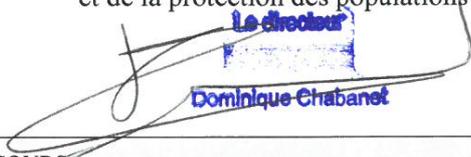
Article 1 : Les mesures prévues par l'arrêté préfectoral n° 32-2016-07-13-007 du 13 juillet 2016 portant déclaration d'infection par l'Herpès-virose de la carpe (KHV) de l'établissement « Pisciculture d'Estalens » sis « Estalens » à NOGARO (32110) sont levées.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 32-2016-07-13-007 du 13 juillet 2016 portant déclaration d'infection par l'Herpès-virose de la carpe (KHV) de l'établissement « Pisciculture d'Estalens » sis « Estalens » à NOGARO (32110) est abrogé.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Auch, le 4 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations


Le directeur
Dominique Chabanet

VOIES DE RECOURS	
<p>Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :</p> <p><u>Un recours gracieux</u> auprès de Monsieur le Préfet du Gers</p> <p><u>Un recours hiérarchique</u> auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt Direction Générale de l'Alimentation 251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15</p> <p><u>Un recours contentieux</u> auprès du Tribunal administratif de PAU Cours Lyautey 64000 PAU</p>	<p>Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.</p> <p>Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.</p> <p>Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.</p>

DDCSPP

32-2016-10-11-006

arrêté relatif à l'organisation du rassemblement avicole à
Seissan le 13/11/2016



PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire
Réf. : CA1601388

**ARRETE N°
RELATIF A L'ORGANISATION DU RASSEMBLEMENT AVICOLE
A SEISSAN LE 13 NOVEMBRE 2016**

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code rural, notamment ses articles L.214-7, L.221-1, L.221-5, L.221-6, L.221-8 et L.236-1 et R. 228-1 ;
- VU** le code des collectivités locales ;
- VU** la décision 97/794/CE du 12 novembre 1997 fixant certaines modalités d'application de la directive 91/496/CEE du Conseil en ce qui concerne les contrôles vétérinaires des animaux sur pieds en provenance des pays tiers ;
- VU** la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment ses articles 1 et 3 ;
- VU** la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le décret du 10 juin 2015 nommant monsieur Pierre ORY, préfet du Gers ;
- VU** l'arrêté du 15 janvier 2013 de Monsieur le premier ministre nommant Monsieur Dominique Chabanet, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;
- VU** l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015-190-7 du 9 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Dominique Chabanet directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2016 du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers portant subdélégation de signature ;
- VU** l'arrêté préfectoral portant réglementation sanitaire des concours et expositions d'animaux des espèces bovines, ovines, caprines, porcines et des équidés dans le département du Gers ;
- VU** la note de service DGAL/SDSPA/98-8182 du 28 octobre 1998 relative aux échanges intra-communautaires de volailles et d'œufs à couver ;
- VU** la note de service DGAL/SDSPA/MCSI/N° 2003-8175 du 23 octobre 2003 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers ;

CONSIDERANT qu'un rassemblement avicole se tiendra à Seissan le 13 novembre 2016 et qu'il importe à cette occasion de prendre toutes mesures utiles de police sanitaire afin d'éviter la diffusion de maladies réputées contagieuses ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

A R R E T E :

Article 1er : Le rassemblement avicole qui doit se tenir à Seissan le 13 novembre 2016 est autorisé, sous réserve du respect des mesures sanitaires énoncées ci-après.

Article 2 : Sur proposition de l'organisateur, le cabinet vétérinaire Sébastien Nuytten à Seissan dont les honoraires sont à la charge de l'organisateur, est responsable de la surveillance sanitaire de l'exposition.

Avant leur introduction dans l'enceinte de l'exposition, un contrôle des animaux sera réalisé par le vétérinaire Sébastien Nuytten, qui vérifiera l'état de santé des animaux lors de leur introduction et les attestations et certificats requis. Le vétérinaire Sébastien Nuytten est habilité à refuser l'entrée de tout animal qui ne présenterait pas les garanties sanitaires requises.

Durant la durée de l'exposition, toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités doivent être signalées au vétérinaire sanitaire. Les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réputée contagieuse seront immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

Article 3 : Les volailles et autres oiseaux français introduits dans l'exposition sont munis d'une attestation de provenance, établie par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du département d'origine de l'élevage et datant de moins de 10 jours.

Cette attestation certifie :

1. Que les oiseaux sont issus d'un élevage non soumis, dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire.

2. Que pour les élevages localisés en limite de département, aucun cas de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire ne doit avoir été déclaré à une distance de moins de 10 kms depuis au moins 30 jours par rapport à la date de délivrance de l'attestation.

Article 4 : Les oiseaux d'origine française ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la date de l'attestation de provenance délivrée par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ne peuvent participer que si ce pays n'a pas déclaré de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire.

L'organisateur de la manifestation demande à chaque éleveur voulant s'inscrire de lui fournir une déclaration sur l'honneur dans laquelle il indique les participations éventuelles de ses oiseaux à des manifestations internationales dans le délai de 30 jours indiqué ci-dessus et les tient à la disposition de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers.

La DDCSPP du lieu des élevages peut décider de collecter elle-même les déclarations auprès des éleveurs.

Article 5 : Les volailles et autres oiseaux originaires d'un autre état membre introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire datant de moins de 10 jours.

Article 6 : Les volailles et autres oiseaux originaires des pays tiers introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 22 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé. D'autre part, ils sont accompagnés d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne.

Article 7 : Les volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons de chair, faisans, perdrix, cailles et ratites) et les pigeons voyageurs introduits dans l'exposition ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle. Cette condition est attestée par un certificat vétérinaire établi par un vétérinaire sanitaire, ou par une déclaration sur l'honneur de l'éleveur accompagnée de l'ordonnance du vétérinaire.

La période de validité de la vaccination doit être indiquée sur le certificat vétérinaire ou sur l'ordonnance.

Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle ne s'applique pas aux volailles issues des Etats indemnes de maladie de Newcastle et reconnus par décisions communautaires " ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle " tels que définis dans la note de service 98-8182 susvisée.

Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle s'applique également aux pigeons voyageurs ou non en provenance d'autres états.

Article 8 : Les oiseaux autres que les volailles et les pigeons voyageurs sont dispensés de l'obligation de vacciner en l'absence de vaccins ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'espèce considérée.

Dans ce cas :

1. Ces oiseaux doivent être séparés des oiseaux vaccinés lors de l'exposition (au minimum les emplacements doivent être nettement individualisés dans l'espace).

2. Pour les oiseaux d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation de provenance à des expositions internationales (manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des oiseaux en provenance de divers pays), un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours garantissant l'état sanitaire de l'élevage d'origine est obligatoire. L'éleveur devra être en mesure de présenter ce certificat à l'entrée de la manifestation.

Article 9 : Pour les expositions ou concours internationaux, regroupant des lapins issus d'autres états membres ou des lapins d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance du certificat à des manifestations dans d'autres états, un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours et garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine est obligatoire.

Article 10 : Les lapins originaires d'autres Etats membres doivent être munis d'un certificat sanitaire datant de moins de 10 jours.

Article 11 : Les lapins originaires des pays tiers introduits dans l'exposition doivent être munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 19 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé et d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne.

Article 12 : Les éleveurs et les animaux ayant participé à l'exposition et les cessions d'animaux doivent être enregistrées dans un registre mis en place par l'organisateur et conservé pendant 1 an.

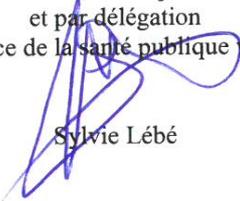
Article 13 : Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3 et L.228-4 du code rural.

Article 14 : l'arrêté préfectoral relatif à l'organisation du rassemblement avicole à Seissan du 8 novembre 2015 en date du 12 octobre 2015 est abrogé.

Article 15 : Le secrétaire général de la préfecture, madame le maire de Riguepeu, le commandant du groupement de gendarmerie d'Auch, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le cabinet vétérinaire Sébastien Nuytten, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 11 octobre 2016

Pour le Préfet,
Par délégation,
Pour le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations
et par délégation
L'inspectrice de la santé publique vétérinaire


Sylvie Lébé

VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

- Un recours gracieux
auprès de monsieur le préfet du Gers
- Un recours hiérarchique
auprès de monsieur le ministre
de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche
de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire
Direction Générale de l'Alimentation
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15
- Un recours contentieux
auprès du Tribunal administratif de PAU
Cours Lyautey 64000 PAU

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.

VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

- Un recours gracieux
auprès de monsieur le préfet du Gers
- Un recours hiérarchique
auprès de monsieur le ministre
de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche
de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire
Direction Générale de l'Alimentation
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15
- Un recours contentieux
auprès du Tribunal administratif de PAU
Cours Lyautey 64000 PAU

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.

DDCSPP

32-2016-10-19-001

KM_C284e_DDCSPP_CA_2nd-20161019102316

Arrêté attributif d'une subvention à la MDPH pour le Fonds Départemental de Compensation du Handicap 2016

ARRETE
portant attribution d'une subvention à la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Gers

LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** la Loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** la circulaire du 24 juin 2005 relative au concours apporté par l'Etat au fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 9 juillet 2015 portant délégation de signature à M. Dominique CHABANET, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
- VU** la convention constitutive de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Gers du 23 décembre 2005 ;
- VU** les crédits délégués dans le cadre du BOP 157 «Handicap et Dépendance» ;
- SUR** proposition de Mr le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Population du Gers ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Une subvention d'un montant de **vingt et un mille six cent quatre vingt trois euros (21 683,00 €)** est versée à partir du budget opérationnel du programme 157 au bénéfice du GIP de la MDPH du Gers au titre de l'abondement du Fonds Départemental de Compensation du Handicap pour l'année 2016.

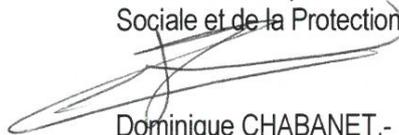
Ces fonds seront versés, **à la signature du présent arrêté**, sur le compte :

Maison Départementale des Personnes Handicapées du Gers
Compte : Payeur Départemental du Gers
Banque 10071 – guichet 32090

ARTICLE 2 : Cette subvention sera prélevée sur les crédits du programme 157 «Handicap et Dépendance» - centre financier : 0157-CDSDD-DD32 – domaine fonctionnel : 0157-04-05 – référentiel d'activité : 015701070440 Fonds départementaux de compensation du handicap – Transfert directs aux GIP.
Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques du Tarn.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le **19 OCT. 2016**
P/Le Préfet,
Le Directeur Départemental de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations,


Dominique CHABANET.-

DDT

32-2016-10-12-004

32-2016-00146_11DPSV_DeclaAPspecifique_AP_Decla

*ARRETE PREFECTORAL PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT la réfection du pont de la Carrade sur la
COMMUNE DE LANNEMAIGNAN*



PREFECTURE du GERS

ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
Réfection du pont de la Carrade
COMMUNE DE LANNEMAIGNAN

Le préfet du GERS
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Midouze ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 30/05/2016, présenté la commune de LANNEMAIGNAN représentée par Monsieur le Maire, enregistré sous le n° 32-2016-00146 et relatif à la réfection du pont de la Carrade ;

Vu l'avis de l'unité risques naturels et technologiques du Service eau et risques de la Direction départementale des territoires en date du 02/08/2016 ;

Vu l'avis du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques reçu le 06/08/2016 ;

Vu le récépissé de déclaration du 05/09/2016 à la commune de LANNEMAIGNAN, concernant la réfection du pont de la Carrade ;

Considérant qu'en application de l'article R214-35 du code de l'environnement, le préfet peut imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les travaux d'entretien ont pour but de favoriser l'écoulement des eaux, notamment lors des inondations, de limiter l'érosion, de contribuer à l'amélioration globale de la qualité de la masse d'eau et de sauvegarder la diversité de la faune et de la flore,

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté de déclaration qui lui a été transmis le 05 septembre 2016,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du GERS ;

- ARRETE -

TITRE I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de LANNEMAIGNAN, représentée par Monsieur le Maire, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Réfection du pont de la Carrade sur la commune de LANNEMAIGNAN.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Article 2 : Descriptif du projet

Réfection du pont de la Carrade en vue de rétablir l'écoulement normal du ruisseau et de permettre le passage des véhicules. Il s'agit de :

- création de 2 batardeaux en amont et aval de l'ouvrage
- installation d'un pompage
- dépose des enrochements en place ou déstabilisés et mise en dépôt sur le côté
- dépose des 2 dalots et mise en dépôt sur le côté
- terrassement général et mise en sécurité des talus
- dépose radier hors service, chargement et évacuation en décharge agréée pour recyclage
- création d'un hérisson en pierre sèche 30/60
- création d'une dalle en béton avec armature métallique et para-fouilles, y compris coffrage
- repose des 2 éléments préfabriqués (dalots)
- remblaiement
- mis en place d'enrochements de 50 à 80 cm pour soutènement des berges amont et aval
- réfection empierrement chaussée avec pierre 0/63 sur 25 cm après compactage
- dépose pompage, démolition batardeau et remise en état des abords.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 4 : Prescriptions spécifiques

La continuité écologique du cours d'eau ne doit pas être impactée par l'installation du nouvel ouvrage hydraulique (respect de la pente naturelle calculée entre les points amont et aval de l'ouvrage hydraulique, largeur identique à la largeur moyenne du lit du cours d'eau avant débordement, dalot situé à 30 cm au-dessous du lit du ruisseau, lit d'étiage assurant la concentration des écoulements au fond de l'ouvrage,...).

Les mesures permettant de réduire tout risque de pollution (matières en suspension et hydrocarbures) et d'éviter toute rupture de débit doivent être installées avant le début du chantier en vue de protéger le milieu et les espèces aquatiques.

Le clapet existant en aval des dalots sera retiré.

Des contrôles pourront être effectuées, avant, pendant et après les travaux.

Article 5 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer par écrit, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Non respect de l'arrêté préfectoral

Sans préjudice des dispositions des articles L216-6 et L216-13 du code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, le fait de ne pas respecter dans la zone des travaux, les mesures prévues au titre II.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte

décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 15 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de LANNEMAIGNAN, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat dans le GERS pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GERS, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Article 16 : Exécution

Mesdames et Messieurs,
le Secrétaire Général de la préfecture,
le Maire de la commune de Lannemaignan,
le Directeur Départemental des Territoires,
le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,
le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
le Chef du service départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 12/10/2016

P/Le Préfet,
P/Le directeur départemental des territoires,
Le Chef de service eau et risques adjoint,

signé

Guillaume POINCHEVAL.

DDT

32-2016-10-14-011

AP Approbation Statuts Asa Brugnens

Mise en conformité statuts ASA Brugnens



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ n°

ARRÊTÉ
portant approbation de la mise en conformité des statuts
de l'Association Syndicale Autorisée de Brugnens
avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004
et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 1974 portant transformation de l'Association Syndicale Libre de Brugnens en Association Syndicale Autorisée de Brugnens ;

Vu la délibération du 5 septembre 2016 par laquelle l'Association Syndicale Autorisée de Brugnens a approuvé la mise en conformité de ses statuts avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires ;

Considérant que les nouveaux statuts de l'Association Syndicale Autorisée de Brugnens ont été établis selon les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les statuts de l'Association Syndicale Autorisée de Brugnens sont approuvés, tels qu'ils sont annexés au présent arrêté, afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 et du décret n° 2006-504 susvisés.

Article 2 : L'Association Syndicale Autorisée de Brugnens est constituée pour une durée indéterminée.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Le Président de l'Association Syndicale Autorisée de Brugnens notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires. Le présent arrêté sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 5 : M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Maire de la commune de Brugnens et M. le Président de l'Association Syndicale Autorisée de Brugnens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUCH, le 14 octobre 2016

P/le préfet, par délégation
Le directeur départemental des territoires

Signé

Philippe BLACHERE

DDT

32-2016-10-19-002

Arrêté autorisant la régulation du grand cormoran en eau
libre et en pisciculture durant la saison 2016/2017

Cormorans



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
des Territoires du Gers

**ARRETE N° 32- 2016-
Autorisant la régulation du grand cormoran en eau libre
et en piscicultures durant la saison 2016/2017**

**Le préfet du Gers,
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu l'arrêté du 9 mai 2005 du Ministère de l'écologie et du développement durable relatif à l'interdiction d'utiliser de la grenaille de plomb dans les zones humides,

Vu l'arrêté du 18 janvier 2008 du Ministère de l'agriculture et de la pêche fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire,

Vu l'arrêté du 26 novembre 2010 du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*),

Vu l'arrêté ministériel du 8 septembre 2016 publié au Journal officiel de la République française du 13 octobre 2016 fixant pour la période 2016-2017 les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*),

Vu l'avis du comité départemental de suivi de certaines espèces d'oiseaux protégés en date du 19 octobre 2016,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

Considérant la nécessité de protéger des espèces de poissons à haute valeur patrimoniale, notamment ceux concernés par l'arrêté ministériel du 8 décembre 1988,

Arrête

Article 1 : Pour la saison 2016/2017 le nombre de cormorans à réguler est fixé au plus à 260 individus sur les eaux libres et à 40 individus sur les piscicultures et les étangs.

Article 2 : La destruction par tir de spécimens de *Phalacrocorax carbo sinensis* est autorisée dans un périmètre des 100 mètres de rives sur les cours d'eau suivants :

- Bassin versant de l'Adour pour protection de la lamproie, de l'anguille, du toxostome et du brochet avec un prélèvement maximum de 100 cormorans
- Bassin versant de la Gélise et des étangs de l'Armagnac pour protection du brochet et de l'anguille avec un prélèvement maximum de 30 cormorans
- Bassin versant du Midour (lac du Houga) avec un prélèvement maximum de 20 cormorans
- Rivières du système Neste pour protection du toxostome, de la vandoise, du brochet et de l'anguille avec un prélèvement maximum de 110 cormorans.

Article 3 : Les tirs de régulation sont autorisés dès la date de signature du présent arrêté jusqu'au 28 février 2017 date de la clôture générale de la chasse.

Ils ne peuvent être réalisés que durant la journée, c'est à dire durant la période comprise entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil.

Article 4 : Les tirs sont réalisés par des agents assermentés et les chasseurs titulaires du permis de chasser validé pour l'année 2016/2017 dont les noms figurent dans la liste en annexe au présent arrêté.

Article 5 : Les tirs sont réalisés avec de la grenaille d'acier lorsqu'ils sont effectués à moins de trente mètres de la nappe d'eau et en sa direction, et avec de la grenaille de plomb dans les autres cas.

Article 6 : En raison d'un risque de contamination des cormorans par la grippe aviaire, les personnes autorisées à abattre les oiseaux et donc à manipuler leur cadavre ont l'obligation de respecter les précautions d'hygiène en vigueur et notamment :

- transporter les cadavres d'oiseaux dans des caisses étanches,
- se laver les mains (eau potable et savon) après contact avec les oiseaux,
- désinfecter les bottes à l'eau de javel,

Article 7 : Les oiseaux tués seront pris en charge dans le cadre du service public de l'équarrissage (FERSO BIO).

Article 8 : Toutes les tireurs figurant à l'annexe du présent arrêté devront, au fur et à mesure des prélèvements, en informer le coordonnateur des opérations, au sein du service départemental de l'ONCFS à savoir monsieur Jacques RIVED (tel 06 27 02 59 33 , mel : jacques.rived@oncfs.gouv.fr)

Article 9 : Toute bague trouvée sur un oiseau abattu doit être transmise à la fédération départementale de pêche pour transmission à l'union nationale de la pêche en France qui en assurera l'envoi au Centre de Recherches sur la Biologie des Populations d'Oiseaux (Muséum National d'Histoire Naturelle)

Article 10 : Toute contestation de cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans les deux mois à partir de sa publication.

Article 11 : Monsieur le secrétaire général, Madame la sous-préfète de Mirande, Monsieur le sous préfet de Condom, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, M. le directeur départemental des territoires, MM. les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, MM. les lieutenants de louveterie du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Auch, le 19 octobre 2016

P/ Le Préfet,

P/ Le directeur départemental
des territoires du Gers,

Le chef du service Territoire et Patrimoines



Michel UHLMANN

Campagne 2016/2017

**Liste des personnes habilitées à réguler
les grands cormorans en eaux libres
dans le département du Gers**

Agents ONCFS	Pêcheurs volontaires	Chasseurs volontaires	Louvetiers
	COSTES Julien	AGUILAR Guy	BARAGNES Pierre
BACQUÉ Daniel	COUEILS Pierre	ALBARELLO Roger	BENTEGEAT Eric
BOUZIGUES Roland	COURTADE Christian	BASSET Jean Michel	BOUPILLERE Gérard
BOYER J. Jacques	CREMONESI Michel	BERNAT David	BREQUE Christian
COMENGE Hervé	DANFLOUS Raymond	BLAYA Bruno	COCCHIOLA Vincent
INIZAN Joël	DARZAC Olivier	BOCCHI Mike	DARDENNE Alain
MINIGHIN Christian	DAUGA Jean Jacques	BONNET Guilhem	DAROLLES Gérard
RIVED Jacques	DEFFES Bruno	BORINS Maxime	DEYRIS Florent
RUMEAU Joël	DELAVENERE Jean Marie	CAMPI Maurice	DUPEYRON Jean Marie
SOULIE Didier	DELORENZI Georges	CANDELON Jean Pierre	ESCARNOT Philippe
	DELORENZI Pierre	CASTAGNOS Claude	FAURÉ Pierre
Agent ONEMA	DEMANDES Roger	CHENNEVIERE Alain	GUERRA Laurent
DUBOURG Pierre	DESPAUX Claude	CONORT Yves	HERNANDEZ Paul
	DUCASSE Claude	DANFLOUS Amédée	LABURTHE Gilbert
Agents Fédération de chasse	DUCLOS Jacques	DAVASSE Christophe	LACOSTE Alain
	DUFFAU Jean Jacques	DENIS Robert	LECHES André
BONNEVILLE Rémy	DULONG Francis	DESCOUSSE Michel	LEFAIX Fernand
JUREK Damien	DUPOUY Paul	DUFFAU Bernard	LOVATO Gérard
MOREAU Jocelyn	DUPUY Jacques	DUPUIS J.Pierre	MAGNES Mathieu
PELLETIER Pascal	DURANTE Marc	DUPUY J.Christophe	MASSON Philippe
TOUHE RUMEAU C	DUTREY Guy	DUPUY Nicolas	MILLAS Patrick
	ESCUER Guy	DURANTE Marc	MONCLIN Albert
Agents Fédération de pêche	ESPIE Roger	DUSSANS Jean Pierre	ORTHOLAN Francis
	ESPOSITO NAPOLI J Marc	ESPENAN Grégory	PASSET Jean Jacques
ALLARD Johan	ESTEBENET André	ESPIAU Gilbert	PICARD Paul
LAMBROT Cyril	ESTEBENET Gérard	FOURCADE Christophe	
	ETCHEVERY Serge	FOURCADE Laurent	Pêcheurs volontaires
Pêcheurs volontaires	FEDRIGO Bruno	GAGNEPAIN Gilles	suite
ADER Michel	FLORIO Joseph	JUNCA Franck	PIZZINAT Nicolas
ARQUE Bernard	FORT Michel	KAPFER Thierry	PIZZINAT Patrick
ARILLA david	FORT Patrick	LARROUY Laurent	PUJOL Jean Paul
ANDRIEU Guy	FOURNOU Ernest	LERDA Thierry	PUNSOLA Daniel
ANDRIEU Paul	FRITZ Daniel	MASET Philippe	RAVERA Claude
ANTONIOLLI Jean Paul	GALLINARO Patrick	MONGUILHEM Claude	RAVERA Roland
BAJON Jean Sébastien	GANEU Roméo	PETIT Jean François	RICAUD Jean Paul
BAQUE Kévin	GRIT Jean Jacques	PIQUE Gérard	RICO François
BARBE Guy	HARDUYA Patrick	SABUREAU Gérard	ROUCAU André
BARDOT Bruno	HEYRAUD Mathieu	SARIES Jean Michel	ROUQUETTE Aimé
BAURENS Gérard	HIROZ Daniel	TACHOIRES Lucien	ROUMEGUERE J. Claude
BELLE Michel	LAFFITTE Christian	TECHENE Michel	ROZES Gérard
BENEDET Jacques	LAFONT Claude	TRAVERSE Huguette	SAINT MARTIN Guy
BESOUSTES Jean Marc	LAGLEIZE Patrick		SARRADE Jean Louis
BOUEILH Michel	LAMORT Claude	Pêcheurs volontaires	SARREABOUT René
BOUKKERA Cédric	LAPEYRERE Serge	suite	SCIOLLA Christian
BOUZIN Eric	LAQUIERE Léopold	MARTET Claude	SPINAZZE Jean
BRUNE Michel	LARDIN Sébastien	MASIN Joël	SZYMKOVIACK Edouard
CADOURS J. Marie	LASSERE Eric	MASIN Joseph	TERNIER Michel
CAIRE Alain	LASSERRE Christian	MEILLON Jean Luc	TILHAC Eric
CANDELAN Jean Paul	LASSERRE Marc	MERLE Jean Louis	THORE Jean Marc
CAVERZAN David	LESCOULIER Alain	MEROCAN Rémy	TONNIS Daniel
CHAUVEAU Laurent	LONGUEFOSSE Cédric	MONNIER Hervé	URIZZI Daniel
CORCAGNANI J. Louis	LONGUEFOSSE Christian	PACE Dominique	VERDIER Jean Claude
CORNEILLE Jean louis	MANTOVANI Alain	PIZZINAT André	VILLENEUVE Henry
			VUILLERMOZ Henry

DDT

32-2016-10-06-003

Arrêté fixant les barèmes départementaux d'indemnisation
des dégâts causés par le grand gibier pour la campagne
d'indemnisation 2016

Barème indemnisation 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU GERS

Direction Départementale
des Territoires du Gers

ARRETE n° 32- 2016- fixant les barèmes départementaux d'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier pour la campagne d'indemnisation 2016

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement notamment les articles L 429-23 à L 429-32,

Vu le décret n° 79-1.101 du 20 décembre 1979, relatif à la mise en œuvre du plan de chasse du grand gibier,

Vu la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000, relative à la chasse et notamment l'article 48,

Vu le décret n° 2001-552 du 27 juin 2001, relatif à l'indemnisation des dégâts causés par les sangliers et le grand gibier,

Vu la loi n° 2003-698 du 31 juillet 2003, relative à la chasse,

Vu les barèmes indicatifs établis par la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier lors de la séance du 13 septembre 2016,

Vu les propositions de la fédération départementale des chasseurs du Gers,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 5 octobre 2016 dans sa formation spécialisée,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

Considérant qu'il y a lieu de fixer le barème départemental d'indemnisation pour l'année 2016,

Arrête

Article 1 : le barème départemental d'indemnisation est fixé comme suit pour l'année 2016 :

<u>Production</u>	<u>Prix net au quintal en €</u>
Blé dur	20,70 €
Blé tendre panifiable	14,20 €
Pois	24,70 €
Féveroles	19,70 €
Triticale	11,60 €
Colza	33,90 €
Orge de mouture	11,80 €
Orge brassicole de printemps	17,00 €
Orge brassicole d'hiver	14,80 €
Avoine noire	15,70 €
Seigle	14,40 €
Foin	11,20 €
Paille en andin	2,25 €
Paille en botte	5,00 €

Direction Départementale des Territoires

19, Place de l'ancien foirail - 32007 Auch cedex - Téléphone : 05 62 61 46 15 - Fax : 05 62 61 47 32

Article 2 : les cultures de qualité supérieure, les cultures biologiques ainsi que les cultures sous contrat, peuvent être indemnisées à des prix plus élevés que ceux déterminés dans ce barème, sous réserve que le réclamant joigne à sa déclaration le contrat et des factures acquittées.

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers, monsieur le directeur de la fédération des chasseurs du Gers, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'état du département.

Fait à Auch, le 6 octobre 2016

Pour le Préfet du Gers,

P/ Le directeur départemental
des territoires du Gers,

Le chef de l'unité environnement,



Michel LANS

DDT

32-2016-10-17-004

Arrêté portant autorisation de l'exercice de la pêche de la
carpe pendant la nuit, dans le lac de Marciac du 27 octobre
au 01 novembre 2016 inclus

Arrêté autorisation pêche de la carpe pendant la nuit dans le lac de Marciac



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ N°

**portant autorisation de l'exercice de la pêche de la carpe pendant la nuit,
dans le lac de Marciac
du 27 octobre au 01 novembre 2016 inclus**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu l'article R236-19 du code de l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral réglementaire permanent du 3 décembre 2002 modifié le 1er décembre 2004 et le 25 mars 2010, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Gers,

Vu l'arrêté préfectoral fixant le cadre d'exercice de la pêche en 2016 dans le département du Gers du 30 décembre 2015,

Vu la demande présentée par Monsieur René LOUBET, président du Club Carpixe Mania, en date du 13 octobre 2016,

Vu l'avis de la Fédération du Gers des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 13 octobre 2016,

Vu l'avis du Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gers, en date du 17 octobre 2016,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires du Gers en date du 17 octobre 2016,

CONSIDERANT que la demande susvisée n'est pas de nature à porter atteinte aux potentialités piscicoles et à la tranquillité publique,

- Arrête -

Article 1 :

Par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé relatif à l'exercice de la pêche de la carpe pendant la nuit dans le département du Gers pour l'année en cours, **Monsieur Julien MACHADO**, représentant le Club Carpixe Mania, est autorisé à organiser :

**Enduro Carpe
jeudi 27 octobre 2016 au mardi 1 novembre 2016 inclus,
sur le lac de Marciac, y compris la mise en place de deux postes de pêche en zone de pêche
interdite.**

Article 2 :

Les pêcheurs devront nécessairement se conformer aux articles L436-1 et L436-2 du code de l'environnement déterminant les conditions de l'exercice de la pêche dans les eaux libres.

Article 3 :

Tout manquement aux prescriptions de l'article précédent sera poursuivi conformément à la loi, tant pour les concurrents que pour les organisateurs.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les tiers.

Article 5 : Publication

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux mairies des communes concernées visées à l'article 1.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers.

Article 6 : Exécution

Mesdames et Messieurs,

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,

Le sous-préfet de l'arrondissement de Mirande,

Le Maire de la commune de Marciac,

Le Directeur Départemental des Territoires,

Le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

Le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

Le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 17 octobre 2016.

P/Le directeur départemental
des territoires du Gers ,

Le Chef de service eau et risques


Clotilde BAYLE



DDT

32-2016-10-19-004

Arrêté relatif à la date de début des vendanges pour les
vins de qualité produits dans la région déterminée "AOC
PACHERENC du VIC-Bilh" en 2016

Arrêté AOC PACHERENC du VIC-BILH 2016



PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
des territoires

ARRETE

relatif à la date de début des vendanges pour les vins de qualité
produits dans la région déterminée
« AOC PACHERENC du VIC-BILH » en 2016

Le Préfet du Gers,

Vu l'article D 645-6 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 79 868 du 4 octobre 1979 relatif à la fixation de la date de début des vendanges des vignes produisant des vins à appellation d'origine contrôlée ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 octobre 1979, relatif à la fixation de la date de début des vendanges des vignes produisant des vins délimités de qualité supérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2016 portant délégation de signature de Monsieur le Directeur ;

Vu le cahier des charges de l' « AOC PACHERENC du VIC-BILH » ;

Vu les propositions du syndicat de défense des vins de qualité produits dans la région déterminée «AOC PACHERENC du VIC-BILH» ;

Sur la proposition de l'institut national de l'origine et de la qualité ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

Arrête

Article 1er : La date du début des vendanges, dans le département du Gers, est fixée au :
le jeudi 20 octobre 2016

pour les vins de qualité produits dans la région déterminée «AOC PACHERENC du VIC-BILH».

Article 2 : Les vendanges récoltées avant cette date ne peut avoir droit à l'appellation. Toutefois des dérogations individuelles relatives à la date fixée peuvent être accordées par les services de l'INAO après constat de maturité des vignes en cause.

Article 3 :Cet arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au Recueil des actes administratifs,soit par recours gracieux après de Monsieur le Préfet du Gers, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, soit par recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et l'aménagement du territoire.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers, Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 19 octobre 2016

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le directeur départemental des Territoires,
Le Chef du service agriculture durable,



DDT

32-2016-10-13-001

KM_C284_336-20161013162118

Attribution de subvention pour le RLPi de la CC Gascogne Toulousaine



PREFECTURE DU GERS

Décision attributive de subvention N°

Signée par le directeur départemental des territoires du
Gers

le 15 octobre 2016

Décision attributive de subvention dans le cadre de l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) fixant les conditions, notamment financières, de réalisation par la Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine et les modalités financières de l'État au travers de l'appel à projet relatif au règlement de publicité intercommunal

Décision attributive de subvention N°

Le préfet du Gers,

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement et ses textes d'application, version consolidée du 10 mai 2016 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-180-06 du 29 juin 2015 donnant délégation de signature du préfet à Monsieur Philippe BLACHERE, Directeur départemental des territoires,

Vu les lettres des 4 janvier et 1^{er} avril 2016 du Directeur de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Paysages à Mesdames et Messieurs les Préfets de Région, relatives à l'appel à projets « RLPi 2016 »

Vu la lettre du 1^{er} avril 2016 de Monsieur le Directeur de l'Urbanisme, de l'Habitat et des Paysages à Monsieur le président de la Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine,

Décide :

Article 1 : Objet de la décision

La présente décision attributive de subvention a pour objet de fixer les conditions, notamment financières, dans lesquelles la Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine porteuse du Règlement Local de Publicité Intercommunal procédera à la réalisation des études et démarches relatives à l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal, conforme au courrier du DHUP du 4 janvier 2016, ainsi que les modalités par lesquelles l'État apporte son aide financière à la réalisation de ce règlement au travers du dispositif de l'appel à projets « RLPi 2016 ».

Article 2 : Caractéristique du projet

Le règlement local de publicité intercommunal de la Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine porteuse du RLPi concerne 14 communes et correspond au territoire de l'intercommunalité.

Les études à mener sur le territoire correspondent aux différents volets de la démarche RLPi

Le diagnostic :

- Recenser les dispositifs en infraction, établir l'état actuel de l'affichage publicitaire ;
- Identifier des espaces nécessitant un traitement spécifique ;
- Identifier les enjeux architecturaux et paysagers ainsi que les espaces sous forte pression publicitaire, tel que défini par l'annexe de l'instruction du Gouvernement en date du 25 mars 2014, relative à la réglementation nationale des publicités, enseignes et préenseignes ;

Les objectifs du RLP :

- Améliorer la qualité de ses paysages urbains en particulier aux abords des grands axes de circulation et de renforcer ainsi son image le long des axes très fréquentés qui la traversent, notamment le long de la RN 124,
- Garantir un cadre de vie agréable à ses habitants, des entrées de ville attractives et des zones d'activité dynamiques, par exemple celle du Pont Peyrin,
- Valoriser les parcours et les sites touristiques,
- Protéger et mettre en valeur le patrimoine architectural du territoire,
- Améliorer l'image et la qualité des seuils paysagers et des entrées de ville.

Au-delà de l'élaboration du RLPi, son suivi, sa mise en œuvre et son évaluation doivent faire l'objet d'une prise en charge particulière par la structure porteuse, au travers notamment de l'affectation d'une personne dédiée à cette mission.

La première tranche de financement concerne l'élaboration d'un document identifiant les enjeux du territoire : le diagnostic terrain et sa validation par la DDT(M).

La deuxième tranche de financement concerne plus particulièrement la validation des orientations et objectifs liés aux spécificités du territoire et des espaces identifiés.

Les services de la DDT seront associés afin de faire respecter les contraintes existantes et faire connaître les enjeux de l'État.

Article 3 : Montant et bénéficiaire de la subvention pour 2016

En application des dispositions des lettres du Directeur de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Paysages du 4 janvier 2016 et du 1^{er} avril 2016, une subvention forfaitaire de **huit mille euros (8 000 €)** est accordée en 2016 à la Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine porteuse du RLPi.

Cette subvention correspond aux deux tranches de financement du projet.

Le financement est imputé sur les crédits ouverts pour 2016 au programme 113 « Paysage, Eau et Biodiversité », Action 1, sous-action 110 « Sites, Paysages, Publicité ».

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée par un acompte représentant 50% de la subvention, soit 4000 € et le solde représentant les 50% restant (soit 4000 €).

L'acompte de 4000 € sera versé dès notification. La présente décision, adressée au bénéficiaire tient lieu de notification.

Le solde de 4000 € sera versé au vu des pièces suivantes établies et adressées par le bénéficiaire :

(Si financement 1^{ère} tranche)

- Rapport(s) et carte(s) définitif(s) correspondant à l'élaboration d'un document identifiant les enjeux du territoire : le diagnostic terrain (plan de zonage du RLP), ainsi que le plan délimitant l'agglomération au sens du code de la route

(Si financement 2^{ème} tranche)

- rapport(s) et carte(s) définitif(s) correspondant à l'ensemble du RLPi
- rapport présentant les modalités de suivi, de mise en œuvre et mises en place pour assurer la pérennité du RLPi, ainsi que les pièces complémentaires illustrant ces modalités et, le cas échéant, les délibérations du conseil municipal/communautaire ;
- état récapitulatif certifié exact des dépenses réalisées.

Le montant définitif de la participation financière de l'État versée ne saurait porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % des factures acquittées par le porteur de projet sur la totalité de l'opération.

Le comptable assignataire chargé du paiement est le Trésorier payeur général du Tarn.

Article 5 : Calendrier et délai d'exécution

Si à l'expiration d'un délai de vingt et un mois à compter de la signature de la présente décision, l'opération n'a reçu aucun commencement d'exécution, la subvention deviendra caduque.

La réalisation des études devra être effective avant le 1^{er} mai 2017. Aucune demande de paiement du solde ne pourra intervenir après expiration de ce délai.

Article 6 : Engagement du bénéficiaire

Il s'engage à :

- mettre en œuvre et procéder aux études prévues dans la présente décision pendant la durée d'effet de celle-ci
- de ne pas utiliser l'affectation de la subvention à d'autres fins.

Article 7 : Reversement de la subvention

Le non-respect par le bénéficiaire de l'une des conditions figurant dans la présente décision est une cause de résiliation.

Le reversement total ou partiel des sommes versées pourra également être exigé dans les cas suivants :

- non respect des clauses de la décision ;
- non réalisation du projet dans les délais prévus ;
- abandon de l'ensemble des études ;
- changement de l'objet de tout ou partie de la subvention et notamment modification de l'affectation des fonds versés.

Article 8 : Condition d'exécution de la convention

Le Directeur départemental des territoires du Gers et le Président de la Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine porteuse du RLPi sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera insérée dans le recueil des actes administratifs.

Fait à Auch, le 15 octobre 2016

Le directeur départemental des territoires



Philippe BLACHÈRE

DIRECCTE

32-2016-10-10-007

2016-10-10-Décision agrément ESUS-BTP Concept SCOP
ARL

DIRECCTE Occitanie
Unité départementale du Gers

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Décision n°..... portant délivrance de l'agrément
« Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment ses articles 1, 2 et 11 ;

VU le code du travail, notamment ses articles L. 3332-17-1 et R. 3332-21-1 à 5 ;

VU le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

VU l'arrêté du 5 août 2015 pris par le ministère de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

VU le dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » déposé complet le 14/07/2016 par la société coopérative à responsabilité limitée « BTP Concept ».

Considérant que le silence gardé par le Préfet pendant deux mois à compter de la réception d'un dossier complet vaut décision d'acceptation (article R. 3332-21-3 du code du travail) ;

Considérant que le dossier a été déposé complet le 14/07/2016 auprès du service instructeur par la société coopérative à responsabilité limitée « BTP Concept ».

Sur proposition de la Directrice de l'Unité Départementale du Gers de la DIRECCTE Occitanie,

DÉCIDE :

Article 1 :

La société coopérative à responsabilité limitée « BTP Concept », sise Place de la mairie Grand rue, 32420 SIMORRE – N° SIRET 75210851400015 est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) au sens de l'article L. 3332-17-1 du code du travail.

Article 2 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date de la décision d'acceptation tacite soit le 14/09/2016.

Article 3 :

La société coopérative à responsabilité limitée « BTP Concept » est informée que si elle souhaite contester la présente décision, elle dispose d'un délai de deux mois à compter de sa notification pour formuler :

-un recours administratif auprès de l'autorité auteur de la décision, adressé à :

Monsieur le Préfet du Gers
Unité Départementale du Gers de la DIRECCTE Occitanie
2, Place Denfert-Rochereau – BP 20341, 32007 AUCH Cedex

-Un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'Economie Sociale et Solidaire, adressé à :

Madame la Secrétaire d'Etat en charge de l'Économie sociale et solidaire,
Ministère de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique,

-Un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent, à adresser à :
*Tribunal administratif de Pau
Villa Noulibos
50, cours Lyautey, 64010 PAU Cedex*

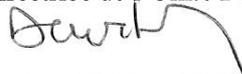
Ce recours doit contenir les nom et adresse de l'organisme demandeur, ainsi que l'exposé bref des faits et des motifs pour lesquels la structure demande l'annulation de la présente décision.

Article 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice de l'Unité départementale du Gers de la DIRECCTE Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à AUCH, le 10/10/2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de l'Unité Départementale,



Dominique CLUSA-WEBER

DIRECCTE

32-2016-10-10-009

2016-10-10-Décision Agrément ESUS-MPS Expertises
Sociales



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

DIRECCTE Occitanie
Unité départementale du Gers

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Décision n°..... portant délivrance de l'agrément
« Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment ses articles 1, 2 et 11 ;

VU le code du travail, notamment ses articles L. 3332-17-1 et R. 3332-21-1 à 5 ;

VU le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

VU l'arrêté du 5 août 2015 pris par le ministère de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

VU le dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » déposé complet le 12/07/2016 par l'association loi 1901 « MPS Expertises Sociales ».

Considérant que le silence gardé par le Préfet pendant deux mois à compter de la réception d'un dossier complet vaut décision d'acceptation (article R. 3332-21-3 du code du travail) ;

Considérant que le dossier a été déposé complet le 12/07/2016 auprès du service instructeur par l'association loi 1901 « MPS Expertises Sociales » ;

Sur proposition de la Directrice de l'Unité Départementale du Gers de la DIRECCTE Occitanie,

DÉCIDE :

Article 1 :

L'association loi 1901 « MPS Expertises Sociales », sise 1 Place du Maréchal Lannes – 32000 AUCH – N° SIRET 790 534 879 000 16 est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) au sens de l'article L. 3332-17-1 du code du travail.

Article 2 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date de la décision d'acceptation tacite soit le 12/09/2016.

Article 3 :

L'association loi 1901 « MPS Expertises Sociales » est informée que si elle souhaite contester la présente décision, elle dispose d'un délai de deux mois à compter de sa notification pour formuler :

-un recours administratif auprès de l'autorité auteur de la décision, adressé à :

Monsieur le Préfet du Gers
Unité Départementale du Gers de la DIRECCTE Occitanie
2, Place Denfert-Rochereau – BP 20341, 32007 AUCH Cedex

-Un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'Economie Sociale et Solidaire, adressé à :

Madame la Secrétaire d'Etat en charge de l'Économie sociale et solidaire,
Ministère de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique,

Préfecture du Gers, Unité Départementale du Gers de la DIRECCTE Occitanie
2, Place Denfert-Rochereau – BP 20341, 32007 AUCH Cedex – Standard : 05 62 58 38 90

-Un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent, à adresser à :
*Tribunal administratif de Pau
Villa Noulibos
50, cours Lyautey, 64010 PAU Cedex*

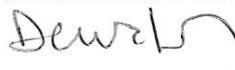
Ce recours doit contenir les nom et adresse de l'organisme demandeur, ainsi que l'exposé bref des faits et des motifs pour lesquels la structure demande l'annulation de la présente décision.

Article 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice de l'Unité départementale du Gers de la DIRECCTE Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à AUCH, le 10/10/2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de l'Unité Départementale,



Dominique CLUSA-WEBER

DIRECCTE

32-2016-10-10-008

2016-10-10-Décision agrément ESUS-MSA Services
Midi-Pyrénées Sud



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

DIRECCTE Occitanie
Unité départementale du Gers

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Décision n°..... portant délivrance de l'agrément
« Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment ses articles 1, 2 et 11 ;

VU le code du travail, notamment ses articles L. 3332-17-1 et R. 3332-21-1 à 5 ;

VU le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

VU l'arrêté du 5 août 2015 pris par le ministère de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

VU le dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » déposé complet le 12/07/2016 par l'association loi 1901 « MSA Services Midi-Pyrénées Sud ».

Considérant que le silence gardé par le Préfet pendant deux mois à compter de la réception d'un dossier complet vaut décision d'acceptation (article R. 3332-21-3 du code du travail) ;

Considérant que le dossier a été déposé complet le 12/07/2016 auprès du service instructeur par l'association loi 1901 « MSA Services Midi-Pyrénées Sud » ;

Sur proposition de la Directrice de l'Unité Départementale du Gers de la DIRECCTE Occitanie,

DÉCIDE :

Article 1 :

L'association loi 1901 « MSA Services Midi-Pyrénées Sud », sise 1 Place du Maréchal Lannes – 32018 AUCH Cedex 09 – N° SIRET 524 563 251 000 15 est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) au sens de l'article L. 3332-17-1 du code du travail.

Article 2 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date de la décision d'acceptation tacite soit le 12/09/2016.

Article 3 :

L'association loi 1901 « MSA Services Midi-Pyrénées Sud » est informée que si elle souhaite contester la présente décision, elle dispose d'un délai de deux mois à compter de sa notification pour formuler :

-un recours administratif auprès de l'autorité auteur de la décision, adressé à :

Monsieur le Préfet du Gers
Unité Départementale du Gers de la DIRECCTE Occitanie
2, Place Denfert-Rochereau – BP 20341, 32007 AUCH Cedex

-Un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'Economie Sociale et Solidaire, adressé à :

Madame la Secrétaire d'Etat en charge de l'Économie sociale et solidaire,
Ministère de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique,

Préfecture du Gers, Unité Départementale du Gers de la DIRECCTE Occitanie
2, Place Denfert-Rochereau – BP 20341, 32007 AUCH Cedex – Standard : 05 62 58 38 90

-Un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent, à adresser à :

*Tribunal administratif de Pau
Villa Noulibos
50, cours Lyautey, 64010 PAU Cedex*

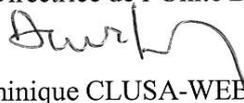
Ce recours doit contenir les nom et adresse de l'organisme demandeur, ainsi que l'exposé bref des faits et des motifs pour lesquels la structure demande l'annulation de la présente décision.

Article 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice de l'Unité départementale du Gers de la DIRECCTE Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à AUCH, le 10/10/2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de l'Unité Départementale,



Dominique CLUSA-WEBER

DIRECCTE

32-2016-10-06-004

**DEROGATION INDIVIDUELLE-Julien
LACOURTOISIE-Salon coiffure News Coiffure Visagiste**

*Dérogation individuelle (M. Julien LACOURTOISIE) au nombre d'apprentis par maître
d'apprentissage par la CODEI du Gers.*

DIRECCTE Occitanie
Unité départementale du Gers

Numéro de l'acte :

**DEROGATION INDIVIDUELLE (M. Julien LACOURTOISIE)
AU NOMBRE D'APPRENTIS PAR MAITRE D'APPRENTISSAGE OU ETABLISSEMENT PAR LA
COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION**

VU les articles L.6223-5 et suivants du code du travail relatifs à la fonction de maître d'apprentissage ;

VU l'article R.6223-24 du code du travail relatif aux conditions de compétence exigées pour remplir la fonction de maître d'apprentissage ;

VU les articles R. 5112-11 et suivants du code du travail relatifs aux missions des commissions départementales de l'emploi et de l'insertion ;

VU les articles R. 5112-14 et suivants du code du travail relatifs à la composition et au fonctionnement des commissions départementales de l'emploi et de l'insertion ;

VU l'article R.6223-7 du Code du travail sur le rôle de la Commission départementale de l'emploi et de l'insertion relatif à la dérogation au nombre d'apprentis par maître d'apprentissage ou établissement ;

VU l'arrêté interministériel du 10 mars 1992 pris en application de l'article R. 117-1 du code du travail fixant les plafonds d'emploi simultané d'apprentis dans le secteur de la coiffure dames ou mixtes ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2007 portant désignation des membres de la Commission départementale de l'emploi et de l'insertion du Gers ;

VU la demande de dérogation individuelle du 16/09/2016 concernant Monsieur Julien LACOURTOISIE du salon de coiffure « News Coiffeur Visagiste » sis 25 boulevard du Général de Gaulle à EAUZE (32) et parvenue dans nos services le 19 septembre 2016 ;

VU l'avis de la Commission départementale de l'emploi et de l'insertion du Gers sollicitée le 22 septembre 2016.

CONSIDERANT que selon l'article R. 6223-6 du code du travail, le nombre maximal d'apprentis pouvant être accueillis simultanément dans une entreprise ou un établissement est fixé à deux par maître d'apprentissage. Toutefois, dans certaines branches professionnelles, les plafonds d'emploi simultanés d'apprentis peuvent être différents, c'est notamment le cas pour le secteur de la coiffure dames ou mixte.

CONSIDERANT que le salon de coiffure « News Coiffeur Visagiste » emploie actuellement, en plus du gérant, deux ouvrières hautement qualifiées et une apprentie depuis le 1^{er} septembre 2016 préparant un brevet professionnel (diplôme de niveau IV). Le gérant du salon projette d'embaucher prochainement un nouvel apprenti préparant un brevet professionnel, M. Julien LACOURTOISIE afin de lui proposer un emploi en CDI à la fin de son contrat d'apprentissage.

CONSIDERANT que le salon de coiffure « News Coiffeur Visagiste » est donc susceptible d'accueillir simultanément dans les prochains mois deux apprentis préparant un diplôme de niveau IV (BP).

CONSIDERANT que, selon l'article 2 de l'arrêté du 10 mars 1992 susvisé, le nombre maximum d'apprentis préparant un diplôme de niveau IV accueillis simultanément dans un établissement relevant du secteur de la coiffure est fixé à un apprenti par établissement occupant de une à six personnes qualifiées, responsables de la formation, employeur compris, dont au moins une personne qualifiée pour former un apprenti au niveau IV.

CONSIDERANT toutefois, que la Commission départementale de l'emploi et de l'insertion (CODEI) peut délivrer des dérogations individuelles à ce plafond d'emploi si la qualité de la formation dispensée dans l'entreprise et les possibilités d'insertion dans la branche considérée le justifient (article R. 6223-7 du code du travail).

CONSIDERANT que, suite à sa saisine le 22 septembre 2016, les membres de la CODEI du Gers ont émis un avis favorable à la demande de dérogation au nombre d'apprentis du salon de coiffure « News Coiffeur Visagiste ».

ARRETE

Article 1 : La dérogation individuelle sollicitée par le salon de coiffure « News Coiffeur Visagiste » concernant Monsieur Julien LACOURTOISIE, apprenti au dit salon de coiffure, est accordée pour une durée de cinq ans à compter de sa notification.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

- **d'un recours administratif** auprès de l'auteur de la décision, adressé à : Mme la Responsable de l'Unité départementale du Gers de la DIRECCTE Occitanie, 2 Place Denfert-Rochereau – BP 20341, 32007 AUCH Cedex ;

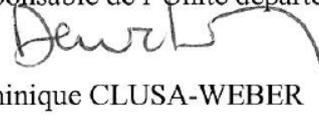
- **d'un recours hiérarchique** auprès de la Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue social, 127 Rue de Grenelle, 75007 Paris ;

- **d'un recours contentieux** auprès du Tribunal Administratif de PAU -Villa Noulibos, Cours Lyautey- B.P. 543 64010 PAU UNIVERSITE cedex.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Gers, Madame la Responsable de l'unité départementale du Gers de la DIRECCTE Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à AUCH, le 6 octobre 2016.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice du Travail,
Responsable de l'Unité départementale du Gers,


Dominique CLUSA-WEBER

DIRECCTE

32-2016-10-05-002

FONTES Olivier recepisse declaration SAP507395317 du
05-10-2016

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU GERS*

2 place Denfert-Rochereau
32007 Auch Cedex

Réf :

Affaire suivie par : Corinne BAURENS
Téléphone : 05 62 58 37 24
corinne.baurens@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP507395317
N° SIREN 507395317**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Gers

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE OCCITANIE - Unité Départementale du Gers le **21 septembre 2016** par **Monsieur Olivier FONTES** en qualité de **Responsable**, pour l'organisme FONTES dont l'établissement principal est situé : **Lieu dit Embouet - 32360 LAVARDENS** et enregistré sous le N° **SAP507395317** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

.../...

.../...

- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visio assistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 5 octobre 2016

Pour le Préfet,
et par délégation
du Directeur Régional de la DIRECCTE OCCITANIE,
La Responsable de l'Unité Départementale du Gers,



Dominique CLUSA-WEBER

N° SAP507395317
N° SIREN 507395317

DIRECCTE

32-2016-10-11-004

HODIN G GERS DOMICILE Récépissé
MODIFICATION déclaration SAP813864188 11-10-2016

PRÉFET DU GERS

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU GERS*

2 place Denfert-Rochereau
32007 Auch Cedex

Réf :

Affaire suivie par : Corinne BAURENS
Téléphone : 05 62 58 37 24
corinne.baurens@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration –
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP813864188
N° SIREN 813864188**

DECISION MODIFICATIVE -

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Gers

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale du Gers le **9 octobre 2015** par **Madame Géraldine HODIN** en qualité de Gérante, pour l'organisme **GERS DOMICILE** dont l'établissement principal est situé **5 Rue de Savin - 32200 GIMONT** et enregistrée sous le N° SAP813864188 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration

- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Travaux de petit bricolage.

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée et enregistrée le **4 juillet 2016** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)

.../...

- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Coordination et délivrance des services à la personne
- Téléassistance et visio assistance
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Petits travaux de jardinage

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée et enregistrée le **25 septembre 2016** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 11 octobre 2016

Pour le Préfet,
et par délégation
du Directeur Régional de la DIRECCTE OCCITANIE,
La Responsable de l'Unité Départementale du Gers,



Dominique CLUSA-WEBER

N° SAP813864188
N° SIREN 813864188

DIRECCTE

32-2016-10-05-003

MAJORDOM LEGRAND Guillaume recepisse
declaration SAP821582038 du 05-10-2016

Affaire suivie par Corinne
BAURENS
Téléphone : 05 62 58 37 24

DIRECCTE OCCITANIE
Unité Départementale du Gers

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP821582038
N° SIREN 821582038

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Gers

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE OCCITANIE - Unité Départementale du Gers le **25 août 2016** par **Monsieur Guillaume LEGRAND** en qualité de Président, pour l'organisme **MAJORDOM** dont l'établissement principal est situé **18 place de l'Ancien Foirail - 32000 AUCH** et enregistré sous le N° **SAP821582038** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

.../...

.../...

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

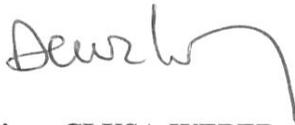
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 5 octobre 2016

Pour le Préfet,
Et par délégation
du Directeur Régional de la DIRECCTE OCCITANIE
La Responsable de l'Unité Départementale du GERS



Dominique CLUSA-WEBER

N° SAP821582038
N° SIREN 821582038

PREF-CAB

32-2016-10-14-002

Arrêté portant désignation des délégués de l'administration
siégeant dans les commissions administratives chargées de
la révision des listes électorales politiques dans
l'arrondissement d'Auch pour la période 2016/2017

Préfecture
Direction des services
du cabinet
Bureau du cabinet

Arrêté n°
portant désignation des délégués de l'administration siégeant dans les commissions
administratives chargées de la révision des listes électorales politiques
dans l'arrondissement d'Auch pour la période 2016/2017

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code électoral et notamment les articles L.16 et L.17 ;

VU l'arrêté du préfet du Gers n°32-2016-08-31-002 du 31 août 2016 modifié portant institution dans le département des bureaux de vote à utiliser entre le 1^{er} mars 2017 et le 28 février 2018 ;

VU la circulaire du ministre de l'Intérieur NOR : INTA/1317573C du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes complémentaires ;

VU l'arrêté n°32-2015-04-01-003 portant délégation de signature à M. Christophe SAINT-SULPICE, directeur des services du cabinet du préfet ;

VU les propositions de désignation de délégués de l'administration présentées par les maires des communes de l'arrondissement d'Auch ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet du préfet du Gers ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les personnes figurant dans la liste annexée au présent arrêté sont désignées en qualité de délégué de l'administration pour représenter le préfet du Gers au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales, des communes de l'arrondissement d'Auch.

Article 2 : Les délégués désignés en annexe sont compétents pour mener les travaux de révision des listes électorales pour 2016/2017.

Article 3 : Les délégués de l'administration devront adresser au préfet un rapport sur le fonctionnement et les travaux de la commission administrative de révision des listes électorales au plus tard le 10 janvier 2017.

Article 4 : Les délégués ne pourront être remplacés si nécessaire que par l'autorité qui les a désignés.

Article 5 : L'arrêté de désignation des délégués aux commissions administratives de révision des listes électorales est pris annuellement, à l'ouverture de chaque période de révision.

Article 6 : Tout remplacement d'un délégué en cours d'année, hors la période de révision des listes électorales, sera consigné dans l'arrêté annuel de désignation des délégués. Le remplacement d'un délégué pendant la période de révision des listes électorales fera l'objet d'un arrêté préfectoral modificatif.

Article 7 : M. le secrétaire général de la préfecture du Gers, M. le directeur des services du cabinet du préfet du Gers, Mmes et MM. les maires des communes de l'arrondissement d'Auch sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Auch, le 14 OCT 2016

Pour le préfet,
Le directeur de cabinet


Christophe SAINT-SULPICE

RÉVISION des LISTES ÉLECTORALES

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 14 OCTOBRE 2016

CANTONS - COMMUNES	Délégué(e)s
AUCH VILLE	
Délégué Général	M. Pierre NOVAK
1 ^{er} bv Salle des Illustres	M. Gérard GARROS
2 ^e bv Ecole Guynemer	M. Hubert DAUGA
3 ^e bv Salle Cordeliers	M. André BOUBEE
4 ^e bv Ecole Arago	Mme Nicole SERIS
5 ^e bv Ecole St Exupéry I	Mme Liliane BOHIL
6 ^e bv Ecole St Exupéry II	M. Alain DESRUELLES
7 ^e bv CES Bd S.Carnot	Mme Mireille SIMONET
8 ^e bv Ecole Pt National	M. Jean-Philippe PELLIER
9 ^e bv Ecole de Musique	Mme Paule VAREIL
10 ^e bv Ec.J.Rost.II Garros	Mme Claudette DANEFOR
11 ¹ e bv Ec.J.Jaurès I (S&M)	M. André MAILHE
12 ^e bv Ec.J.Jaurès II	M. Raymond FIEUX
13 ^e bv Ec.r Rouget de Lisle	Mme Nadège HERIN
14 ^e bv Centre St-Pierre	M. Michel HIERLE

CANTONS - COMMUNES	Délégué(s)	Durée de la mission : 3 ans	
		Début	Fin
Canton n° 3 – ASTARAC-GIMONE			
32450 AURIMONT	Mme Jeanne RENARD	2015	2018
32450 BEDECHAN	M. Bernard STUYVAERT	2015	2018
32450 BOULAU	M. Jean-Paul RUETSCH	2015	2018
32450 CASTELNAU BARBARENS	M. Edgard ANDREO	2015	2018
32450 FAGET ABBATIAL	M. Gabriel GONDRIY	2016	2019
32260 LABARTHE	M. Raymond LACOSTE	2015	2018
32260 LAMAGUERRE	Mme Danielle LACOSTE	2015	2018
32450 LARTIGUE	Madame Nicole BUAGAYRAN	2015	2018
32420 MEILHAN	Mme Sandra DAROLLES	2014	2017
32260 MONCORNEIL GRAZAN	M. Jean-Marc JANICAUD	2015	2018
32260 MONFERRAN PLAVES	Mme Martine FREMION	2014	2017
32260 POUYLOUBRIN	Mme Marie-Claire POTFER	2015	2018
32450 ST MARTIN GIMOIS	Mme Marie-Rose MARAVAT	2015	2018
32450 SARAMON	M. André GIRARD	2016	2019
32260 SEISSAN			
Délégué Général	M. Jean MOROSI	2015	2018
1 ^{er} Bureau	M. Denis DARIO	2015	2018
2 ^e Bureau	M. Patrice MARTET	2015	2018
32450 SEMEZIES CACHAN	Mme anne DOSSAT	2015	2018
32260 TACHOIRES	M. Michel CAZABAN	2015	2018
32450 TIRENT PONTEJAC	M. Alain POURCET	2015	2018
32450 TRAVERSERES	Mme Séverine BARATSZ	2015	2018

CANTONS - COMMUNES	Délégué(s)	Durée de la mission : 3 ans	
		Début	Fin
Canton n° 4 – AUCH 1			
32350 BARRAN	M. Patrick OLIVES	2016	2019
32550 LASSERAN	M. Pierre BOUBEE	2015	2018
32350 LE BROUILH MONBERT	M. François CINTAS	2016	2019
32550 PAVIE			
Délégué Général			
1 ^{er} Bureau	M. Jean-Claude PAVIE	2015	2018
2 ^e Bureau	M. Ludovic SICARD	2015	2018
	Mme Virginie DASQUE	2015	2018
32550 SAINT JEAN LE COMTAL	M. Sylvain DUPUY	2015	2018

CANTONS - COMMUNES	Délégué(s)	Durée de la mission : 3 ans	
		Début	Fin
Canton n° 5 – AUCH 2			
32270 ANSAN	M. Alain DUPUY	2015	2018
32270 AUBIET	M. Christophe BENOIT	2016	2019
32270 BLANQUEFORT	M. Henri de SCORAILLE	2015	2018
32200 JUILLES	Mme Marie-Christine CASTÉRA	2015	2018
32270 L'ISLE-ARNE	Madame Gisèle DESTIEUX	2015	2018
32810 LAHITTE	Mme Francette BRUNET	2015	2018
32810 LEBOULIN	Mme Goldie BIALIC	2015	2018
32270 LUSSAN	M. Cyril GENEAU	2015	2018
32270 MARSAN	Mme Nathalie FINAZZI	2016	2019
32550 MONTEGUT	M. Jacques LLUBLL	2015	2018
32200 MONTIRON	M. André BATZ	2014	2017
32270 NOUGAROLET	Mme Christelle BOURGADE-VALLES	2016	2019
32200 SAINT CAPRAIS	Mme Pierrette FAURÉ	2015	2018

CANTONS - COMMUNES	Délégué(e)s	Durée de la mission : 3 ans	
		Début	Fin
Canton n°6 – AUCH 3			
32550 AUTERRIVE	M. Raymond DASTE	2015	2018
32550 BOUCAGNERES	Mme Maryse FORTE	2015	2018
32260 DURBAN	Mme Maryline CARRETERO	2015	2018
32550 HAULIES	Mme Laetitia BERTRAND	2015	2018
32550 LASSEUBE PROPRE	Mme Françoise DISPAN	2014	2017
32260 ORBESSAN	M. Norbert CAZES	2016	2019
32260 ORNEZAN	M. Daniel LUCHET	2016	2019
32550 PESSAN	Mme Josette GESTA	2015	2018
32260 SANSAN	Mme Marie-Thérèse MONCASSIN	2016	2019

CANTONS - COMMUNES	Délégué(s)	Durée de la mission : 3 ans	
		Début	Fin
Canton n° 8 - FEZENSAC			
32190 VIC FEZENSAC			
Délégué Général	M. Roland SANSOT	2016	2019
1 ^{er} bureau	M. Jean-Claude VUILLEMIN	2014	2017
2 ^{ème} bureau	M. Gérard MAULEON	2016	2019
3 ^{ème} bureau	M. François SANCHEZ	2015	2018
4 ^{ème} bureau	M. Charles SALLES	2016	2019
32320 BAZIAN	M. Roland LAUTERETTE	2015	2018
32190 BELMONT	Mme Colette DESPLATS	2015	2018
32190 CAILLAVET	M. Jean-Paul CARRERE	2016	2019
32190 CALLIAN	M. Michel ALFRANCA	2016	2019
32190 CASTILLON DEBATS	M. Patrick FOURAGNAN	2016	2019
32190 CAZAUX D'ANGLES	Mme Françoise TERRADE	2015	2018
32190 MARAMBAT	M. Roger MALLET	2015	2018
32350 MIRANNES	M. Joel FLOURETTE	2016	2019
32190 PRENERON	Mme Nathalie ALBINET	2015	2018
32320 RIGUEPEU	Mme Corine GRASSI	2015	2018
32190 ROQUEBRUNE	Mme Sylvie LABOURDERE	2016	2019
32350 SAINT ARAILLES	Mme Danièle LEBE	2016	2019
32190 SAINT JEAN POUTGE	M. Marc LADOIS	2014	2017
32190 TUDELLE	M. Jean-Pierre BERGES	2016	2019

CANTONS - COMMUNES	Délégué(e)s	Durée de la mission : 3 ans	
		Début	Fin
Canton n° 10 – GASCOGNE AUSCITAINE			
32360 ANTRAS	M. Joël BAUTHIAN	2014	2017
32120 AUGNAX	M. Gilbert DUMOUCHE	2016	2019
32350 BIRAN	M. Georges SERIS	2015	2018
32360 CASTILLON MASSAS	Mme Viviane JUGAN	2016	2019
32810 CASTIN	M. Serge LEDENT	2016	2019
32270 CRASTES	Mme Marie-christine PORTE	2016	2019
32810 DURAN	Mme Colette SABATHIER	2016	2019
32360 JEGUN	M. Maurice MARSEILHAN	2015	2018
32360 LAVARDENS	Mme Marie LABAT	2015	2018
32360 MERENS	Mme Claudine COMMÈRES	2015	2018
32390 MIREPOIX	Mme Karine ESQUIRO	2015	2018
32810 MONTAUT LES CRENEAUX	M. Eric BARAILHE	2016	2019
32350 ORDAN LARROQUE	Mme Hélène LAMARQUE	2015	2018
32360 PEYRUSSE MASSAS	M. Joël VALENTIN	2015	2018
32810 PREIGNAN	Mme Monique CARTIER	2015	2018
32120 PUYCASQUIER	Mme Marie-Claude TREMOULET	2015	2018
32390 ROQUEFORT	Mme Clara CHMARGOUNOF	2016	2019
32810 ROQUELAURE	Mme Maryse BEDULHO	2015	2018
32390 SAINTE-CHRISTIE	M. Guy FLORIS	2015	2018
32360 SAINT-LARY	Mme Jacqueline ESCOFFIER	2014	2017
32390 TOURRENQUETS	Mme Danièle JACQUEMOT	2015	2018

CANTONS - COMMUNES	Délégué(e)s	Durée de la mission : 3 ans	
		Début	Fin
Canton n°11 – GIMONE ARRATS			
32430 ARDIZAS	M. Yvan BEGUE	2015	2018
32600 BEAUPUY	Mme Arielle LABROUSSE	2016	2019
32200 CATONVIELLE	Anne-Marie GOUDIN	2015	2018
32430 COLOGNE	Mme Geneviève LABORIE	2016	2019
32430 ENCAUSSE	Mme Marie DELUPPE	2016	2019
32200 ESCORNEBOEUF	M. Rémy FRACKOWIAK	2015	2018
32200 GIMONT			
Délégué Général	M. Jean Paul CASTEX	2014	2017
1 ^{er} Bureau	M. Roland LAMEZAS	2014	2017
2 ^e Bureau	Mme Danièle GAUTHE	2015	2018
32200 GISCARO	Mme Sandie FREVILLE	2015	2018
32200 MAURENS	Mme Marie-Josée LAFFONT	2016	2019
32600 MONBRUN	Mme Danielle DELORT	2014	2017
32600 RAZENGUES	M. Jean Michel JARDIN	2016	2019
32430 ROQUELAURE SAINT AUBIN	M. Aldo MAFFOLINI	2016	2019
32430 SAINT CRICQ	Mme Michèle DECHERY	2014	2017
32430 SAINTE ANNE	Mme Cécile FRANCOUAL	2015	2018
32200 SAINTE MARIE	Maryse DAZZAN	2015	2018
32430 SAINT GEORGES	M. Pierre PEZZOLI	2015	2018
32200 SAINT GERMIER	M; Raymond VIDAL	2015	2018
32270 SAINT SAUVY	M. Didier ANGLADE	2014	2017
32430 SIRAC	M. Marc CHARRIER	2015	2018
32430 THOUX	M. Bertrand SCHNEIDER	2014	2017
32430 TOUGET	M. Serge TURCHI	2015	2018

CANTONS - COMMUNES	Délégué(e)s	Durée de la mission : 3 ans	
		Début	Fin
Canton n°13 – L'ISLE JOURDAIN			
32600 AURADE	M. Yvon SOTO	2016	2019
32600 CLERMONT SAVES	Mme Martine MUNOZ	2016	2019
32600 ENDOUFIELLE	Mme Lydie FABRE	2014	2017
32490 FREGOUVILLE	M. Claude CAUBET	2015	2018
32600 L'ISLE-JOURDAIN			
Délégué Général	M. Gilbert LAFFITTE	2014	2017
1 ^{er} Bureau	Mme Nadine DANGLA	2016	2019
2 ^e Bureau	M. Jean-Pierre CANTET	2014	2017
3 ^e Bureau	M. Bernard LASSERRE	2016	2019
4 ^e Bureau	Mme Alda LESOUPLE	2016	2019
5 ^e Bureau	Mme Christiane BAU	2014	2017
6 ^e Bureau	M. Jean-Louis CETTOLO	2016	2019
7 ^e Bureau	M. Marius CAMPARIOL	2016	2019
8 ^e Bureau	Mme Solange LASERRE	2016	2019
32600 LIAS	Mme Marcelle CECCARELLO	2015	2018
32490 MARESTAING	M. Julien CARVAJAL	2016	2019
32490 MONFERRAN SAVES	M. Jean-Pierre BASCOU	2015	2018
32600 PUJAUDRAN	Mme Michèle CAILLEAU	2016	2019
32600 SEGOUFIELLE	M. Patrice DARDENNE	2016	2019

CANTONS - COMMUNES	Délégué(s)	Durée de la mission : 3 ans	
		Début	Fin
Canton n°17 – VAL DE SAVE			
32420 BETCAVE AGUIN	M. Claude PERE	2016	2019
32130 BEZERIL	Mme Abigail PESQUIDOUX	2016	2019
32220 CADEILLAN	Mme Cécile DUMEZ	2015	2018
32490 CASTILLON SAVES	Mme Héloïse IDRAC	2015	2018
32130 CAZAUX SAVES	M. Christophe OUEYTE	2015	2018
32220 ESPAON	Mme Jacqueline LANSAC	2015	2018
32220 GARRAVET	M. Joël DESBARATS	2015	2018
32220 GAJJAC	M. Guy FLAMENT	2014	2017
32420 GAJJAN	M. Jacques LAFFORGUE	2016	2019
32130 LABASTIDE SAVES	M. Gérard BONNASSIES	2016	2019
32130 LAHAS	M. Francis LAFITEAU	2015	2018
32220 LAYMONT	M. Didier CARSLADE	2015	2018
32220 LOMBEZ	Mme Annie FILLASTRE	2014	2017
32130 MONBLANC	Mme Marie-Ange BEI	2016	2019
32220 MONGAUZY	M. Daniel FORTIN	2015	2018
32220 MONTADET	Mme Maryse CHAUBET	2016	2019
32220 MONTAMAT	M. Serge POURQUERY	2015	2018
32220 MONTEGUT SAVES	M. Maurice BEYRIA	2016	2019
32220 MONTPEZAT	Mme Brigitte SAHUQUE	2016	2019
32130 NIZAS	Mme Nicole VISE	2016	2019
32130 NOILHAN	M. Marc DARAN	2015	2018
32130 PEBEES	M. Alain BEAUSSIER	2014	2017
32420 PELLEFIGUE	Mme Maryse DASTUGUE	2015	2018
32130 POLASTRON	M. Jean-Pierre DESCAMPS	2015	2018
32130 POMPIAC	M. Jean-Pierre CLERMONT	2015	2018

CANTONS - COMMUNES	Délégué(s)	Durée de la mission : 3 ans	
		Début	Fin
Canton n° 17 – VAL DE SAVE (suite)			
32220 PUYLAUSIC	M. Alain ZUCCHETTI	2016	2019
32420 SABAILLAN	Mme Elisabeth BROCAS	2015	2018
32200 SAINT ANDRE	M. Jean-Philippe JAEG	2015	2018
32450 ST ELIX d'ASTARAC	Mme Claire VILLEUNEUVE	2016	2019
32220 ST LIZIER DU PLANTE	M. Michel MARTI	2015	2018
32220 ST LOUBE AMADES	M. Rémy BAGNÉRIS	2014	2017
32220 SAINT SOULAN	Mme Martine SAUBIAC	2015	2018
32130 SAMATAN			
Délégué général	M. Pierre BENARD	2016	2019
1 ^{er} bureau	M. Jean BLANC	2015	2018
2 ^{ème} bureau	M. André DARIES	2015	2018
32220 SAUVETERRE	Mme Hugette BOUBES	2016	2019
32220 SAUVIMONT	Mme Nathalie BOURDONCLE SEMEZIES	2015	2018
32130 SAVIGNAC MONA	M. Gilbert BENI	2016	2019
32130 SEYSSES SAVES	Mme Martine MASSE	2015	2018
32420 SIMORRE	Mme Françoise CHARPENTIER -BELLARD	2016	2019
32420 TOURNAN	M. Laurent DAURE	2014	2017
32420 VILLEFRANCHE	Mme Danielle BOUSQUET	2014	2017

PREF-DIRCIME

32-2016-10-17-006

Arrêté modificatif fixant l'organisation et les attributions
des services de la préfecture du Gers

Arrêté modificatif fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture du Gers

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la coordination
interministérielle
et des moyens de l'État
Service du pilotage
interministériel
et du développement

ARRÊTÉ MODIFICATIF
fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture du Gers

Le préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU les circulaires du Premier ministre des 19 mars 2008, du 31 décembre 2008 et du 27 février 2009, relatives à la réforme de l'administration territoriale de l'Etat,

VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 2015 modifié fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture du Gers,

CONSIDERANT la proposition de modifier l'organigramme de la préfecture afin de créer un pôle juridique et documentaire rattaché à la direction des libertés publiques et des collectivités locales,

VU la consultation des membres du comité technique du 14 octobre 2016,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2015 modifié fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture du Gers est modifié comme suit :

La Direction des libertés publiques et des collectivités locales (DLPCL) est constituée par :

- l'accueil de la préfecture,
- le bureau des élections et de la réglementation (DLP 1),
- le service de délivrance des titres (SDT),
- le service des relations avec les collectivités locales (SRCL), lui-même constitué par :
 - le bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité (SRCL 1),
 - le bureau du contrôle budgétaire des finances locales et des dotations (SRCL 2),
- le bureau du droit de l'environnement (DLP 5),
- le pôle juridique et documentaire.

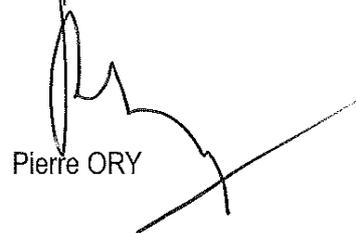
Article 2 : L'organisation de la DLPCL est modifiée conformément au dispositif annexé au présent arrêté qui prend effet à compter du 17 octobre 2016.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2015 modifié demeurent sans changement.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Auch, le 17 octobre 2016

Le préfet



Pierre ORY

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES (DLPCL)

Le directeur des libertés publiques et des collectivités locales

- Bureau des élections et de la réglementation (DLP 1)
- Service de délivrance des titres
- Service des relations avec les collectivités locales (SRCL)
 - Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité (SRCL 1)
 - Bureau du contrôle budgétaire, des finances locales et des dotations (SRCL 2)
- Bureau du droit de l'environnement (DLP 5)
- Pôle juridique et documentaire.

Bureau des élections et de la réglementation
(DLP 1)

A-Elections

- Elections politiques et professionnelles: préparation et suivi des scrutins
- Révision et dématérialisation des listes électorales

B-Associations

- Associations Loi de 1901 et ASL : création, modification, dissolution (*arrondissement d'Auch*)
- Dons et legs aux congrégations, associations culturelles et de bienfaisance (*département*)
- Fonds de Dotation et Fondations d'entreprises : création, modification, contrôle

C-Réglementation du tourisme (*arrondissement d'Auch*) :

- Classement des offices de tourisme
- Procédures de dénomination communes touristiques et stations classées
- Opérateurs de voyages et de séjours (mise en œuvre garantie financière et sanctions)
- Agrément maître restaurateur

D-Pompes funèbres

- Habilitation des établissements (*département*)
- Autorisation d'ouverture (*département*)
- Dérogations au délai d'inhumation, autorisations de transport de corps ou cendres à l'étranger, inhumation dans propriété privée (*arrondissement d'Auch*)

E-Réglementations professionnelles et commerciales (*département*)

- Surfaces commerciales soumises à autorisation : secrétariat de la CDAC (Commission Départementale d'Aménagement Commercial)
- Agents immobiliers : délivrance cartes
- Salons et parc d'exposition : déclarations
- Liquidations et soldes complémentaires : déclarations
- Ventes au déballage : information, réception des registres
- Revendeurs d'objets mobiliers : déclaration (*arrondissement d'Auch*)
- Agrément des domiciliataires d'entreprises

F-Réglementations diverses (*département*) :

- Jeux : autorisation des loteries,
- Baignades et piscines ouvertes au public : surveillance transparence des eaux de baignades (gratuites ou payantes) et dérogations à l'emploi de surveillant sans le diplôme de MNS (baignades payantes)
- Titres de circulation pour les non sédentaires (*arrondissement d'Auch*)
- Gardes-chasse et gardes-pêche particuliers : agrément
- Annonces judiciaires et légales: habilitation des journaux
- Appels à la générosité publique: autorisations et calendrier-
- Recensement militaire des jeunes ayant la double nationalité
- Jurys d'assises : procédure de tirage au sort en relation avec les communes
- Brevets d'invention

G-Police de l'air (*département*) :

- Autorisation de manifestations aériennes,
- Autorisation de création/utilisation des hélicoptères, plates-formes ULM, aérodromes privés
- Autorisation de survols, agrément des aéro-clubs, ouverture au trafic international

H-Police des débits de boissons :

- Fixation des horaires de fermeture, des périmètres de protection (*département*)
- Transfert licences (autorisation), Suivi des déclarations de mutation, d'ouverture, des dérogations aux horaires, (*arrondissement d'Auch*)
- Fermeture administrative des débits de boissons et discothèques (*arrondissement d'Auch*)

Pôle juridique et documentaire

- Gestion des contentieux via l'application télé-recours, c'est-à-dire la ventilation des contentieux auprès des différents services ou bureaux de la préfecture et des directions départementales interministérielles, et l'envoi des mémoires en réponse signés via cette application
- Renseignement des tableaux statistiques relatifs au suivi des crédits contentieux
- Renseignement, à partir de l'application télé-recours, de l'application « SIAJ » (suivi informatique des affaires juridiques) mise en place par la DLPAJ et obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2017. Cette application permettra à la DLPAJ d'avoir une vue globale sur les contentieux (contentieux général – contentieux des étrangers) dans lesquels le préfet est engagé. A terme, cette application permettra également de ne plus renseigner les tableaux statistiques relatifs au suivi des crédits contentieux et permettra l'archivage automatique des contentieux puisque les requêtes, les mémoires, les pièces complémentaires, les estimations de risque, les décisions de justice seront scannés dans l'application
- Rentrée dans l'application SIAJ des contentieux actuellement en cours, non clos
- Lecture des contentieux émanant de la préfecture (hors contentieux étrangers), des DDI et services de l'Etat avant mise à la signature de M. le préfet
- Appui aux services assurant la rédaction de leur mémoire
- Veille documentaire juridique et jurisprudentielle et de créer une banque de données facilement exploitable par les services
- Analyse des contentieux perdus par le préfet afin de permettre d'améliorer l'instruction des dossiers.

PREF-DIRCIME

32-2016-10-14-010

Arrêté portant fixation du forfait journalier Lieu de Vie et
d'Accueil "François Cirla"

Forfait du lieu de vie et d'accueil françois Cirla



PREFET DU GERS

Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire
De la Jeunesse Sud
DIRPJJ Sud

ARRÊTÉ
portant fixation du forfait journalier
Lieu De Vie et d'Accueil « François Cirla »

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU l'ordonnance n° 45.1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU le décret n° 88.42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la Protection judiciaire de la jeunesse,
- VU le décret n° 2003 – 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux mobilités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
- VU l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la Protection Judiciaire de la Jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 28 septembre 2016 autorisant la création du Lieu de Vie et d'Accueil « François Cirla » sis 70 Impasse des ateliers 32600 SEGOUFIELLE géré par l'association ADES Europe à compter du 19 septembre 2016,
- VU le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité pour représenter le LVA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes,
- VU les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 3 octobre 2016,
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud
371, rue des Arts – CS 67633
31676 LABEGE CEDEX

ARRETE

Article 1 :

Le forfait journalier applicable à compter du **19 septembre 2016**, au Lieu de Vie et d'Accueil « François Cirla » situé sis 32600 SEGOUFIELLE est fixé comme suit :

Forfait journalier de base : 14.50 fois la valeur du SMIC horaire.

Article 2 :

Conformément à l'article D.316-5 du code de l'action sociale et des familles, le prix de journée est fixé pour une **durée de trois ans et est indexé sur la valeur du salaire minimum de croissance sous réserve de l'envoi d'un compte d'emploi annuel.**

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, 17 Cours de Verdun 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au lieu de vie et d'accueil concerné.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Auch, le

14 OCT 2016

Le préfet



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian GUYARD

PREF-DIRCIME

32-2016-10-06-005

Arrêté relatif à la police de circulation de la RN 21 du R
12+340 au PR 14+050 - commune de Lectoure

Circulation de la RN 21

**Arrêté relatif à la police de circulation de la RN21
du PR 12+340 au PR 14+050**

**Commune de LECTOURE
(département du Gers)**

LE PREFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur

LE MAIRE DE LECTOURE

VU le Code de la Route, et notamment l'article R411-7

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière en vigueur qui le complète,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2015 portant délégation de signature au Directeur Interdépartemental des Routes du Sud-Ouest,

VU la décision de M. le directeur de la DIR Sud-Ouest en date du 16 décembre 2010 d'approbation du projet d'aménagement d'un giratoire sur la RN21 à Lectoure au PR12+340

VU la décision de M. le directeur de la DIR Sud-Ouest en date du 16 août 2011 d'approbation du projet d'aménagement de la rue Alsace-Lorraine à Lectoure (RN21 du PR12+900 au PR13+750),

VU le procès-verbal de remise d'ouvrage consécutif à la visite du 13 juin 2016 ayant permis de constater la conformité de l'aménagement du giratoire et de la traverse,

Sur proposition du chef du service des Politiques et des Techniques de la Direction interdépartementale des Routes Sud-Ouest,

ARRETE

Article 1

Les 3 carrefours situés à l'intersection des voies suivantes :

- la rue Alsace-Lorraine (RN21), l'avenue André Magne (RN21), la rue Nationale, la rue Victor Hugo et le cours Gambetta ;
- la rue Alsace-Lorraine (RN21), la route d'Agen (RN21) et l'avenue Jean Lannes ;
- la route d'Agen (RN21) et la voie d'accès au centre commercial Intermarché ;

constituent des « carrefours à sens giratoire » au sens de l'article R 110-2 du Code de la Route. En conséquence, les conducteurs qui abordent ces carrefours sont tenus de respecter le sens de circulation et les règles de priorité fixés par le code de la route pour ce type de carrefour.

En application des dispositions de l'article R 415-10 du Code de la Route, tout conducteur abordant un carrefour à sens giratoire est tenu de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture le carrefour à sens giratoire.

Article 2

Les usagers circulant sur les voies suivantes doivent s'arrêter au débouché sur l'avenue Alsace-Lorraine (RN21) :

- cours Gambetta au PR 13+500 ;
- chemin des Amandiers au PR 13+360;
- rue du Campardiné au PR 13+50;
- chemin de la Boere au PR 12+1020;
- avenue Jacques Descamps au PR 12+995;

Les usagers circulant sur la contre-allée de l'arrêt de bus le long de la RN21 entre le PR 13+500 et le PR 14+10 doivent céder le passage aux usagers circulant sur la RN21 ;

Article 3

Les manœuvres suivantes sont interdites pour tous les conducteurs circulant sur la RN21 :

- le tourne-à-gauche et le tourne-à-droite vers la rue du Campardiné au PR 13+50 ;
- le tourne-à-gauche et le tourne-à-droite vers le cours Gambetta au PR 13+490 ;

Le tourne-à-gauche vers la contre-allée de l'arrêt de bus depuis la RN21 dans le sens Auch-Agen est interdit au PR 14+10 ;

Les manœuvres qui suivent sont également interdites :

- le demi-tour depuis la contre-allée de l'arrêt de bus vers la RN21 au PR 14+10 ;
- le demi-tour depuis la RN21 vers la contre-allée de l'arrêt de bus au PR 13+495.

Prefecture du Gers – 7, rue Arnaud de Moles – 32000 AUCH

Article 4

Conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière – 3ème partie – intersections et régimes de priorité :

un panneau de type AB3a « cédez-le-passage » est placé au débouché sur l'anneau des giratoires des voies mentionnées ci-après pour les carrefours suivants :

- Carrefour giratoire Alsace-Lorraine/Victor Hugo au PR 14+400 :
 - rue Alsace Lorraine (RN21) ;
 - avenue André Magne (RN21) ;
 - rue Nationale (ex-RN21) ;
- Carrefour giratoire Alsace-Lorraine/Jean Lannes au PR 12+900 :
 - rue Alsace Lorraine (RN21) ;
 - route d'Agen (RN21) ;
 - avenue Jean Lannes ;
- Carrefour giratoire du centre commercial Intermarché au PR12+350:
 - route d'Agen (RN21) ;
 - voie d'accès au centre commercial Intermarché ;

un panneau de type AB3a « cédez-le-passage » est placé au débouché de la contre-allée de l'arrêt de bus au PR 14+10 ;

un panneau de type AB4 « stop » est placé au débouché sur la RN21 des voies listées ci-après:

- cours Gambetta au PR 13+500 ;
- chemin des Amandiers au PR 13+360;
- rue du Campardiné au PR 13+50;
- chemin de la Boere au PR 12+1020;
- avenue Jacques Descamps au PR 12+995;

Article 5

Conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière – 4ème partie – signalisation de prescription :

un panneau de type B1 « sens interdit » est placé à l'entrée des voies mentionnées ci-après :

- rue du Campardiné au PR 13+50;
- cours Gambetta au PR 13+490 ;
- la contre-allée de l'arrêt de bus au PR 14+00

un panneau de type B2a « interdiction de tourner à gauche » est placé sur l'avenue Alsace-Lorraine (RN21) en amont des voies suivantes :

- rue du Campardiné au PR 13+20;

un panneau de type B2c « interdiction de faire demi-tour » est placé sur l'avenue Alsace-Lorraine (RN21) aux emplacements suivants :

- dans le sens Agen-Auch au PR 14+10

Préfecture du Gers – 7, rue Arnaud de Moles – 32000 AUCH

- dans le sens Auch-Agen au PR 13+495

Article 6

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h dans les deux sens de circulation sur dans la rue Alsace-Lorraine (RN21) entre le PR 12+1010 et le PR 14+400.

Article 7

Les dispositions définies dans le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 8

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

Article 9

Le présent arrêté abroge tout arrêté temporaire antérieur réglementant la police de circulation dans le cadre des travaux de réalisation du giratoire et de la traverse.

Article 10

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Lectoure. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Article 11

Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 12 :

- Monsieur le Préfet du département du Gers,
- Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes du sud-ouest,
- Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie,
- Monsieur le Maire de la commune de Lectoure,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 :

Il est adressé ampliation de cet arrêté pour information à :

- Monsieur le Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers,

Le Maire de la commune de LECTOURE

Gérard Duches



Pour le préfet du département du GERS

Le directeur interdépartemental
des routes Sud-Ouest

Hubert FERRY-WILCZEK

06/10/2016

Préfecture du Gers - 7, rue Arnaud de Moles - 32000 AUCH

PREF-DIRCIME

32-2016-10-05-005

Engagement de service du directeur régional de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées auprès du Préfet du
Gers pour l'assistance à la tutelle budgétaire de la chambre
d'agriculture du Gers

PRÉFET DU GERS

**Engagement de service du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées auprès
du préfet du Gers pour l'assistance à la tutelle budgétaire
de la chambre d'agriculture du Gers**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R. 511-58, R. 511-60, R. 511-71, R. 511-72, R. 511-75, R. 511-82, D. 513-31-1, D. 513-21 relatifs au fonctionnement et au régime financier des chambres départementales et interdépartementales d'agriculture ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 modifié, et notamment son article 3-II-2°, confiant aux directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) la mission « d'assister les préfets de département pour l'approbation des budgets et comptes financiers des chambres départementales d'agriculture » ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique précisant les modalités d'application du décret GBCP aux différents organismes publics modifiant notamment certains articles du code rural et de la pêche maritime (CRPM) relatifs au régime financier du réseau des chambres d'agriculture ;

Vu le décret n° 2016-610 du 13 mai 2016 relatif au réseau des chambres d'agriculture ;

Vu la circulaire du Premier ministre n° 53-16/SG du 7 juillet 2008, relative à l'organisation de l'administration départementale de l'État, en application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé ;

Vu l'avis du Pré-CAR du 27 juillet 2016 ;

Considérant le rôle du directeur départemental des territoires ou de son représentant auprès de la chambre d'agriculture ;

Considérant le rôle du directeur départemental des finances publiques ou de son représentant auprès de la chambre d'agriculture ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ENTRE :

Le préfet du département du Gers, M. Pierre ORY ,

ET :

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, M. Pascal AUGIER,

Le présent document définit les conditions dans lesquelles le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées exerce la mission d'assistance au préfet du département du Gers. Cette mission s'inscrit dans le cadre de la tutelle budgétaire de la chambre départementale d'agriculture, à compter de l'approbation des budgets et comptes financiers de l'exercice 2017. Les conditions d'exercice de ces missions sont traduites en engagement de service.

Il précise les niveaux d'intervention respectifs de la DRAAF et de la direction départementale des territoires (DDT) à la demande du préfet de département.

Il détaille les échanges, la chronologie et le circuit des pièces comptables et budgétaires requises entre les services concernés de la préfecture de département, de la DDT, de la direction départementale des finances publiques (DDFIP) et de la DRAAF.

I – Préambule

La tutelle budgétaire de la chambre d'agriculture par le préfet de département s'exerce de façon formelle à trois étapes de la vie de la chambre d'agriculture (budget initial, budgets rectificatifs et compte financier), prévues par le CRPM et dont la procédure d'approbation est décrite dans le schéma joint :

1. Concernant la participation aux sessions : le préfet de département peut assister aux séances de la chambre d'agriculture. Il est entendu chaque fois qu'il le demande et il peut se faire assister ou représenter ;
2. Concernant les délibérations et les procès-verbaux des sessions : le contrôle de légalité des actes et de leur conformité aux missions des chambres est exercé par le préfet de département dans le mois suivant la session en application de l'article R. 511-60 du CRPM. Le préfet de département les transmet ensuite au ministre de l'agriculture ;
3. Concernant le budget initial et les budgets rectificatifs : le préfet de département dispose d'un mois à compter de leur réception pour les approuver, en application des articles R. 511-71 et 73 du CRPM. Il les transmet ensuite au ministre de l'agriculture ;
4. Concernant le compte financier : le préfet de département dispose d'un mois à compter de sa réception pour l'approuver, en application de l'article R. 511-82 du CRPM. Il le transmet au ministre de l'agriculture.

II – Champ d'application du présent engagement de service et modalités d'intervention du DRAAF

Le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 susvisé prévoit l'assistance du DRAAF au préfet de département pour l'approbation des budgets et des comptes financiers. Cette assistance concerne donc les points 3 et 4 ci-dessus, et intervient selon les modalités énoncées ci-dessous.

II-1 Appui pour l'analyse budgétaire et comptable

La mission d'assistance du DRAAF auprès du préfet de département s'exerce :

1. Sous forme d'une note avant-session si les documents budgétaires lui sont transmis **au minimum 5 jours ouvrés** avant la date de l'assemblée. Cette note présente une synthèse des documents transmis, et propose un ensemble de remarques et positions que la tutelle budgétaire pourra exposer en session ;
2. Sous la forme prévue au point II-2 sur tous les documents budgétaires et financiers listés à **l'annexe 2 jointe**, après transmission par la préfecture du département du dossier qui lui a été adressé par la chambre d'agriculture après l'approbation de la session, et dont elle a accusé réception ;

3. En cas d'une tutelle renforcée suite à la réalisation d'une mission d'audit, sous forme d'une note d'analyse budgétaire sur le dépassement des seuils de dépenses déterminés après l'audit et sur les mesures d'accompagnement proposées par l'assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA). Pour tous les autres éléments soumis à l'autorisation du préfet prévus dans le cas d'une tutelle renforcée (D. 513-21-1), la préfecture devra recourir aux services compétents.

II-2 Analyse des documents budgétaires et comptables

Le préfet de département transmet au DRAAF les documents budgétaires et financiers listés dans l'**annexe 2** au fur et à mesure qu'il les reçoit.

La DRAAF réalise le relevé des pièces transmises à la date d'accusé de réception par la préfecture, et statue quant à la complétude du dossier.

En cas de pièces manquantes, la DRAAF propose à la préfecture dans les meilleurs délais un projet de courrier à l'attention de la chambre d'agriculture pour suspendre le délai d'approbation et précisant les éléments à transmettre.

À titre exceptionnel, la DRAAF peut demander directement à la chambre d'agriculture des documents complémentaires à ceux listés dans l'**annexe 2** sans suspension de délai.

À l'issue de l'examen des pièces, la DRAAF établit une note technique d'analyse budgétaire et financière, interne à l'État, qui examine également la cohérence des actions de la chambre d'agriculture en les replaçant dans le cadre régional. Elle consulte ensuite la DDT et/ou la DDFIP, recueille leur avis et transmet la note signée au préfet de département.

La note d'analyse comporte les rubriques suivantes :

- Contexte réglementaire et financier, éléments majeurs intervenus depuis la dernière approbation ;
- Vérification du respect du délai de présentation à la session et à l'autorité de tutelle ;
- Vérification de la conformité du contenu de la présentation à la tutelle (délibérations, respect de la présentation des pièces comptables et budgétaires) ;
- Examen du document financier (budget initial, budget rectificatif, compte financier) avec les points suivants :
 - Équilibre de fonctionnement,
 - Équilibre en capital,
 - Appréciation de la situation financière ;
- Synthèse de l'analyse et conclusion.

Elle est accompagnée :

- D'une note synthétique au préfet précisant les principaux éléments en jeu,
- D'un projet de lettre au président de la chambre d'agriculture à signer par le préfet de département.

Le délai fixé par les textes (**code rural et de la pêche maritime** et instruction comptable) pour l'approbation des budgets et comptes financiers est de un mois suivant l'accusé réception de tous les documents par le préfet du département. Compte tenu de ce délai très contraint, les différents services doivent être vigilants pour respecter les délais leur incombant et précisés en **annexe 1**.

II-3 Assistance complémentaire

Le préfet de département peut solliciter la DRAAF pour obtenir un appui avant de donner son avis sur les opérations spécifiques soumises à autorisation de la tutelle par le CRPM :

- Prises de décision de participation au capital de sociétés,
- Autorisation de contracter un emprunt prévu au budget.

La DRAAF peut également, sur la demande expresse du préfet, examiner l'opportunité de demander un audit de la chambre à l'APCA.

II-4 Réseau des chambres d'agriculture en région

L'analyse comparée des documents budgétaires et financiers des chambres d'agriculture de la région, des caractéristiques locales de l'agriculture et des filières, complétés éventuellement des analyses techniques et stratégiques des DDT(M) et alimentés par les DDFIP, constitueront un ensemble de données propre à contribuer à l'éclairage de la prise de décision des services de l'État chacun dans leur domaine de compétence.

La DRAAF produira annuellement une note de synthèse régionale des données financières des chambres pour les budgets initiaux et les comptes financiers. Cette synthèse sera présentée au comité de l'administration régionale (CAR) et au comité des directeurs dédié aux territoires (CODER-T).

La DRAAF produira en cas de besoin une note d'information sur les évolutions réglementaires qui pourraient impacter les chambres en région.

III – Rôle des différents services dans l'analyse budgétaire et financière

III-1 : préfecture de département

Elle est chargée de la tutelle budgétaire de la chambre d'agriculture.

Elle accuse réception des documents transmis par la chambre d'agriculture, faisant ainsi courir le délai d'approbation des budgets et comptes financiers. Elle les adresse aux services concernés au fur et à mesure de leur réception.

III-2 : DDT

Le Préfet de département demande à la DDT de s'inscrire dans le schéma de la tutelle budgétaire, au titre de l'appui technique et stratégique.

La DDT assure l'analyse politique et stratégique des missions de la chambre.

Elle apporte son expertise sur le fonctionnement concret de la chambre d'agriculture, les programmes et les moyens qu'elle met en œuvre notamment pour le conseil et le service aux agriculteurs, ainsi que sur l'agriculture départementale et la connaissance des orientations et stratégies locales.

III-3 : DDFIP

Le préfet de département adresse à la DDFIP les documents budgétaires transmis par la chambre d'agriculture. La DDFIP assure un contrôle spécifique sur la conformité aux règles des instructions comptables et des textes législatifs et réglementaires applicables aux chambres d'agriculture. Elle transmet son avis à la préfecture qui en transmet une copie à la DRAAF et à la DDT.

IV – Moyens mobilisés par la DRAAF

Le directeur régional confie cette mission au service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire.

Les agents contribuant à cette mission suivent les formations réalisées par le ministère de l'agriculture sur le sujet. Ils participent au réseau national mis en place par le ministère de l'agriculture permettant les échanges de pratiques, le recueil de compétences, l'actualisation des savoirs.

L'exercice d'assistance se nourrit également des compétences acquises au sein de la DRAAF, en déclinaison des politiques publiques du ministère de l'agriculture en région.

Le service en charge peut s'appuyer sur d'autres services de la DRAAF compétents selon les domaines techniques que les chambres d'agriculture déclinent auprès des agriculteurs.

V – Date d'effet

Le présent engagement de service s'applique à compter de l'examen du budget initial 2017.

Il est reconductible tacitement par période d'un an.

Les dispositions de cet engagement peuvent évoluer suivant les modifications réglementaires ou à la demande des signataires du présent engagement.

VI – Évaluation – Suivi

Le DRAAF rend compte de l'exercice de sa mission directement au préfet de département à sa demande.

Il rend compte au CAR, une fois par an, des éléments comparatifs portant sur l'ensemble des chambres d'agriculture de la région, concernant notamment le respect des délais, le suivi de la taxe pour frais de chambre, les moyens humains et la situation financière.

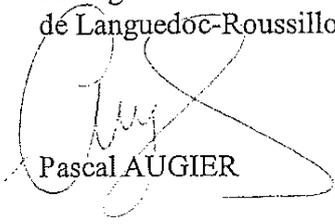
VII – Publication

Le présent document est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Gers.

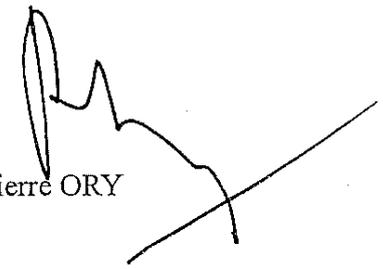
Fait à Toulouse, en deux exemplaires, le

5 OCT 2016

Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées


Pascal AUGIER

Le préfet,


Pierre ORY

Tableaux de présentation (Pour un budget ou un compte financier)

2. Les tableaux présentés pour information à l'organe délibérant (obligatoires) :
- tableau 3 : dépenses décaissables par destination et recettes encaissables par origine ;
 - tableau 4 : opérations gérées pour compte de tiers, le cas échéant ;
 - tableau 4 bis : suivi des ressources affectées, le cas échéant (jusqu'au 31/12/2015) ;
 - tableau 5 : plan de trésorerie ;
 - tableau 6 : opérations pluriannuelles, le cas échéant ;
 - tableau 7 : compte de résultat détaillé ;
 - tableau 8 : tableau de financement détaillé.

Pièces d'un Budget

- la note synthétique de présentation rédigée par l'ordonnateur,
- le budget présenté par masses (fonctionnement et opérations en capital),
- le budget présenté par nature de charges et de produits (fonctionnement et opérations en capital),
- le calcul de la capacité d'auto-financement,
- le budget détaillé (comptes à 3 chiffres) par masses,
- le budget détaillé (comptes à 3 chiffres) par nature de charges et de produits.

En annexe :

- l'état prévisionnel des effectifs,
- le tableau d'évolution de la masse salariale,
- le tableau de suivi des ressources affectées,
- le tableau de suivi extra-comptable des subventions en transit,
- l'état des dépenses en capital (opérations d'investissement pluriannuelles),
- le tableau des emprunts,
- l'état des participations de la chambre dans des organismes tiers,
- le tableau de présentation du budget par programme.

Pour le/les service(s) commun(s) porté(s) par la chambre :

- compte rendu annuel d'activité (Art- D514-27 du CRPM),
- budget spécifique (Art- D514-27 du CRPM).

Pour les services communs auxquels la chambre participe :

- délibération listant les contributions auprès des services communs auquel la chambre adhère (Art- D514-27 du CRPM).

Pièces d'un compte financier

- cadre 1 : la balance des comptes du grand livre non soldée,
- cadre 2 : l'état des dépenses budgétaires,
- cadre 3 : l'état des recettes budgétaires,
- cadre 4 : les états d'exécution du budget (par masses et par nature de charges et produits),
- cadre 5 : tableau de concordance entre la balance définitive des comptes et le développement, des recettes et des dépenses,
- cadre 6 : la balance des comptes de valeurs inactives,
- cadre 7 : les documents de synthèse (bilan, compte de résultat et les annexes).

En annexe :

- le tableau de synthèse des ressources affectées,
- le tableau de suivi extra-comptable des subventions en transit,
- le tableau des recettes et dépenses par missions et programmes,
- l'état des dépenses en capital (opérations d'investissement pluriannuelles),
- le tableau de l'actif immobilisé,
- le tableau des amortissements,
- le tableau des provisions,
- l'état des échéances des créances et des dettes à la clôture de l'exercice,
- le tableau d'affectation du résultat,
- le tableau de calcul de la capacité d'auto-financement,
- l'état des participations de la chambre dans des organismes tiers,
- le tableau des biens vivants et en-cours de production,
- le tableau des emplois et ressources (tableau de financement abrégé),
- le tableau des soldes intermédiaires de gestion,
- le tableau de flux de trésorerie,
- justifications des dérogations aux règles de présentation des comptes (si nécessaire).

Pour le/les service(s) commun(s) porté(s) par la chambre :

- compte rendu annuel d'activité (Art- D514-27 du CRPM),
- compte financier spécifique (Art- D514-27 du CRPM).

PREF-DIRCIME

32-2016-10-05-006

Engagement de service du directeur régional de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées auprès du Préfet du
Gers pour l'exécution des missions relevant de la santé et
Engagement de la DRAAF pour la santé et la protection des végétaux
de la protection des végétaux

PRÉFET DU GERS

**Engagement de service du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées auprès
du préfet du Gers pour l'exécution des missions relevant
de la santé et de la protection des végétaux**

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 modifié relatif à l'organisation des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu les circulaires du Premier ministre n° 53-16/SG du 7 juillet 2008 et n° 5359/SG du 31 décembre 2008 relatives à l'organisation de l'administration départementale de l'État ;

Vu la circulaire du Premier ministre n° 5506/SG du 13 décembre 2010 concernant l'application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé ;

Vu l'avis favorable du Pré-CAR en date du 27 juillet 2016,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ENTRE

Le préfet du département du Gers, M. Pierre ORY,

ET

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, M. Pascal AUGIER.

I – Champ d'application du présent engagement de service

Le présent engagement de service concerne les missions relevant de la protection des végétaux au titre de la sécurité et de la qualité de l'alimentation.

II - Modalités d'intervention du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Au titre des prérogatives et des compétences du préfet de département en matière de sécurité des populations et de sécurité économique définies par le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé, la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) – service régional de l'alimentation – effectue certaines missions relatives à la santé et à la protection des végétaux.

Ces missions sont listées dans le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 modifié susvisé.

Ainsi, la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) réalise les activités suivantes, détaillées dans le tableau joint en annexe :

- Coordination de la programmation des contrôles des végétaux et produits végétaux, en élaborant un plan cadre régional de contrôle (item coordination) ;
- Coordination de la préparation des plans sanitaires d'intervention d'urgence départementaux (item santé des végétaux) ;
- Application de la réglementation relative à la surveillance biologique du territoire (item épidémiosurveillance) ;
- Application de la réglementation relative au maintien du bon état sanitaire des végétaux (items santé des végétaux et sécurité sanitaire). À ce titre, elle propose les arrêtés préfectoraux de lutte et de prévention contre les maladies des végétaux et délivre les agréments des établissements producteurs de graines germées ;
- Application des mesures de contrôle relatives à la distribution et à l'application des produits phytosanitaires et des matières fertilisantes supports de culture (item produits phytopharmaceutiques et matières fertilisantes supports de culture) ;
- Délivrance des certificats sanitaires aux exportateurs (item échanges internationaux) ;
- Réalisation de mesures de contrôle des échanges intra et extra communautaires des végétaux et produits végétaux (item échanges internationaux).

Les agents concernés de la DRAAF sont habilités à exercer des actes de police administrative et prononcent les mesures associées. Ils ont compétence pour dresser des procès verbaux de constatation d'infractions transmis aux procureurs. Ces compétences relèvent du chapitre préliminaire et du titre V du code rural et de la pêche maritime.

Les contrôles réalisés par la DRAAF font l'objet d'une analyse de risque et sont exécutés en application de mesures réglementaires nationales ou européennes, de normes internationales, et selon des instructions émises par la direction générale de l'alimentation (DGA), notamment pour ce qui concerne les priorités d'inspection et le nombre d'inspections programmées.

III – Moyens mobilisés par la DRAAF

Le directeur régional confie les missions précitées au service régional de l'alimentation.

Sous l'autorité fonctionnelle du préfet de département, la DRAAF s'engage à assurer la continuité du service, dans la limite des moyens attribués par le DGA responsable du programme 206, au travers du contrat annuel d'objectifs et de performance.

Certaines missions relevant de la surveillance, de la prévention ou de la lutte contre les dangers sanitaires propres aux végétaux peuvent être déléguées par la DRAAF aux organismes à vocation sanitaire compétents, dans les conditions précisées aux articles L. 201-9 à L. 201-13 du code rural et de la pêche maritime.

IV – Intervention en situation de crise

En cas de crise, la DRAAF – service régional de l'alimentation – prend les dispositions nécessaires pour assurer le service requis et la mobilisation des ressources les plus adaptées à la situation. Sous l'autorité du préfet de département, et à sa demande, le directeur régional :

- Prend et/ou propose les décisions ou initiatives nécessaires ;

- Communique auprès des médias ;
- Conduit une enquête administrative pendant ou après l'épisode de crise ;
- Établit un bilan d'impact de la crise en lien avec les services départementaux concernés.

V – Articulation avec les services du préfet de département

Pour la préparation et la gestion des mesures administratives à prendre par le préfet de département (mise à l'enquête publique, arrêtés préfectoraux...), la DRAAF s'appuie sur le service départemental compétent désigné par le préfet.

VI – Suivi, évaluation

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées rend compte de l'exercice de sa mission directement au préfet de département à sa demande.

VII – Publication

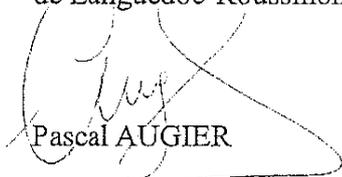
Le présent document est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Gers.

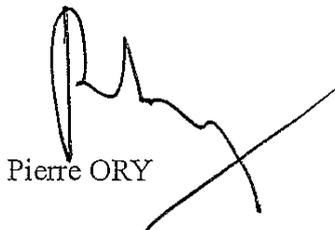
Fait à Toulouse, en deux exemplaires, le

5 OCT 2016

Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Le préfet,


Pascal AUGIER


Pierre ORY

Engagements de service du DRAAF pour l'exécution des missions relevant de la santé et de la protection des végétaux (annexe).

politique	mission	DRAAF	DDT	DD(CS)PP / DIRECCTE	observations
sécurité et qualité de l'alimentation - domaine de la santé et protection des végétaux	coordination	- élaboration du plan cadre régional de contrôle dans les domaines de la santé et de la protection des végétaux, sur la base d'analyses de risque			
	épidémiologie	- supervision du réseau de surveillance du territoire animé par la chambre régionale d'agriculture et contrôle de second niveau - animation et déclinaison régionale du plan national Ecophyto - réalisation des enquêtes et contrôles relatifs à la dissémination volontaire d'OGM			
	produits phytopharmaceutiques et matières fertilisantes / support de culture (MFSC)	- réalisation des contrôles à la distribution des produits phytopharmaceutiques et MFSC - réalisation des contrôles à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et MFSC (inclut les contrôles programmés et les plaintes) - réalisation des prélèvements de végétaux en production primaire pour recherche de résidus de produits phytopharmaceutiques - agrément des entreprises distributeurs, appliquant ou réalisant le conseil vis à vis des produits phytopharmaceutiques et MFSC - agrément des entreprises réalisant le contrôle périodique des pulvérisateurs	coordination des contrôles en exploitations agricoles	<p>Pour les missions relevant de la CCRF et dans un but de protection du consommateur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - contrôle de la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et MFSC - réalisation des prélèvements de végétaux à la mise sur le marché et à tous les stades de leur commercialisation pour recherche de résidus de produits phytopharmaceutiques 	
	sécurité sanitaire	- réalisation des inspections relatives à l'hygiène des végétaux et produits végétaux en production primaire - délivrance des agréments aux établissements producteurs de graines germées		<p>Pour les missions relevant de la CCRF et dans un but de protection du consommateur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - contrôle de la mise sur le marché et à tous les stades de leur commercialisation des végétaux et produits végétaux 	<p>les tâches liées aux contrôles peuvent être déléguées aux organismes à vocation sanitaire (FREDON)</p>
	santé des végétaux	- contrôle des établissements inscrits au registre officiel du contrôle phytosanitaire (producteurs et revendeurs de végétaux), notamment de la qualité sanitaire des plants de végétaux en vue de la délivrance du Passeport Phytosanitaire européen (PPE) - organisation de la prévention, de la surveillance et de la lutte vis à vis des organismes nuisibles réglementés ou émergents en application des mesures réglementaires nationales et/ou européennes ; proposition d'arrêtés préfectoraux de lutte - déclinaison régionale et mise en oeuvre des plans sanitaires d'urgence pour certains dangers sanitaires de première catégorie - agrément des installations de quarantaine et délivrance des lettres officielles d'autorisation	appui au département santé des forêts des correspondants observateurs		
	échanges internationaux	- contrôle des envois de végétaux et produits végétaux vers les pays-tiers, contrôle des établissements exportateurs ; délivrance des certificats sanitaires à l'exportation - contrôle des emballages en bois (norme NIMP 15) - contrôle des végétaux et lots de végétaux importés des pays-tiers aux points d'entrée communautaire		<p>Dans un but de protection du consommateur : délivrance d'attestations à l'export et de certificats de conformité</p>	<p>les agents réalisant les contrôles à l'import sont rattachés au service d'inspection vétérinaire et phytosanitaire de la DGAL</p>

Textes

Décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

La DRAAF met en œuvre la politique de l'alimentation, notamment :

- a) En appliquant les mesures relatives à la qualité de l'offre alimentaire, d'aide alimentaire et de sensibilisation du public et en évaluant ses résultats. A ce titre et en ce domaine, elle coordonne les actions des directions départementales interministérielles dans la région ;
 - b) En coordonnant la programmation des contrôles des végétaux et produits végétaux, des animaux et des produits animaux et des aliments et en élaborant un plan-cadre régional de contrôle. A ce titre, elle anime le réseau des laboratoires de la région qui participent aux contrôles officiels et elle coordonne la préparation des plans d'intervention sanitaire d'urgence départementaux ;
 - c) En appliquant la réglementation relative à la surveillance biologique du territoire et au maintien du bon état sanitaire des végétaux, ainsi qu'en veillant à la mise en place de l'ensemble du dispositif régional de surveillance.
- A ce titre, elle effectue les mesures de contrôle relatives à la distribution et à l'application des produits phytosanitaires, ainsi que celles relatives à la distribution des matières fertilisantes et des supports de culture ; elle délivre les certificats phytosanitaires aux exportateurs ; elle s'assure de la diffusion des connaissances et informations permettant de garantir la promotion des bonnes pratiques culturales en matière de protection des végétaux ;
- d) En concourant aux mesures de contrôle des échanges intra et extra-communautaires des espèces et produits animaux et végétaux, mentionnés aux articles L. 236-4 et L. 251-12 du code rural.

Décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles

La DDDP veille :

- a) A la conformité, à la qualité et à la sécurité des produits et prestations ;
 - b) A l'hygiène et à la sécurité des produits alimentaires ;
- Elle concourt :
- 4° A la prévention des risques sanitaires ;
 - 5° A la prévention des crises et à la planification de sécurité nationale ;
 - 6° A la surveillance biologique du territoire et aux actions de maintien du bon état sanitaire des végétaux ;
 - 7° A la promotion des pratiques agricoles favorables à la qualité des productions végétales, préservant la santé publique et l'environnement ;
 - 8° Aux mesures de police dans les exploitations agricoles relatives à la sécurité sanitaire alimentaire et à l'utilisation des produits phytosanitaires, des matières fertilisantes et des organismes génétiquement modifiés ;
 - 9° A la certification sanitaire des végétaux et de leurs produits ainsi qu'aux mesures de contrôle des échanges intracommunautaires des végétaux et de leurs produits.

La direction départementale de la cohésion sociale est compétente en matière de politiques de cohésion sociale et de politiques relatives à la jeunesse, aux sports, à la vie associative et à l'éducation populaire.

A ce titre, elle met en œuvre dans le département les politiques relatives :

- 3° A la promotion et au contrôle des activités physiques et sportives, au développement maîtrisé des sports de nature, à la prévention des incivilités et à la lutte contre la violence dans le sport ;
 - 6° Au développement et à l'accompagnement de la vie associative, du bénévolat et du volontariat ainsi qu'à la promotion de l'éducation populaire aux différents âges de la vie ;
- Elle concourt :
- 1° A l'identification et à la prise en compte des besoins prioritaires de santé des populations les plus vulnérables et à la lutte contre les toxicomanies et les dépendances ;
- La DDT met en œuvre dans le département les politiques relatives :**
- 1° A la promotion du développement durable ;
 - 8° A la protection et à la gestion durable des eaux, des espaces naturels, forestiers, ruraux et de leurs ressources ainsi qu'à l'amélioration de la qualité de l'environnement, y compris par la mise en œuvre des mesures de police y afférentes ;
 - 9° A l'agriculture et à la forêt ainsi qu'à la promotion de leurs fonctions économique, sociale et environnementale ;
 - 10° Au développement de filières alimentaires de qualité ;

PREF-DLPCL

32-2016-10-10-006

ARRETE déclarant la fin de l'état d'insalubrité des parties communes d'un immeuble sis 4 et 4 bis rue Assas à AUCH (32000) cadastré section AR n° 28

ARRETE déclarant la fin de l'état d'insalubrité des parties communes d'un immeuble sis 4 et 4 bis rue Assas à AUCH (32000) cadastré section AR n° 28

Mairie d'Auch
Service Communal d'Hygiène et de Santé

ARRETE n°
déclarant la fin de l'état d'insalubrité des parties communes
d'un immeuble sis 4 et 4 bis rue Assas à AUCH (32000)
cadastré section AR n° 28

LE PREFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique, les articles L. 1331-26 et suivants et notamment l'article L. 1331-28-3 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2016-04-08-007 du 8 avril 2016 déclarant insalubre remédiable les parties communes d'un immeuble sis 4 et 4 bis rue Assas à AUCH (32000), cadastré AR 28 ;

VU la visite de constatation de travaux organisée le 21 juillet 2016 par le Service Communal d'Hygiène et de Santé de la commune d'AUCH ;

VU le rapport du 29 juillet 2016 établi par le Service Communal d'Hygiène et de Santé de la commune d'AUCH, constatant la réalisation des travaux de sortie d'insalubrité, exécutés en application de l'arrêté préfectoral d'insalubrité remédiable susvisé ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral susvisé et que les parties communes de l'immeuble d'habitation susnommé ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La fin de l'état d'insalubrité des parties communes de l'immeuble d'habitation sis 4 et 4 bis rue Assas à AUCH (32000), cadastré AR°28, est prononcée au regard de la réalisation des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 32-2016-04-08-007 du 8 avril 2016.

L'arrêté préfectoral n° 32-2016-04-08-007 du 8 avril 2016 est par conséquent abrogé. La fin de cet état n'est en aucun cas une attestation de bonne réalisation technique des ouvrages dont la responsabilité appartient aux personnes ayant réalisé ces travaux, conformément aux règles ordinaires en la matière.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur TORNIL Eric, gérant de la SCI MONTALBON, propriétaire.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est transmis aux personnes et organismes suivants : Monsieur le Procureur de la République, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Maire de AUCH, Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales du Gers, Monsieur le Président du Conseil Départemental du Gers (Fonds de Solidarité Logement - DISA), Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires (pôle LHI), Monsieur le Directeur de l'ADIL 32 et Monsieur le Président de la Chambre Départementale des Notaires.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté de main levée sera publié au registre des actes administratifs des services de l'Etat dans le département du Gers, à la conservation des hypothèques (à la diligence et aux frais du propriétaire) et affiché en mairie de AUCH..

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, gracieux auprès du Préfet du Gers (3 Place du Préfet Claude Erignac - 32007 AUCH cedex) ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse de leur part au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, cours Lyautey - B.P. 543 - 64010 PAU Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Monsieur le Maire d'AUCH, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Auch, le **10 OCT. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Christian GUYARD

PREF-DLPCL

32-2016-10-10-011

ARRETE déclarant la fin de l'état d'insalubrité d' un
logement studioez de chaussée sis 4 rue Assas à AUCH (
32000) cadastré section AR n° 28

*ARRETE déclarant la fin de l'état d'insalubrité d' un logement studioez de chaussée sis 4 rue
Assas à AUCH (32000) cadastré section AR n° 28*

Mairie d'Auch
Service Communal d'Hygiène et de Santé

ARRETE n°
déclarant la fin de l'état d'insalubrité d' un logement studio
rez de chaussée sis 4 rue Assas à AUCH (32000)
cadastré section AR n° 28

LE PREFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique, les articles L. 1331-26 et suivants et notamment l'article L. 1331-28-3 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2016-04-08-008 du 8 avril 2016 déclarant insalubre remédiable un logement studio –rez de chaussée sis 4 rue Assas à AUCH (32000), cadastré AR 28 ;

VU la visite de constatation de travaux organisée le 21 juillet 2016 par le Service Communal d'Hygiène et de Santé de la commune d'AUCH ;

VU le rapport du 29 juillet 2016 établi par le Service Communal d'Hygiène et de Santé de la commune d'AUCH, constatant la réalisation des travaux de sortie d'insalubrité, exécutés en application de l'arrêté préfectoral d'insalubrité remédiable susvisé ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral susvisé et que le logement studio –rez de chaussée de l'immeuble d'habitation susnommé ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La fin de l'état d'insalubrité du logement studio –rez de chaussée de l'immeuble d'habitation sis 4 rue Assas à AUCH (32000), cadastré AR°28, est prononcée au regard de la réalisation des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 32-2016-04-08-008 du 8 avril 2016.

L'arrêté préfectoral n° 32-2016-04-08-008 du 8 avril 2016 est par conséquent abrogé. La fin de cet état n'est en aucun cas une attestation de bonne réalisation technique des ouvrages dont la responsabilité appartient aux personnes ayant réalisé ces travaux, conformément aux règles ordinaires en la matière.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur TORNIL Eric, gérant de la SCI MONTALBON, propriétaire.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est transmis aux personnes et organismes suivants : Monsieur le Procureur de la République, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Maire de AUCH, Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales du Gers, Monsieur le Président du Conseil Départemental du Gers (Fonds de Solidarité Logement - DISA), Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires (pôle LHI), Monsieur le Directeur de l'ADIL 32 et Monsieur le Président de la Chambre Départementale des Notaires.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté de main levée sera publié au registre des actes administratifs des services de l'Etat dans le département du Gers, à la conservation des hypothèques (à la diligence et aux frais du propriétaire) et affiché en mairie de Auch.

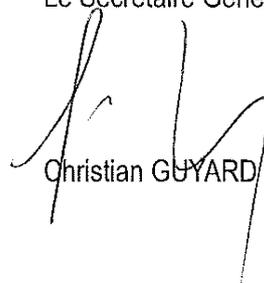
ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, gracieux auprès du Préfet du Gers (3 Place du Préfet Claude Erignac - 32007 AUCH cedex) ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse de leur part au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, cours Lyautey - B.P. 543 - 64010 PAU Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Monsieur le Maire d'AUCH, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Auch, le **10 OCT. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Christian GUYARD

PREF-DLPCL

32-2016-10-10-012

ARRETE déclarant la fin de l'état d'insalubrité d' un
logement T1-étage sis 4 rue Assas à AUCH (32000)
cadastré section AR n° 28

ARRETE déclarant la fin de l'état d'insalubrité d' un logement T1-étage sis 4 rue Assas à AUCH (32000) cadastré section AR n° 28

Mairie d'Auch
Service Communal d'Hygiène et de Santé

ARRETE n°
déclarant la fin de l'état d'insalubrité d' un logement T1-étage
sis 4 rue Assas à AUCH (32000)
cadastré section AR n° 28

LE PREFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique, les articles L. 1331-26 et suivants et notamment l'article L. 1331-28-3 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2016-04-08-009 du 8 avril 2016 déclarant insalubre remédiable un logement T1-étage sis 4 rue Assas à AUCH (32000), cadastré AR 28 ;

VU la visite de constatation de travaux organisée le 21 juillet 2016 par le Service Communal d'Hygiène et de Santé de la commune d'AUCH ;

VU le rapport du 29 juillet 2016 établi par le Service Communal d'Hygiène et de Santé de la commune d'AUCH, constatant la réalisation des travaux de sortie d'insalubrité, exécutés en application de l'arrêté préfectoral d'insalubrité remédiable susvisé ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral susvisé et que le logement T1 -étage de l'immeuble d'habitation susnommé ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La fin de l'état d'insalubrité du logement T1 -étage de l'immeuble d'habitation sis 4 rue Assas à AUCH (32000), cadastré AR°28, est prononcée au regard de la réalisation des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 32-2016-04-08-009 du 8 avril 2016.

L'arrêté préfectoral n° 32-2016-04-08-009 du 8 avril 2016 est par conséquent abrogé. La fin de cet état n'est en aucun cas une attestation de bonne réalisation technique des ouvrages dont la responsabilité appartient aux personnes ayant réalisé ces travaux, conformément aux règles ordinaires en la matière.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur TORNIL Eric, gérant de la SCI MONTALBON, propriétaire.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est transmis aux personnes et organismes suivants : Monsieur le Procureur de la République, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Maire de AUCH, Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales du Gers, Monsieur le Président du Conseil Départemental du Gers (Fonds de Solidarité Logement - DISA), Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires (pôle LHI), Monsieur le Directeur de l'ADIL 32 et Monsieur le Président de la Chambre Départementale des Notaires.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté de main levée sera publié au registre des actes administratifs des services de l'Etat dans le département du Gers, à la conservation des hypothèques (à la diligence et aux frais du propriétaire) et affiché en mairie de Auch.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, gracieux auprès du Préfet du Gers (3 Place du Préfet Claude Erignac - 32007 AUCH cedex) ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse de leur part au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, cours Lyautey - B.P. 543 - 64010 PAU Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Monsieur le Maire d'AUCH, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Auch, le **10 OCT. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Christian GUYARD

PREF-DLPCL

32-2016-10-14-008

arrete modificatif habilitation Pompes funèbres du sud
ouest en lomagne

arrete modificatif habilitation Pompes funèbres du sud ouest en lomagne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

PREFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ELECTIONS
DE LA REGLEMENTATION
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

A R R E T E MODIFICATIF
relatif à l'habilitation dans le domaine funéraire
(n° 2014-32-03)

Le *PREFET du GERS,*
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article R2223-63 concernant les modifications apportées à une demande d'habilitation ;

VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire délivré le 8 janvier 2014 à l'établissement funéraire « Pompes Funèbres Pierre TOLOSA » exploité par Monsieur LAFON Claude et situé 7 bis rue Nationale à Lectoure (32700) ;

VU le courrier adressé le 7 octobre 2016 par Monsieur LAFON, gérant de l'établissement funéraire susvisé dans lequel il mentionne la modification du nom commercial et le rajout d'enseignes à sa société CJL LAFON HOLDING ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le contenu de l'arrêté susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1er –

L'article 1 de l'arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire délivré le 8 janvier 2014 à l'établissement funéraire « Pompes funèbres Pierre TOLOSA » est modifié comme suit :

L'établissement dénommé « Pompes funèbres du Sud Ouest en Lomagne » répertorié sous les enseignes Lectoure Funéraire/La Roseraie/Pompes Funèbres Tolosa/Maison Tolosa Lafon est habilité à exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture du personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Fourniture des corbillards.

Article 2 –

Les dispositions des articles 2, 3, 4 et 5 demeurent inchangées.

Article 3 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans le délai de deux mois à compter, de sa notification à l'intéressée ou, pour les tiers, de sa publication.

Article 4 -

Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Auch, le

14 OCT 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian GUYARD

PREF-DLPCL

32-2016-10-14-009

ARRETE portant agrément de l'Association de
Développement, d'Aménagement et de Services en
Environnement et en Agriculture

*ARRETE portant agrément de l'Association de Développement, d'Aménagement et de Services en
Environnement et en Agriculture*
en qualité d'association pour la protection de
l'environnement



Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales
Bureau du droit de l'environnement

ARRETE N°
portant agrément de
l'Association de Développement, d'Aménagement et de Services en Environnement et en Agriculture
en qualité d'association pour la protection de l'environnement

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L141-1, R141-1 et suivants ;

Vu le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu la demande présentée le 28 avril 2016 par « l'Association de Développement, d'Aménagement et de Services en Environnement et en Agriculture – ADASEA du Gers ». en vue d'obtenir l'agrément départemental au titre de la protection de l'environnement ;

Vu l'avis favorable émis le 13 juin 2016 par M. le Procureur Général, près la Cour d'Appel d'Agen ;

Vu l'avis tacite de la Direction Départementale des Territoires ;

Vu l'avis favorable émis le 1^{er} septembre 2016 par les services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Considérant qu'à la date de dépôt de la demande, soit le 28 avril 2016, la double exigence cumulative d'objet statutaire relevant d'un ou plusieurs domaines mentionnés à l'article L. 141-1 depuis au moins trois ans et d'activité effective principalement dans le domaine de l'environnement R. 141-2, est remplie ;

Considérant qu'en effet l'article 3 des statuts de l'association, révisés le 15 juin 2011 portants sur la définition de l'objet statutaire comporte plusieurs item relevant directement de la protection de l'environnement, des milieux naturels et de la biodiversité, en plus d'apporter son concours à la profession agricole ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2011, suite au transfert d'une partie des missions des ADASEA vers les Chambres d'Agriculture, l'ADASEA du Gers a réorienté ses activités vers le domaine de la protection de l'environnement, qui est devenu sa principale activité ;

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2011, l'ADASEA 32 n'a eu de cesse de développer la dimension environnementale de son activité, tout en conduisant parallèlement dans son domaine de compétence agricole, une intégration des préoccupations environnementales dans le cadre d'une démarche de développement de pratiques durables.

Considérant que les rapports d'activité de ces quatre dernières années, attestent de ces changements et démontrent que l'ensemble des activités de l'ADASEA 32 porte sur l'environnement et en particulier sur les thèmes suivants : Natura 2000, Cellule d'Assistance Technique Zones Humide, Trame Verte et Bleue, biodiversité et préservation des plantes messicoles et arbres remarquables, animation des mesures agri-environnement ;

Considérant qu'elle est un partenaire historique et privilégié de l'Etat pour toutes les politiques liées à la connaissance, la gestion, la préservation des milieux naturels et aussi à l'éducation et la formation à la biodiversité : Natura 2000, Plans nationaux d'actions en faveur d'espèces menacées, milieux humides ;

Considérant que l'ADASEA 32 figure parmi les acteurs clé fortement impliqués sur le thème des milieux humides à l'échelle non seulement de la région Midi-Pyrénées mais également du bassin Adour-Garonne ;

Considérant que les actions conduites avec réussite et professionnalisme par l'ADASEA relèvent de missions d'intérêt général et répondent aux enjeux locaux, nationaux ou européens en matière d'environnement ;

Considérant que les statuts ont été modifiés le 12 avril 2016 pour modifier le nom de l'association qui devient Association de Développement, d'Aménagement et de Service en Environnement et en Agriculture du Gers, sans en altérer ses activités ;

Considérant qu'elle compte 10 salariés dont 8 affectés principalement à des missions liées à l'environnement ;

Considérant qu'au vu des éléments qui précèdent, il est possible d'affirmer que la protection de l'environnement constitue l'activité principale de l'ADASEA 32 ;

Considérant que le 11 mars 2013, les statuts de l'association ont été modifiés pour permettre l'adhésion de personnes physiques ;

Considérant que l'association compte 114 adhérents répartis sur 46 communes ;

Considérant que conformément à ses statuts le fonctionnement démocratique de l'association est assuré notamment par l'envoi aux membres, quinze jours au moins avant chaque assemblée générale, ou conseil d'administration, des éléments sur lesquels ils seront amenés à se prononcer ;

Considérant que les comptes de l'association, approuvés par un expert comptable, sont présentés en l'assemblée générale qui en approuve la régularité, tout comme pour le rapport d'activité ;

Considérant que l'association ADASEA 32 qui relève de la loi du 1er juillet 1901 fonctionne conformément à ses statuts et que son activité est non lucrative et désintéressée ;

Considérant que ses ressources proviennent essentiellement de subventions, de cotisations des membres et de prestations sur des marchés publics, et, que son budget bien qu'en léger déficit est relativement équilibré ;

Considérant qu'ainsi l'Association Départementale pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles du Gers remplit les conditions prévues à l'article R141-2 du code de l'environnement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'Association de Développement, d'Aménagement et de Services en Environnement et en Agriculture, dont le siège social est situé « maison de l'Agriculture - Route de Mirande - 32003 Auch-, est agréée, au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement, pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté. Le cadre géographique dans lequel s'exerce cet agrément est le département du Gers.

Article 2 : Pour être recevable, la demande de renouvellement doit être adressée en préfecture six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

Article 3 : Conformément à l'article R141-19 du code de l'environnement, le président de l'Association de Développement, d'Aménagement et de Services en Environnement et en Agriculture adressera chaque année au préfet – bureau du droit de l'environnement, les documents prévus à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la liste des documents à fournir annuellement.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R141-20 du code de l'environnement, la présente décision d'agrément peut être abrogée lorsque l'association ne justifie plus des conditions d'obtention de l'agrément fixées aux articles L141-1 et R141-2 dudit code et en cas de non respect de ses obligations mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau (villa Noulibos Cours Lyautey – B.P. 543 à (64010) PAU Cedex).

Le délai de recours contre le présent arrêté est de deux mois à compter de la notification pour l'Association de Développement, d'Aménagement et de Services en Environnement et en Agriculture, et de deux mois pour les tiers, à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Gers.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Copie de cet arrêté sera notifiée à M. le président de l'Association de Développement, d'Aménagement et de Services en Environnement et en Agriculture, et adressée, pour information à M. le Procureur général près la cour d'appel d'Agen, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, M. le Président du tribunal de grande instance d'Auch, et MM. les Présidents des tribunaux d'instance d'Auch et de Condom.

Fait à Auch, le **14 OCT. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Christian GUYARD

PREF-DLPCL

32-2016-10-11-003

Arrêté portant autorisation d'une épreuve pedestre Le
Promenons nous



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

SERVICE DE DELIVRANCE DES TITRES
Unité Circulation

ARRETE

portant autorisation d'une épreuve pédestre dénommée « Le Promenons nous »,
le dimanche 16 octobre 2016 à Aubiet.

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2215-1 ;
- VU le Code de la Route ;
- VU le Code du Sport ;
- VU le Code de l'Environnement ;
- VU le décret n°2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;
- VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique et l'arrêté du 26 août 1992 pris pour son application ;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2016 ;
- VU la circulaire du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique ;
- VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- VU la demande en date du 16 août 2016 présentée par M. Franck PAREJA représentant le Foyer Rural d'Aubiet ;

- VU l'inscription de la manifestation au calendrier départemental des courses pédestres hors stade pour l'année 2016 ;
- VU le règlement de l'épreuve ;
- VU l'attestation d'assurance délivrée le 9 août 2016 par Groupama ;
- VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en œuvre à l'occasion de cette épreuve et d'assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature sur la voie publique ou ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le Foyer Rural d'Aubiet est autorisé à organiser, le dimanche 16 octobre 2016 au départ et arrivée d'Aubiet, une épreuve pédestre dénommée « Le Promenons nous », selon le parcours ci-joint.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des lois, décrets et arrêtés précités.

Article 2 : Caractéristiques de la manifestation :

Cette épreuve, ouverte aux licenciés et non licenciés, se déroulera sur un circuit en boucle de 12,5 km.

Le départ sera donné à 10h depuis la salle des fêtes d'Aubiet, l'arrivée sera jugée au même endroit vers 11h.

Pour pouvoir participer, les non-licenciés devront fournir un certificat médical de non-contre indication à la pratique de la compétition datant de moins d'un an. Les mineurs doivent également fournir une autorisation parentale.

Article 3 : Dispositifs de sécurité et de secours :

Les organisateurs devront respecter les dispositions de la réglementation générale des épreuves et compétitions sportives organisées sur la voie publique, notamment :

- Un véhicule muni d'une pancarte portant la mention très apparente « *course, attention aux coureurs* » devra précéder les concurrents. Un « véhicule balai » signalera la fin du passage des coureurs.
 - La zone d'arrivée doit être protégée des 2 côtés de la chaussée sur une distance convenable.
 - Le service d'ordre sera assuré par des signaleurs agréés dont la liste est annexée au présent arrêté.
- Ils devront être munis de la signalisation réglementaire et placés aux endroits les plus dangereux du parcours notamment en haut et en bas de la Grand Rue, pour la traversée du CD40 à hauteur du chemin des Bouères, au carrefour du chemin des Bouères et Cazaux de haut, entrée du chemin du bois de Tulle, pour la traversée du CD40 à hauteur de la voie communale dite route de Lussan.

- Mise en place d'un couloir destiné aux coureurs matérialisé par balisage sur le côté gauche du CD924 depuis le bas de la Grand Rue jusqu'au bâtiment du carrefour de la Jalousie. Les coureurs l'emprunteront à l'aller et au retour.

- Les organisateurs devront prévoir le long du parcours des dispositifs d'alerte des secours (□ n° 18 et 112, SAMU 15, Gendarmerie 17) et désigner un « responsable sécurité » qui devra assurer la sécurité de la manifestation sous l'autorité de l'organisateur.

- Les organisateurs devront prendre toutes les mesures propres à assurer, tant au départ, à l'arrivée, que lors de la course, la protection des concurrents et du public.

- La surveillance médicale sera assurée par les secouristes de la protection civile de Gimont, répartis sur l'itinéraire.

Les participants devront respecter les prescriptions du code de la route.

Tout accident grave devra faire l'objet d'un signalement à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers, à l'aide de la fiche de signalement jointe.

Il appartiendra aux autorités compétentes de prendre toute mesure restrictive qui pourrait leur paraître nécessaire pour assurer la sécurité des personnes, ainsi que toutes dispositions nécessaires en matière de circulation et de stationnement lors du déroulement de la manifestation.

Article 4 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public et des concurrents ne sont pas respectées.

Article 5 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel.

Article 6 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Sont également prohibés l'apposition de papillons, flèches ou affiches sur les arbres, supports et panneaux de signalisation, poteaux de lignes électriques et les inscriptions et signaux de toute nature sur les chaussées des voies publiques et leurs dépendances, sauf la barre de départ et la ligne d'arrivée (lait de chaux ou craie) à effacer au plus tard 24 h après le passage de la course.

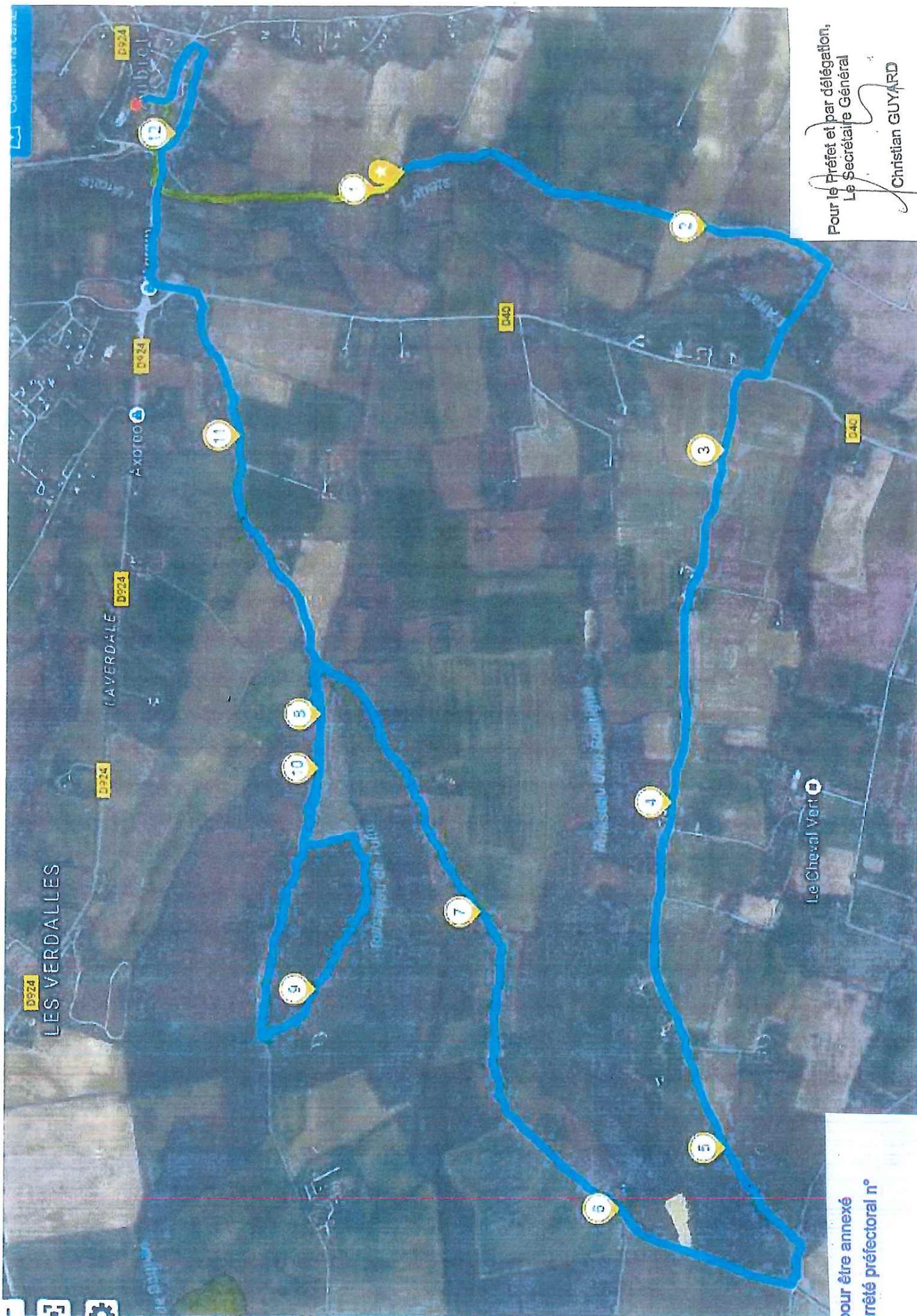
Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ; M. le Président du Conseil Départemental du Gers (D.R.T.) ; M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gers ; M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers ; M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Gers ; M. le Directeur Départemental des Territoires du Gers ; M. le Maire de Gimont, Saint-André et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 11 OCT. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Christian GUYARD.

« Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. »



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Christian GUYARD

pour être annexé
à l'arrêté préfectoral n°

Fiche de signalement obligatoire d'accident grave¹

A remplir par l'exploitant de l'établissement pour tout accident grave survenu au sein de l'établissement² et à envoyer dans les 48 heures au service déconcentré chargé des sports* du lieu où l'établissement est déclaré

Fiche remplie le ____/____/____ Envoyée au Département N° département | | | | |
 Nom de la personne effectuant le signalement
 Fonction
 Téléphone -- -- -- -- --

Renseignements concernant l'établissement

Identifiant (réservé au ministère) :

Nom de l'établissement
 N° de déclaration de l'établissement | | | | | E | T | | | | | | | | | |
 (délivré par le service déconcentré chargé des Sports lors de la déclaration)
 Adresse complète
 Code postal | | | | | Commune :
 Nom de l'exploitant
 Téléphone fixe -- -- -- -- -- Portable -- -- -- -- -- Mél :

Éléments relatifs à l'accident

Activité(s) physique(s) et/ou sportive(s) pratiquée(s) lors de l'accident
 Date de l'accident (JJ/MM/AAAA) | | | | / | | | | / | | | | | Heure (HH :MM) | | | : | | | |
 Lieu de survenue de l'accident : Code postal | | | | | Commune :
 Nombre de victimes(s)³ en cause dans l'accident : | | | |

Description des circonstances de l'accident

.....

¹ Accident « grave » : accident présentant ou ayant présenté des risques graves pour la santé du pratiquant (accident mortel ; accident comportant des risques de suites mortelles ; accident dont les séquelles peuvent laisser craindre une invalidité totale ou partielle...)

² Réf. Article R.322-6 du code du sport

³ La rubrique concernant les renseignements relatifs à la (aux) victime(s) est au verso de cette fiche

Vu pour être annexé
 à l'arrêté préfectoral n°
 du 11 OCT. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général
 Christian GUYARD

PREF-DLPCL

32-2016-10-25-002

Arrêté préfectoral fixant la liste des personnalités
qualifiées appelées à siéger au sein de la CDACinema
GERS

*Arrêté préfectoral fixant la liste des personnalités qualifiées appelées à siéger au sein de la
CDACinema GERS*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET du GERS

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau des élections
et de la réglementation
Secrétariat de la commission départementale
d'aménagement commercial

**Arrêté portant désignation des personnalités qualifiées
appelées à siéger au sein de la commission départementale
d'aménagement cinématographique du Gers**

Le préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L212-6-1 à L212-6-4 et R212-6 à R212-6-8 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi N° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE), et notamment son article 57 ;

Vu le décret N° 2015-268 du 10 mars 2015 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et relatif à l'aménagement cinématographique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 modifié fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la CDAC, désormais compétente pour traiter des seuls dossiers d'aménagement commercial ;

Considérant la nécessité de créer, en tant que de besoin, une commission départementale d'aménagement cinématographique, compétente pour statuer sur les demandes d'autorisation qui lui sont présentées en application des articles L212-7 et 212-8 du code du cinéma et de l'image animée ;

Considérant l'établissement et la mise à jour régulière, par le centre national du cinéma et de l'image animée d'une liste d'experts prévue au IV de l'article L212-6-2 du code du cinéma et de l'image animée ;

Considérant la nécessité de procéder à la constitution de deux collèges distincts l'un en matière de « développement durable », l'autre en matière « d'aménagement du territoire », conformément aux dispositions de l'article R212-6-3 du code du cinéma précité ;

Considérant les résultats des consultations effectuées le 17 octobre 2016, dans le cadre de la désignation pour une durée de 3 ans, renouvelable une fois, de personnalités qualifiées dans les deux domaines susvisés, amenées à siéger en commission départementale d'aménagement cinématographique du Gers ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gers ;

ARRETE

Article 1 - Sont nommés en qualité de personnalités qualifiées appelées à siéger au sein de la commission départementale d'aménagement cinématographique du Gers

- en matière de développement durable :

- M. Alexis BOUDAUD ANDUAGA (titulaire) et Mme Priscila MAIGNAUT (suppléante), représentant l'association Paysages de France
- M. Frédéric POULLE (titulaire) et M. Philippe BRET (suppléant), représentant le CAUE du Gers

- en matière d'aménagement du territoire :

- M. René SEIGNEURIE, commissaire enquêteur

3 Place du Préfet Claude Erignac – 32007 AUCH CEDEX - Tél. 05 62 61 44 00 – Fax. 05 62 05 47 78
<http://www.gers.gouv.fr> – Mél: prefecture@gers.gouv.fr

Article 3 - Les personnalités qualifiées désignées à l'article 2 exercent un mandat de trois ans, et ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs.

Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, les personnalités qualifiées sont immédiatement remplacées pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 - Les personnalités qualifiées désignées à l'article 2 du présent arrêté siègent, en tant que de besoin, au sein de la commission départementale d'aménagement cinématographique du Gers constituée pour l'examen de projets d'aménagement cinématographique, constituée conformément aux dispositions de l'article L212-6-2 du code du cinéma et de l'image animée.

Elles peuvent également être désignées pour siéger au sein de la commission départementale d'aménagement cinématographique d'un département limitrophe, à la demande du préfet de ce département, lorsque la zone d'influence cinématographique du projet examiné, telle qu'elle figure au dossier du demandeur, dépasse les frontières du dit département.

Article 5 - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Auch, le 25 OCT 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Christian GUYARD

- DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant sa publication et sa notification dans les conditions suivantes :

- soit un **recours gracieux** auprès du préfet du Gers ;
- soit un **recours contentieux** à adresser , en y joignant copie du présent acte, à :

Monsieur le Président du tribunal administratif de PAU
Villa Noulibos
Cours Lyautey
64010 PAU CEDEX

PREF-DLPCL

32-2016-10-24-003

Arrêté préfectoral portant autorisation loi sur l'eau du plan
pluriannuel de gestion de l'Arrats 2016-2020

*Arrêté préfectoral portant autorisation loi sur l'eau du plan pluriannuel de gestion de l'Arrats
2016-2020*

Arrêté n°

**portant autorisation loi sur l'eau au titre de l'art. L214-3 du code de l'environnement
du plan pluriannuel de gestion de l'Arrats 2016-2020
sur les communes de Saint-Clar, Saint-Créac, Avezan, Saint-Léonard, Tournecoupe, Estramiac, Bives,
Homps, Monfort, Solomiac, Labrihe, Mauvezin, Saint-Antonin, Saint-Sauvy, Ansan, Blanquefort,
Aubiet, L'Isle-Arné, Lussan, Saint-Caprais, Castelnau-Barbarens, Lartigue, Faget-Abbatial,
Monferran-Plavès, Lamaguère, Tachoures, Moncorneil-Grazan, Betcave-Aguin, Bellegarde, Meilhan,
Sère et Bezues-Bajon
par le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arrats**

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, Livre II et Livre IV, notamment ses articles, L214-1 à L214-3 relatifs à la procédure Loi sur l'eau, L215-2 et L215-14 à L215-19 relatifs aux cours d'eau non domaniaux et à leur entretien, L411-1 à L411-2 relatifs à la préservation du patrimoine naturel, L432-3 relatif à la protection de la faune piscicole et de son habitat, L211-7 et R214-88 et suivants relatifs à la Déclaration d'Intérêt Général,

Vu la loi 1892-12-29 du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 3,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne,

Vu l'arrêté DEVL1404546A du 30/09/14 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté DEVL1413844A du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement modifié,

Vu l'arrêté DEVO0774486A du 30/05/08 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3210 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement modifié,

Vu l'arrêté DEVO0650505A du 09/08/06 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2230, 3210 et 4130 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, modifié,

Vu l'arrêté de prescriptions : Arrêté DEVL1240626A du 08/02/13 complémentaire à l'arrêté du 09/08/06 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2230, 3210 et 4130 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ATEE9980256A du 27/08/99 portant application du décret 96-102 du 02/02/96 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L214-1 et L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3240 (2°) de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29/03/93 modifié,

Vu les arrêtés ministériels en date du 07 octobre 2013 établissant les listes des cours d'eau mentionnées au 1° et 2° du I de l'article L214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne,

Vu la délibération du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arrats en date 02 avril 2015 autorisant son président à solliciter l'ouverture de l'enquête publique relative au plan pluriannuel de gestion de l'Arrats 2016-2020 auprès du Préfet,

Vu le dossier de demande de déclaration d'intérêt général et autorisation au titre de la loi sur l'eau concernant le plan pluriannuel de gestion de l'Arrats 2016-2020 déposé le 09 juillet 2015, puis complété le 22 décembre 2015, et enregistré sous le logiciel national Cascade n°32-2015-00276,

Vu la saisine de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne en date du 29 juillet 2015,

Vu la saisine de la Cellule d'Assistance Technique des Rivières (CATER) du Conseil Départemental du Gers en date du 29 juillet 2015,

Vu l'avis de l'unité Environnement du Service territoires et patrimoine de la Direction départementale des territoires en date du 07 août 2015,

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA) en date du 04 août 2015,

Vu l'avis de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) en date du 14 août 2015,

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 15 septembre 2015,

Vu l'avis de recevabilité du Service en charge de la Police de l'eau de la Direction départementale des territoires en date du 14 janvier 2016,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 30 mai 2016 au 29 juin 2016 inclus,

Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 25 juillet 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2016-09-09-003 du 09 septembre 2016 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'art. L211-7 du Code de l'environnement du plan pluriannuel de gestion de l'Arrats 2016-2020 sur les communes de Saint-Clar, Saint-Créac, Avezan, Saint-Léonard, Tournecoupe, Estramiac, Bives, Homps, Monfort, Solomiac, Labrihe, Mauvezin, Saint-Antonin, Saint-Sauvy, Ansan, Blanquefort, Aubiet, L'Isle-Arné, Lussan, Saint-Caprais, Castelnaud-Barbarens, Lartigue, Faget-Abbatial, Monferran-Plavès, Lamaguère, Tachouires, Moncorneil-Grazan, Betcave-Aguin, Bellegarde, Meilhan, Sère et Bezues-Bajon par le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arrats,

Vu le rapport de présentation du Service Eau et Risques de la Direction Départementale des Territoires en date du 05 septembre 2016 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 27 septembre 2016 ;

Considérant que les travaux menés sur le cours d'eau Arrats ont pour but de favoriser l'écoulement des eaux notamment lors des inondations, de limiter l'érosion, de contribuer à l'amélioration globale de la qualité de la masse d'eau et de sauvegarder la diversité de la faune et de la flore,

Considérant que l'opération groupée d'entretien régulier présentée s'inscrit dans le cadre d'un plan de gestion établi à une échelle hydrographique cohérente,

Considérant que le plan pluriannuel de gestion de l'Arrats 2016-2020 sur les communes de Saint-Clar, Saint-Créac, Avezan, Saint-Léonard, Tournecoupe, Estramiac, Bives, Homps, Monfort, Solomiac, Labrihe, Mauvezin, Saint-Antonin, Saint-Sauvy, Ansan, Blanquefort, Aubiet, L'Isle-Arné, Lussan, Saint-Caprais, Castelnau-Barbarens, Lartigue, Faget-Abbatial, Monferran-Plavès, Lamaguère, Tachaires, Moncorneil-Grazan, Betcave-Aguin, Bellegarde, Meilhan, Sère et Bezues-Bajon présente un caractère d'intérêt général au regard du maintien de la libre circulation des eaux et de la protection des milieux aquatiques,

Considérant que l'entretien du lit et des berges des cours d'eau non domaniaux relève de la responsabilité des propriétaires riverains dont la majorité ne l'assure plus depuis de nombreuses années dans le respect de l'équilibre écologique,

Considérant que les embâcles présents sur certains secteurs de canaux et de cours d'eau peuvent porter préjudice à court terme à certains ouvrages d'art et ouvrages hydrauliques,

Considérant que la qualité des peuplements rivulaires a un rôle clef dans la protection et l'amélioration du fonctionnement de la masse d'eau et de son écologie,

Considérant que les mécanismes d'érosion des terres agricoles sont en cause dans la dégradation de la qualité de la masse d'eau et le colmatage du lit mineur,

Considérant que les seuils et barrages sont un obstacle à la libre circulation des sédiments et des espèces aquatiques,

Considérant que la pénétration des animaux domestique dans le lit du cours d'eau pour leur abreuvement est un facteur de dégradation du lit,

Considérant qu'une restauration de portion de cours d'eau ayant pour objectif de stopper l'incision du lit, de recréer localement une dynamique de transport solide, de diversifier les habitats, de constituer un substrat favorable au développement de la faune benthique et piscicole, est un élément essentiel pour la reconquête et la préservation du milieu aquatique qu'est l'Arrats,

Considérant que ce projet est conforme aux objectifs du SDAGE,

Considérant que le pétitionnaire dispose des compétences en matière de travaux en canaux et cours d'eau,

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis un avis dans le délai de 15 jours qui lui est imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 30 septembre 2016,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

- ARRÊTE -

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arrats (SMA Arrats), représenté par son Président, est autorisé à réaliser les travaux cités ci-après, au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le bassin versant de l'Arrats sur les communes de Saint-Clar, Saint-Créac, Avezan, Saint-Léonard, Tournecoupe, Estramiac, Bives, Homps, Monfort, Solomiac, Labrihe, Mauvezin, Saint-Antonin, Saint-Sauvy, Ansan, Blanquefort, Aubiet, L'Isle-Arné, Lussan, Saint-Caprais, Castelnau-Barbarens, Lartigue, Faget-Abbatial, Monferran-Plavès, Lamaguère, Tachouires, Moncornail-Grazan, Betcave-Aguin, Bellegarde, Meilhan, Sère et Bezues-Bajon (annexe 1) :

- entretien de la ripisylve
- intervention sélective sur les embâcles
- densification de la strate arborée et arbustive
- restauration d'une portion de cours d'eau
- aménagement d'abreuvoirs
- arasements d'ouvrages

Ces travaux sont décrits dans le dossier déposé par le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arrats. Ils sont exécutés conformément au dossier présenté, sur les parcelles figurant en annexe 5 de ce même dossier. Il s'agit de :

- entretien de la ripisylve : sur 169 310 ml.
- restauration d'une portion de cours d'eau par recharge alluvionnaire, sur la base du volontariat : 500 ml sur les communes de Bezues-Bajon et Sère (localisation en annexe 2).
 - dépôt de gravier roulé de diamètre variant de 15 à 150 mm sur une épaisseur de 30 à 40 cm sur la largeur du lit d'étiage du cours d'eau (3 mètres environ) ;
 - zones de recharge ajustées à la typologie du milieu (morphologie du lit, vitesse, orientation du courant et profondeur de la lame d'eau).
- aménagement d'abreuvoirs : 8 sites
- arasements d'ouvrages pour amélioration de la continuité écologique (aménagement de seuils, de passages busés), sur la base du volontariat : 4 sites
 - effacement et aménagement d'un gué sur la commune de Tachouires
 - effacement et réaménagement d'un gué sur la commune de Faget-Abbatial
 - effacement d'un seuil rustique sur la commune de Sère
 - effacement d'un seuil sur la commune de Lartigue

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	Autorisation

3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères	Autorisation
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 2° Un obstacle à la continuité écologique : b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Déclaration
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4130 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2150, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 3° Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1	Déclaration
3.2.4.0	Vidanges de plans d'eau : 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7	Déclaration

Les seuils des rubriques concernées par le projet en procédure de déclaration ne doivent pas être dépassés.

TITRE II : PRESCRIPTIONS

Article 2 : Prescriptions générales

Le Syndicat informe les riverains et toutes parties prenantes préalablement à toute intervention pour la mise en œuvre des travaux cités à l'article 1er.

Les arrêtés de prescriptions générales relatifs aux rubriques concernées par le projet, joints en annexe 3, doivent être respectés.

Lors de la réalisation du programme de travaux et d'entretien tel qu'il est indiqué dans le dossier, le maître d'ouvrage devra être particulièrement vigilant aux éventuelles nuisances liées aux chantiers en rivière ; la mise en suspension de particules fines et le rejet d'hydrocarbures en provenance des engins de chantier pouvant impacter la qualité des eaux de rivières. Les engins mécaniques ainsi que les bidons contenant des hydrocarbures et des carburants sont tenus à bonne distance de tous milieux aquatiques (cours d'eau, mares, plans d'eau, zones humides, etc...) et fossés en eau quand le chantier est à l'arrêt.

Le maître d'ouvrage devra être particulièrement vigilant aux poussières émises lors des travaux de terrassement ainsi qu'aux émanations de carburants des engins de chantier, notamment lorsque ceux-ci sont situés à proximité d'habitations. Les engins de terrassement et de chantier devront respecter les normes en vigueur ainsi que des plages horaires adaptées (hors soirées et week-ends) afin de limiter les nuisances pour le voisinage.

Le permissionnaire vérifie, avant chaque chantier, si les travaux prévus sont soumis ou non à une évaluation du respect des mesures relatives à la préservation des espèces protégées (et leurs habitats) au niveau

national et/ou soumises aux dispositions du SDAGE Adour-Garonne. Le cas échéant, il devra proposer des mesures d'évitement, de correction ou de compensation.

L'administration prend les mesures nécessaires pour faire restaurer par le permissionnaire les bandes de protection environnementales si elles sont altérées par son fait. La restauration sera conforme aux termes de l'arrêté préfectoral relatif à l'implantation des bandes de protection environnementales dans le cadre de la conditionnalité des aides PAC.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

3.1 : Prescriptions spécifiques concernant l'entretien de la végétation rivulaire et la gestion des embâcles

Les dates d'interventions sur la végétation rivulaire sont choisies de façon à ne pas perturber les nichées. Cette période s'étend pour la plupart des espèces entre le 21 mars et le mois de juin mais devra être raisonnée en fonction de l'inventaire faunistique.

Les dates d'interventions dans le lit mineur du cours d'eau, en particulier les enlèvements d'embâcles et la dévégétalisation de certains atterrissements, sont choisies de façon à ne pas perturber les fraies en particulier des espèces protégées. Les périodes de reproduction des salmonidés s'étendent de décembre à mars, celles des poissons dit « blancs » de mars à juin. Dans les zones à salmonidés co-existent ces deux communautés animales.

Le syndicat, dans ses interventions sur la végétation rivulaire, s'appuie sur la doctrine départementale développée par le Conseil Départemental.

Tous les matériaux et débris sont évacués au fur et à mesure de l'avancée des travaux. Les produits récupérés doivent être valorisés et/ou éliminés dans les conditions réglementaires. Les bois ne peuvent être stockés sur les bandes de protection environnementales et doivent être stockés à titre temporaire à l'écart des risques de reprise par les crues. Si les propriétaires riverains ne retirent pas dans les deux mois les bois coupés stockés sur les berges, le Syndicat procédera à leur évacuation.

Article 3.2 : Prescriptions spécifiques aux aménagements :

- suppression et aménagement de seuils,
- aménagement de points d'abreuvements en lit mineur,
- restauration de portions de cours d'eau.

La mise en œuvre des aménagements se fera après concertation et accord écrit des personnes concernées.

Le Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) est informé au moins 48 heures avant le début des chantiers concernant principalement les travaux effectués en lit mineur du cours d'eau pour lui permettre de constater, dans la mesure du possible, la mise en place effective des mesures prises pour protéger le milieu aquatique.

Des précautions seront prises pour limiter le départ des matières en suspension (MES) pour chaque aménagement. Du géotextile filtrant et/ou des bottes de paille devront être utilisés et adaptés selon la configuration du cours d'eau.

Le syndicat adresse au service eau et risques de la DDT, en début de chaque année (avant fin février), un tableau de bord. Ce document établit le programme envisagé pour l'année suivante (année n+1). Il concerne

concerne en particulier la liste des ouvrages susvisés avec descriptif complet (propriétaire / gestionnaire / usage / travaux envisagés...).

Le service en charge de la police de l'eau de la DDT prend connaissance du tableau de bord et fait une expertise administrative des seuils, des points d'abreuvement et des systèmes de drainage concernés et le porte à connaissance du syndicat.

Le Syndicat engage les conventions avec les propriétaires et/ou exploitants.

Une copie des conventions signées est adressée au service en charge de la police de l'eau de la DDT par les propriétaires et/ou exploitants des ouvrages susvisés, accompagnée d'un courrier de demande de reconnaissance d'antériorité signés de leur part.

Le service en charge de la police de l'eau de la DDT adresse au propriétaire et/ou à l'exploitant le bilan de l'instruction.

Les différents projets, avant leur concrétisation, font l'objet d'une note technique détaillée, présentée pour validation préalable au service en charge de la police de l'eau, 6 mois pleins avant le début des différents chantiers.

Ces notes techniques doivent contenir le lieu précis, la nature, la consistance, le volume et l'objet des travaux et des aménagements (diversification du lit, création ou réhabilitation de zone humide...) et les mesures de correction des incidences ou à défaut de compensation, en particulier au titre des intérêts définis à l'article L 211-1 du code de l'environnement et de la directive faune / flore et habitats (Natura 2000).

Le service en charge de la police de l'eau de la DDT engage, s'il y a lieu, une procédure en vue de l'établissement d'un arrêté préfectoral complémentaire.

A l'issue des travaux un document de récolement est réalisé et adressé au service en charge de la police de l'eau de la DDT.

La Fédération de Pêche du Gers sera associée pour les aménagements ayant un impact sur la vie piscicole et pour les inventaires.

Article 4 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté pendant la durée d'application de la DIG susvisée.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau de la DDT et de l'ONEMA par courrier ou par courriel :

- des dates de démarrage, deux semaines pleines avant la mise en oeuvre des chantiers,
- des dates de fin des travaux dans un délai de deux semaines pleines maximums,
- et, le cas échéant, de la date de mise en service des installations.

A la fin des travaux le pétitionnaire s'engage à fournir les plans de récolement des ouvrages ainsi qu'un compte-rendu technique.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer par écrit, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Six mois au moins avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R214-20 et 21 du code de l'environnement. Ces pièces, en 7 exemplaires papier et une version électronique, comprendront notamment le bilan des actions réalisées et du programme restant à effectuer (bilans techniques et financiers).

Article 11 : Remise en état

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 12 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Non respect de l'arrêté préfectoral

Sans préjudice des dispositions des articles L216-6 et L216-13 du code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, le fait de ne pas respecter dans la zone des travaux, les mesures prévues au titre II.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 16 : Publication

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes concernées visées à l'article 1er.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies des communes concernées pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du Gers, ainsi qu'à la mairie de la commune de Mauvezin.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat dans le Gers (www.gers.gouv.fr rubrique "Politiques publiques > Environnement > Gestion de l'eau > Décisions et arrêtés pris dans le domaine de l'eau dans le Gers") pendant une durée d'au moins 1 an.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers. Une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Article 17 : Exécution

Mesdames et Messieurs,
Le Secrétaire Général de la préfecture,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Condom,
Les Maires des communes de Saint-Clar, Saint-Créac, Avezan, Saint-Léonard, Tournecoupe, Estramiac, Bives, Homps, Monfort, Solomiac, Labrihe, Mauvezin, Saint-Antonin, Saint-Sauvy, Ansan, Blanquefort, Aubiet, L'Isle-Arné, Lussan, Saint-Caprais, Castelnau-Barbarens, Lartigue, Faget-Abbatial, Monferran-Plavès, Lamaguère, Tachoures, Moncorneil-Grazan, Betcave-Aguin, Bellegarde, Meilhan, Sère et Bezues-Bajon,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,
Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le Chef du service départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 24 OCT. 2016

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

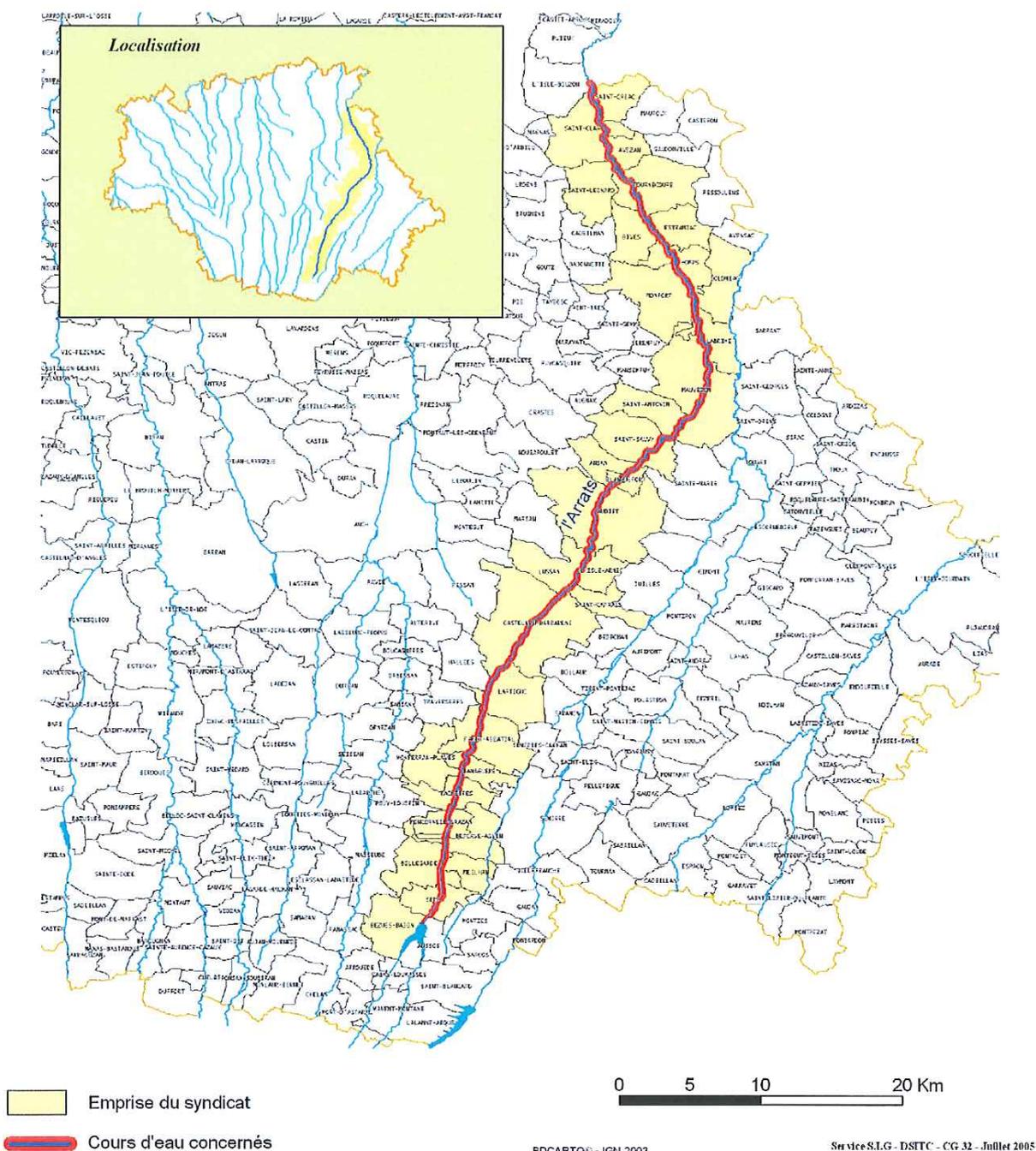


Christian GUYARD

Annexe n°1

à l'arrêté portant autorisation loi sur l'eau au titre de l'art. L214-3 du code de l'environnement
du plan pluriannuel de gestion de l'Arrats 2016-2020
sur les communes de Saint-Clar, Saint-Créac, Avezan, Saint-Léonard, Tournecoupe, Estramiac, Bives,
Homps, Monfort, Solomiac, Labrihe, Mauvezin, Saint-Antonin, Saint-Sauvy, Ansan, Blanquefort,
Aubiet, L'Isle-Arné, Lussan, Saint-Caprais, Castelnau-Barbarens, Lartigue, Faget-Abbatial,
Monferran-Plavès, Lamaguère, Tachoures, Moncorneil-Grazan, Betcave-Aguin, Bellegarde, Meilhan,
Sère et Bezues-Bajon par le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arrats

Périmètre du projet :



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian GUYARD

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
Fait à Auch, le 24 OCT. 2016

11/13

Annexe n°2

à l'arrêté portant autorisation loi sur l'eau au titre de l'art. L214-3 du code de l'environnement
du plan pluriannuel de gestion de l'Arrats 2016-2020
sur les communes de Saint-Clar, Saint-Créac, Avezan, Saint-Léonard, Tournecoupe, Estramiac, Bives,
Homps, Monfort, Solomiac, Labrihe, Mauvezin, Saint-Antonin, Saint-Sauvy, Ansan, Blanquefort,
Aubiet, L'Isle-Arné, Lussan, Saint-Caprais, Castelnau-Barbarens, Lartigue, Faget-Abbatial,
Monferran-Plavès, Lamaguère, Tachaires, Moncorneil-Grazan, Betcave-Aguin, Bellegarde, Meilhan,
Sère et Bezues-Bajon par le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arrats

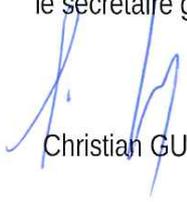
Localisation des travaux de restauration d'une portion de cours d'eau sur les communes de Bezues-Bajon et
Sère :



Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,

Fait à Auch, le 24 OCT. 2016

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Christian GUYARD

Annexe n°3

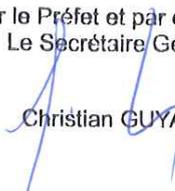
à l'arrêté portant autorisation loi sur l'eau au titre de l'art. L214-3 du code de l'environnement
du plan pluriannuel de gestion de l'Arrats 2016-2020
sur les communes de Saint-Clar, Saint-Créac, Avezan, Saint-Léonard, Tournecoupe, Estramiac, Bives,
Homps, Monfort, Solomiac, Labrihe, Mauvezin, Saint-Antonin, Saint-Sauvy, Ansan, Blanquefort,
Aubiet, L'Isle-Arné, Lussan, Saint-Caprais, Castelnau-Barbarens, Lartigue, Faget-Abbatial,
Monferran-Plavès, Lamaguère, Tachaires, Moncorneil-Grazan, Betcave-Aguin, Bellegarde, Meilhan,
Sère et Bezues-Bajon par le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arrats

Arrêtés de prescriptions générales :

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
AUCH le 24 OCT. 2016



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Christian GUYARD



Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
AUCH. le



24 OCT. 2016

Arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

NOR: DEVL1413844A

Version consolidée au 09 août 2016

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4, R. 211-1 à R. 211-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 18 septembre 2014 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 23 septembre 2014 ;

Vu les conclusions de la consultation du public organisée du 30 octobre au 23 novembre 2014,

Arrête :

▶ **Chapitre Ier : Champ d'application et dispositions générales**

Article 1

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant d'une opération relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, relative aux installations, ouvrages, remblais, épis dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à l'écoulement des crues ou un obstacle à la continuité écologique, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, y compris celles liées à la production d'énergie hydraulique dès lors que cet usage y est associé, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations. Cette disposition s'applique également aux renouvellements d'autorisation.

Les prescriptions fixées dans le présent arrêté n'ont pas un caractère exhaustif ; il ne fixe notamment pas les prescriptions visant à éviter, réduire ou compenser l'impact des installations, ouvrages, épis et remblais sur l'écoulement des crues. Des prescriptions complémentaires peuvent être définies par l'autorité administrative dans l'arrêté d'autorisation ou dans un arrêté de prescriptions complémentaires établi en application de l'article R. 214-17 ou R. 214-39 du code de l'environnement.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté sont également applicables, sauf précision contraire, aux modifications d'un ouvrage ou d'une installation existant relevant de la rubrique 3.1.1.0. précitée, dont les éléments d'appréciation sont portés à la connaissance du préfet de département dans les conditions prévues aux articles R. 214-18 et R. 214-39 du code de l'environnement.

Elles s'appliquent notamment aux modifications visant :

- à l'équipement en vue d'une production accessoire d'électricité, d'ouvrages déjà autorisés pour un autre usage de l'eau, en application de l'article L. 511-3 du code de l'énergie ;
- à l'augmentation de la puissance maximale brute autorisée, en application de l'article L. 511-6 du code de l'énergie ;
- au turbinage des débits minimaux, en application de l'article L. 511-7 du code de l'énergie.

Pour les installations, ouvrages épis et remblais relevant du régime d'autorisation, une demande d'autorisation doit être déposée, dès lors que la modification est de nature à entraîner des dangers et des inconvénients pour les éléments visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ce qui est le cas notamment si cette modification :

- conduit à la mise en place d'un nouveau tronçon court-circuité ;
- aggrave les conditions de franchissement de l'ouvrage par les poissons migrateurs ;
- entraîne une augmentation significative du débit maximal dérivé ;
- conduit à l'augmentation significative du linéaire de cours d'eau dont l'hydromorphologie est modifiée ;
- accroît les prélèvements autorisés pour l'usage initial, en cas d'équipement d'ouvrages déjà autorisés au titre de la loi sur l'eau, en application de l'article L. 511-3 du code de l'énergie, en vue d'une production accessoire d'électricité.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté sont applicables, sauf précision contraire, au confortement, à la remise en eau ou la remise en exploitation, dans les conditions prévues à l'article R. 214-18-1 du code de l'environnement, des ouvrages fondés en titre ou autorisés avant le 16 octobre 1919 pour une puissance hydroélectrique inférieure à 150 kW.

L'installation d'une puissance supplémentaire par rapport à la consistance légale reconnue ou la puissance autorisée avant le 16 octobre 1919 pour ces ouvrages ou installations est soumise à l'application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Pour l'application du présent article aux ouvrages et installations fondés, la puissance autorisée, correspondant à la consistance légale, est établie en kW de la manière suivante :

- sur la base d'éléments : états statistiques, tout élément relatif à la capacité de production passée, au nombre de meules, données disponibles sur des installations comparables, etc. ;
- à défaut, par la formule $P \text{ (kW)} = Q_{\text{max}} \text{ (m}^3/\text{s)} \times H_{\text{max}} \text{ (m)} \times 9,81$ établie sur la base des caractéristiques de l'ouvrage avant toute modification récente connue de l'administration concernant le débit dérivé, la hauteur de chute, la cote légale, etc.

Dans la formule ci-dessus, Q_{max} représente le débit maximal dérivé dans les anciennes installations, déterminé à partir des caractéristiques de la section de contrôle hydraulique du débit (selon les configurations des sites : section la plus limitante du canal d'amenée ou section de contrôle des anciens organes). H_{max} représente la hauteur maximale de chute de l'installation comptée entre la cote normale de fonctionnement de la prise d'eau et celle de la restitution à la rivière pour un débit total du cours d'eau égal à la somme du débit maximal d'équipement et du débit réservé à l'aval.

Article 4

Conformément à l'article L. 531-2 du code de l'énergie, qui limite l'usage hydroélectrique à 75 ans maximum, le bénéficiaire d'une déclaration prévue à l'article L. 214-3 du code de l'environnement relative à l'usage hydroélectrique se doit de déposer une nouvelle déclaration avant cette échéance s'il désire poursuivre cette exploitation au-delà.

La durée maximale de 75 ans ne préjuge pas de la possibilité pour le préfet de fixer une durée moins longue par arrêté complémentaire.

▶ Chapitre II : Dispositions relatives à la préservation des milieux aquatiques

▶ Section 1 : Principes généraux

Article 5

Dans la conception et la mise en œuvre de leur projet, les maîtres d'ouvrage doivent définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire et possible, compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement.

L'implantation des nouvelles installations et nouveaux ouvrages doit être compatible avec les caractéristiques des milieux aquatiques ainsi qu'avec les objectifs fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), lorsqu'ils existent.

Article 6

Le projet de construction d'un nouvel ouvrage est établi en réduisant au maximum son impact sur la continuité écologique par des dispositifs de franchissement ou des mesures de gestion adaptées aux enjeux du cours d'eau.

Les enjeux relatifs au rétablissement de la continuité écologique sont examinés dans le document d'incidence et le pétitionnaire propose les mesures à mettre en œuvre au regard de cet examen. Le choix des moyens d'aménagement ou de gestion doit tenir compte des principes d'utilisation des meilleures techniques disponibles ainsi que de proportionnalité des corrections demandées au regard de l'impact de chaque ouvrage et de proportionnalité des coûts par rapport aux avantages attendus.

La réduction d'impact sur la continuité piscicole peut ne pas nécessiter l'aménagement d'un dispositif de franchissement à la montaison ou à la dévalaison, dès lors que le pétitionnaire démontre que cette continuité est garantie, sans un tel dispositif, à un niveau suffisant pour permettre l'accomplissement du cycle biologique des poissons migrateurs et garantir le brassage génétique et la diversité des structures d'âge.

L'exigence d'efficacité du franchissement est maximale pour les espèces amphihalines, compte tenu des effets liés au cumul d'obstacles sur leurs migrations.

La prise en compte d'une espèce amphihaline est appréciée au regard de sa présence effective dans la

section de cours d'eau où l'ouvrage est projeté ou du calendrier programmé de reconquête de cette section par cette espèce à l'issue d'un plan ou programme de restauration de sa migration adopté ou en cours à l'aval de cette même section.

La réduction de l'impact sur la continuité sédimentaire vise à assurer le bon déroulement du transport sédimentaire en évitant autant que possible les interventions au moyen d'engins de chantier. Ces dispositions sont également applicables dans le cadre :

- des renouvellements d'autorisations ;
- des modifications d'ouvrages ou installations existants conduisant à une augmentation de la hauteur du seuil ou du barrage, si cette augmentation est susceptible d'avoir des impacts négatifs sur la continuité écologique ;
- des modifications d'ouvrages ou installations existants conduisant à une nouvelle autorisation.

Dans ces trois cas, sur les cours d'eau non classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut dispenser de la mise en place d'un dispositif de franchissement à la montaison ou à la dévalaison, si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucun dispositif techniquement réalisable à un coût économiquement acceptable au regard des avantages attendus pour les poissons migrateurs et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences.

Article 7

Les remises en service d'installations, les demandes de modifications, notamment lorsqu'elles conduisent à une augmentation de l'usage de la ressource en eau, sont conditionnées au respect de leurs obligations en matière de sécurité publique, de débit minimum biologique prévu par l'article L. 214-18 du code de l'environnement, et de continuité écologique sur les cours d'eau classés au titre de l'article L. 214-17 de ce même code, ainsi qu'au regard de toute prescription particulière dont ils font l'objet.

Article 8

Le projet comprend, dans le respect des principes généraux fixés à l'article 5 ci-dessus, des mesures visant à compenser l'impact résiduel significatif lié à l'opération et notamment celui lié, à l'augmentation de l'effet d'étagement sur le cours d'eau, à la création d'une retenue, à la création d'un obstacle à la continuité écologique ou à la création d'un tronçon court-circuité. Ces mesures peuvent consister notamment en des actions et des financements d'actions, de préférence dans le tronçon du cours d'eau hydromorphologiquement homogène, visant l'amélioration des fonctionnalités des milieux aquatiques (suppression d'obstacles, restauration d'annexes alluviales, mobilité latérale, transition terre-eau, frayères, etc.) ou de l'état écologique de la masse d'eau.

▶ Section 2 : Dispositions relatives à la continuité écologique

Article 9

Lorsqu'il est rendu nécessaire pour le respect des principes définis aux articles 6 et 7 ci-dessus, l'aménagement d'un dispositif assurant la continuité piscicole à la montaison est réalisé en tenant compte des capacités physiques des espèces cibles pour lesquelles l'aménagement est dimensionné. Il en est de même pour la définition d'éventuelles modalités de gestion. Un débit d'attrait complémentaire et suffisant est, le cas échéant, restitué à l'aval du dispositif de franchissement de l'ouvrage de manière à guider les poissons migrateurs vers l'entrée de ce dispositif. Cette mesure peut être complétée, au besoin, par un dispositif empêchant la pénétration du poisson dans le canal de fuite de l'installation et tout autre organe hydraulique attirant le poisson sans lui offrir d'issue (défeuillage, surverse secondaire...).

Article 10

Lorsqu'il est rendu nécessaire pour le respect des principes définis aux articles 6 et 7 ci-dessus, l'aménagement d'un dispositif assurant la continuité piscicole à la dévalaison est réalisé de manière à assurer l'innocuité du passage par les ouvrages évacuateurs ou de surverse et à éviter l'entraînement ou la mortalité des poissons dans les éventuelles prises d'eau

Dès lors que l'installation est utilisée pour la production d'hydroélectricité, la continuité piscicole à la dévalaison peut être également garantie :

- soit par une turbine ichtyocompatible ;
- soit par une prise d'eau ichtyocompatible.

Une turbine est considérée comme ichtyocompatible si elle garantit une mortalité quasi nulle pour les espèces transitant dans la turbine. L'ichtyocompatibilité d'une turbine doit être validée par plusieurs tests conduits pour l'ensemble des espèces cibles et, le cas échéant, pour différentes gammes de tailles et dans plusieurs configurations de fonctionnement en fonction du débit.

Une prise d'eau est considérée comme ichtyocompatible si la pénétration des poissons vers la turbine est rendue impossible par l'installation d'un plan de grilles dont l'inclinaison, la vitesse et l'espacement des barreaux sont compatibles avec les capacités de franchissement des espèces susceptibles de dévaler sur le site. L'espacement des barreaux doit être adapté à l'espèce cible la plus exposée en fonction de la taille des stades dévalants. Pour l'anguille, un espacement de 20 mm est préconisé. Il pourra être abaissé à 15 mm selon la position de l'obstacle dans le bassin versant et l'effet cumulé. Les modalités de franchissement par l'exutoire de dévalaison et hors exutoire ne doivent pas occasionner de blessures ou mortalités.

En cas d'impossibilités techniques à la mise en place d'une prise d'eau ichtyocompatible, qui devront être démontrées ou, à titre de mesures transitoires, d'autres aménagements pour limiter la pénétration des poissons dans la prise d'eau ou des arrêts de turbinage ou de prélèvement d'eau doivent être mis en œuvre dans la mesure où leurs modalités donnent suffisamment de garanties sur le fait de couvrir les épisodes de dévalaison des espèces cibles.

Article 11

Dès lors que le transport suffisant des sédiments doit être garanti pour le respect des principes définis aux articles 6 et 7 ci-dessus, l'exploitant ou à défaut le propriétaire peut être amené à mettre en place des actions spécifiques au niveau de son ouvrage.

En ce qui concerne les opérations de gestion du transit des sédiments, et sans préjudice des règles de sécurité s'imposant par ailleurs, les ouvertures ciblées des ouvrages évacuateurs (clapets, vannes, etc.) sont mises en œuvre dès lors que les conditions de débits amorcent le transport des sédiments dans le cours d'eau. Les ouvrages évacuateurs doivent être conçus et dimensionnés de manière à permettre un transit sédimentaire le plus proche possible des conditions naturelles dans ces conditions de débit. Les temps d'ouverture doivent être adaptés. Les risques sur le milieu en aval de l'ouvrage doivent être appréhendés avant toute opération.

Dans le cas où l'efficacité de ces opérations n'est pas garantie ou les risques sur le milieu aval sont avérés, l'exploitant ou à défaut le propriétaire, entreprend des opérations de curage en privilégiant le dépôt des matériaux grossiers en aval de l'ouvrage dans les zones de remobilisation du cours d'eau, si les caractéristiques des sédiments (volume, granulométrie, physico-chimie), les exigences liées à la sécurité publique et la préservation des milieux aquatiques en aval le permettent. S'agissant des sédiments les plus fins, des hydrocurages peuvent être pratiqués afin de limiter les impacts sur le milieu aval.

Les mesures de gestion des sédiments sont, le cas échéant, précisées par arrêté préfectoral et font l'objet d'un suivi.

▸ Section 3 : Dispositions relatives au débit restitué à l'aval

Article 12

Le débit maintenu à l'aval d'un barrage comprend le débit minimum biologique tel que défini à l'article L. 214-18 du code de l'environnement ainsi que, le cas échéant, le débit nécessaire à garantir les droits d'usage de l'eau existants et la protection des intérêts de la gestion équilibrée et durable de l'eau énumérés à l'article L. 211-1 présentant un enjeu dans le tronçon concerné.

Toutefois, lorsque le débit entrant est inférieur à ce débit fixé, le débit maintenu à l'aval est au moins égal au débit entrant.

La valeur du débit maintenu à l'aval d'un barrage peut varier au cours de l'année, de manière à tenir compte des enjeux liés à la protection des milieux aquatiques et des usages existants.

Le ou les dispositifs de restitution du débit minimal sont dimensionnés en privilégiant la régulation du niveau d'eau amont. Le dispositif de restitution du débit minimal est mis en place de manière à permettre un contrôle effectif de ce débit. Celui-ci peut être restitué par plusieurs ouvrages (organe spécifique, passe à poissons nécessitant un débit d'attrait, dispositif de dévalaison, passe à canoë, etc.)

Pour les installations situées sur des cours d'eau classés au titre de l'article L. 214-17 (1°) ou L. 214-17 (2°) du fait de la présence de poissons migrateurs amphihalins, le débit minimum biologique est adapté aux exigences liées à la montaison des espèces présentes.

La valeur du débit maintenu à l'aval, ses éventuelles variations au cours de l'année et les modalités de restitution de ce débit sont, le cas échéant, précisées par arrêté préfectoral.

Article 13

Dans le cas des barrages réservoirs et afin de réduire l'effet de l'artificialisation des débits et du blocage du transport solide sur la dynamique hydromorphologique en aval, le pétitionnaire peut être amené à réaliser des lâchers d'eau périodiques de manière combinée aux éventuelles dispositions de rétablissement du transport des sédiments. Ces lâchers sont destinés à réduire l'impact de l'absence de crues morphogènes naturelles de fréquence biennale, en créant des conditions de débit favorables à la restauration d'une dynamique hydromorphologique équilibrée. Ces lâchers ne doivent pas engendrer d'incidences négatives sur les peuplements (lâchers en période de reproduction, destruction des habitats abritant des pontes...).

Dans certains cas, ces lâchers pourront également favoriser les migrations de certaines espèces de poissons. Un suivi de l'impact de ces lâchers est mis en œuvre. Les modalités précises de ces lâchers d'eau sont portées à la connaissance du préfet et peuvent être adaptées en fonction des résultats des suivis. Ces lâchers font l'objet de la part du pétitionnaire d'une information adaptée des riverains et usagers aval concernés.

Les modalités de mise en œuvre de ces lâchers d'eau à effet morphogène sont, le cas échéant, précisées par arrêté préfectoral.

▸ Chapitre III : Contenu du dossier d'information sur les incidences

▸ Section 1 : Dispositions générales

Article 14

Pour l'application du présent chapitre, le " dossier d'information sur les incidences " correspond soit au document d'incidences sur l'eau et les milieux aquatiques prévu dans le dossier de demande d'autorisation ou de déclaration en application de l'article R. 214-6 ou de l'article R. 214-32 du code de l'environnement, soit aux éléments d'appréciation portés à la connaissance du préfet en application de l'article R. 214-18 ou de l'article R. 214-18-1.

Le détail et la précision des informations apportées sont proportionnés aux impacts prévisibles et aux enjeux du cours d'eau, en fonction des caractéristiques du projet ou de l'ouvrage existant.

Le dossier d'information sur les incidences précise les mesures correctives prévues par le pétitionnaire au regard de la prévision d'impact.

Les dispositions du présent chapitre fixent les éléments qui doivent, a minima, figurer dans le dossier d'information sur les incidences. Elles ne présentent pas un caractère exhaustif et l'autorité administrative peut exiger des éléments complémentaires au regard de l'impact prévisible de l'opération.

▶ Section 2 : Dispositions applicables à la création de nouveaux ouvrages, aux renouvellements d'autorisation et à certaines modifications d'ouvrages

Article 15

Les dispositions de la présente section sont applicables dans le cadre :

- de la création de nouveaux ouvrages ;
- des renouvellements d'autorisation ;
- des modifications d'ouvrages ou installations existants conduisant à une augmentation de la hauteur du seuil ou du barrage, si cette augmentation est susceptible d'avoir des impacts négatifs sur la continuité écologique ;
- des modifications d'ouvrages ou installations existants conduisant à une nouvelle autorisation.

Article 16

L'état initial fourni dans le dossier d'information sur les incidences contient la description de la faune, de la flore et des habitats présents dans le tronçon de cours d'eau qui sera ennoyé suite à la construction ou au rehaussement d'un ouvrage et, le cas échéant, dans le tronçon de cours d'eau nouvellement court-circuité et à l'aval immédiat de l'ouvrage.

Lorsque le projet concerne un ouvrage existant, le dossier d'information sur les incidences comprend :

- un diagnostic de l'impact de l'ouvrage sur le franchissement de l'obstacle à la montaison établi à partir de la description des paramètres géométriques et hydrauliques de l'obstacle et des capacités de franchissement des espèces cibles ;
- le cas échéant, un diagnostic de la passe à poissons existante à la montaison ;
- un diagnostic de l'impact de l'aménagement existant sur la continuité piscicole à la dévalaison.

Article 17

Lorsqu'en application des articles 6, 7, 9, 10 et 11 des mesures doivent être mises en œuvre pour corriger l'impact de l'installation ou de l'ouvrage sur la continuité écologique, le dossier d'information sur les incidences :

- précise le dispositif ou les modalités de gestion proposées pour corriger l'impact sur la continuité piscicole, et notamment les mesures mises en œuvre pour respecter les dispositions de ces articles ;
- précise les mesures prévues pour assurer le transport sédimentaire ainsi que le protocole prévu, notamment les périodes, le débit minimal entrant à partir duquel ces mesures sont réalisées, le débit de chasse et la durée de chasse ;
- précise la répartition des débits entre les différents organes de l'ouvrage ;
- comprend un plan des ouvrages et installations en rivière et du dispositif assurant la circulation des poissons détaillé au niveau d'un avant-projet sommaire.

Si le dispositif consiste en une passe à poisson, le dossier de demande mentionne le type de passe, le débit transitant et le dénivelé interbassins pour une passe à bassins ainsi que l'énergie dissipée dans les bassins ou la pente et les vitesses d'écoulement pour les rampes, passes rustiques et passes à ralentisseurs. Il comporte également un plan d'implantation, un profil en long de la passe, sa géométrie, les espèces prises en compte et leur période de migration, la gamme de débits et les variations des cotes amont et aval en fonction du débit du cours d'eau ainsi que le débit d'attrait. La répartition des débits entre les différents organes de l'ouvrage doit être précisée.

Un fascicule pratique de détection des dysfonctionnements et d'entretien des dispositifs de franchissement à la montaison est joint au dossier.

Le dossier précise également :

- les éléments de diagnostic sur les risques d'entraînement dans la prise d'eau et les mortalités subies pour les différentes espèces ;
- le dispositif proposé pour réduire autant que possible la mortalité des espèces par les turbines lors de la dévalaison (plan des grilles, inclinaison, espacements des barreaux, vitesses d'approche à hauteur du plan de grilles, turbines ichtyo-compatibles, exutoire de dévalaison, goulotte de dévalaison, arrêts de turbinages prévus, etc.) ;
- le dispositif empêchant les espèces de remonter dans le canal de fuite lorsque la montaison n'est assurée

qu'au niveau du barrage ou le dispositif permettant la liaison entre le canal de fuite et le tronçon court-circuité.

Lorsqu'en application de l'article 8 ci-dessus, le projet doit comprendre des mesures visant à compenser l'impact lié à l'opération, le dossier d'information sur les incidences détaille les mesures proposées.

Article 18

Le dossier d'information sur les incidences précise les débits mentionnés à l'article 12 ci-dessus et le(s) dispositif(s) mis en œuvre pour restituer le débit minimal ou le régime de débit minimal en aval ; leur géométrie et hauteur de charge respectives sont précisées dans des notes de calcul correspondantes. Un plan détaillé au niveau d'un avant-projet sommaire est également fourni. Le dossier d'information sur les incidences précise les dispositifs de contrôle du débit restitué à l'aval. Le cas échéant, le dossier d'information sur les incidences précise les mesures visant à corriger les effets de l'absence de crues morphogènes naturelles, prévues par l'article 12 ci-dessus.

▶ Section 3 : Dispositions applicables à la modification d'ouvrages existants non concernées par la section 2 ou à la remise en service d'installations en application de l'article R. 214-18-1 du code de l'environnement

Article 19

Sur les cours d'eau classés en application de l'article L. 214-17 (I-2°) du code de l'environnement, le pétitionnaire est tenu de respecter les dispositions de l'article 17 ci-dessus. L'autorité administrative peut imposer le respect de ces dispositions sur d'autres cours d'eau conformément au dernier alinéa de l'article 7 ci-dessus.

Article 20

Pour l'augmentation de la puissance maximale brute d'une installation, l'équipement d'un ouvrage existant ou la remise en service d'installations en application de l'article R. 214-18-1 du code de l'environnement, le dossier comprend en complément des éléments demandés à l'article 14 ci-dessus, les éléments d'information sur les incidences ci-après :

- un diagnostic de l'impact de l'ouvrage sur le franchissement de l'obstacle à la montaison établi à partir de la description des paramètres géométriques et hydrauliques de l'obstacle et des capacités de franchissement des espèces cibles ;
- le cas échéant, un diagnostic de la passe à poissons existante à la montaison ;
- un diagnostic de l'impact de l'aménagement existant sur la continuité piscicole à la dévalaison ;
- en cas de rehausse du barrage, l'incidence en termes d'envolement ainsi que sur la continuité piscicole à la montaison ;
- en cas d'augmentation du débit d'équipement, l'incidence sur la continuité piscicole à la dévalaison ;
- la description des travaux prévus ;
- les modalités de gestion de l'installation, dont le débit dérivé ;
- le débit restitué à l'aval, tel que mentionné à l'article 12 et les dispositifs mis en œuvre pour le restituer.

Pour l'équipement d'un ouvrage existant, la demande précise également :

- le lien entre l'exploitant, le propriétaire de l'ouvrage et le titulaire de l'autorisation initiale ;
- les conséquences de l'usage hydroélectrique sur l'usage initial.

Pour la remise en service d'installation en application de l'article R. 214-18-1 du code de l'environnement, la demande précise également la consistance légale de l'installation établie conformément aux dispositions de l'article 3 ci-dessus.

▶ Chapitre IV : Dispositions relatives aux travaux et à la mise en service de l'installation

Article 21

L'exploitant ou à défaut le propriétaire transmet au service chargé de la police de l'eau un dossier de niveau " études de projet " ou " plans d'exécution " au moins un mois avant le début des travaux. L'autorité administrative peut exonérer l'exploitant ou à défaut le propriétaire de cette transmission si les éléments contenus dans la demande initiale sont suffisamment précis.

Si des travaux sont réalisés dans le lit majeur ou le lit mineur du cours d'eau, un plan de chantier prévisionnel est joint à ce dossier. Il comprend :

- la localisation des travaux et des installations de chantier ;
- les points de traversée du cours d'eau ;
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques ;

- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier ;
- le calendrier de réalisation prévu.

Article 22

L'exploitant ou à défaut le propriétaire informe le service instructeur du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage effectif.

Il prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques en tenant compte du régime des eaux et de la nécessaire prévention des inondations. Dans ce but, l'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien seront réalisés sur des sites prévus à cet effet, situés hors du lit mineur et équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute mortalité de la faune présente ou destruction de la flore présente sur l'emprise des travaux ou sur le tronçon impacté par les rejets. Il effectue, lorsque cela est nécessaire, des pêches de sauvegarde.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire procède, avant la mise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

Article 23

Au moins deux mois avant la mise en service prévue d'un ouvrage ou d'une installation, l'exploitant ou à défaut le propriétaire transmet au service instructeur les plans cotés des ouvrages exécutés à la réception desquels le service instructeur peut procéder à un examen de conformité incluant une visite des installations.

Ces plans sont accompagnés d'un compte rendu de chantier dans lequel l'exploitant ou à défaut le propriétaire retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions qui lui ont été applicables, les écarts entre la réalisation et les prescriptions, les raisons de ces écarts, les mesures alternatives prises et les justifications de leur équivalence concernant l'efficacité en matière de réduction d'impact ou les justifications d'absence d'impact y compris sur la sécurité.

Ce compte rendu est gardé à disposition des services de police de l'eau.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, l'exploitant ou à défaut le propriétaire adresse un compte-rendu d'étape à la fin des six mois puis tous les trois mois.

L'autorité administrative peut adapter tout ou partie des dispositions du présent article, en fonction des caractéristiques de l'ouvrage ou de l'installation et des impacts prévisibles de l'opération.

▶ Chapitre V : Dispositions relatives à l'entretien et au suivi de l'installation

▶ Section 1 : Dispositions relatives à l'entretien de l'installation

Article 24

L'exploitant ou à défaut le propriétaire manœuvre les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter les cotes mentionnées dans l'arrêté d'autorisation ou dans les arrêtés de prescriptions complémentaires. Il ouvre les ouvrages évacuateurs (vannes, clapets) à chaque fois que le préfet de département l'ordonne pour des motifs liés à la préservation des milieux aquatiques ou de la ressource en eau et à la sécurité publique.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit restitué à l'aval.

Article 25

L'exploitant ou à défaut le propriétaire est tenu d'entretenir la retenue et, le cas échéant, les canaux d'amenée d'eau aux turbines et les canaux de fuite. Ces opérations d'entretien ne nécessitent pas de déclaration ou d'autorisation préalable dans la mesure où elles ont été précisées dans la demande initiale et où les dispositions de l'arrêté fixant les prescriptions techniques générales pour la rubrique 3.2.1.0 sont respectées.

Le service de police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation de ces opérations d'entretien au moins quinze jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

Article 26

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval (interruption dans la continuité) ou à l'amont du site, l'exploitant ou à défaut le propriétaire doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et les maires des communes concernées et, le cas échéant, le gestionnaire du domaine public fluvial.

▶ Section 2 : Dispositions relatives au suivi du fonctionnement de l'installation

Article 27

L'exploitant ou à défaut le propriétaire est tenu d'établir les repères destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux d'eau mentionnés dans l'arrêté d'autorisation ou dans les arrêtés de prescriptions complémentaires notamment ceux contrôlant la restitution du débit minimal. Les repères sont définitifs et invariables. Ils sont rattachés au nivellement général de la France (NGF) et associés à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle indique le niveau normal de la retenue et doit rester accessible et lisible pour les agents chargés du contrôle ainsi que pour les tiers, en intégrant les contraintes de sécurité. L'exploitant ou à défaut le propriétaire est responsable de sa conservation. L'exploitant ou à défaut le propriétaire est notamment tenu d'entretenir les dispositifs de restitution du débit minimal et le cas échéant le dispositif associé de contrôle de ce débit minimal.

Article 28

Un carnet de suivi de l'installation est établi. Il précise l'ensemble des manœuvres de vannes réalisées et les principales opérations d'entretien réalisées conformément aux dispositions des articles 25 et 26 ci-dessus, ainsi que les incidents survenus et les mesures mises en œuvre pour les corriger. Ce carnet doit être tenu à la disposition des agents de l'administration et des agents chargés du contrôle. Lorsque l'installation relève également de la rubrique 3.2.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, le registre prévu à l'article R. 214-122-II de ce code vaut ce carnet de suivi.

↳ Section 3 : Dispositions relatives au suivi des effets de l'installation sur le milieu

Article 29

Dans le cadre d'une nouvelle installation ou d'un nouvel ouvrage, le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts entre les impacts mentionnés dans le dossier d'évaluation d'incidences initial et ceux observés sur le site sur la base d'un protocole de suivi validé pour un minimum de cinq ans.

En cas d'écarts constatés ou d'effets notables sur le milieu, l'autorité administrative peut édicter, le cas échéant, des arrêtés de prescriptions complémentaires ou modificatifs.

Dans le cadre de la modification d'un ouvrage ou d'une installation existante, l'autorité administrative peut imposer la fourniture d'un tel rapport.

↳ Chapitre VI : Modalités d'application

Article 30

Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 11 septembre 2015.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau et de la biodiversité,

F. Mitteault

Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

NOR: DEVL1404546A

Version consolidée au 09 août 2016

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4, R. 211-1 à R. 211-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
Vu les conclusions de la consultation du public organisée du 23 avril au 15 mai 2014 ;
Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 21 juin 2013 et du 18 septembre 2014 ;
Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 23 septembre 2014,
Arrête :

▶ **Chapitre Ier : Dispositions générales**

Article 1

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant d'une opération relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, relative aux installations, ouvrages, travaux ou activités, étant de nature à détruire dans le lit mineur d'un cours d'eau les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans son lit majeur les frayères à brochets, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations, notamment celle relative aux espèces protégées.

Article 2

Les ouvrages ou installations sont entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

▶ **Chapitre II : Dispositions techniques**

▶ **Section 1 : Conditions d'élaboration du projet**

Article 3

Dans la conception et la mise en œuvre de leurs projets, les maîtres d'ouvrage doivent définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire et possible, compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement.

L'implantation des installations, ouvrages et travaux ainsi que le déroulement des activités doivent être compatibles avec les caractéristiques des milieux aquatiques ainsi qu'avec les objectifs fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), lorsqu'ils existent. Ils doivent tenir compte des espèces présentes ainsi que, dans le lit mineur, de la localisation des frayères, des zones de croissance et d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens et, dans le lit majeur, de la localisation des frayères de brochets.

Article 4

Dans le cas de travaux dans le lit mineur ou dans le lit majeur du cours d'eau, un plan de chantier prévisionnel des travaux est établi dans le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation. Ce plan précise :

- la localisation des travaux et des installations de chantier ;

- les points de traversée du cours d'eau mentionnés à l'article 6 ;
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques, en application des articles 10 et 11 (et notamment la localisation des installations de stockage temporaire des matériaux) ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier, en application de l'article 13 ;
- le calendrier de réalisation prévu.

Pour les projets relevant du régime d'autorisation et réalisés en plusieurs phases, la transmission du plan de chantier peut être postérieure à la transmission du dossier de demande d'autorisation si le pétitionnaire le justifie dans son document d'incidence. La transmission doit intervenir au moins deux mois avant le début de chaque phase de travaux. Toutefois, le dossier initial doit au minimum préciser la nature des opérations envisagées, les principales dispositions prévues pour l'application des articles 10, 11 et 13 et les périodes prévisionnelles d'intervention. Il doit également localiser les secteurs de travaux et les sites d'implantation des installations.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « installations de chantier » l'ensemble des sites de remisage, de remplissage et d'entretien des engins et véhicules de chantier, des installations utilisées par le personnel de chantier, de stockage des déchets issus du chantier et de stockage des matériaux extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux.

Article 5

Toute intervention dans le lit mineur d'un cours d'eau pouvant avoir une incidence sur les zones de frayères est interdite pendant la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents et susceptibles d'utiliser les frayères.

Il en est de même dans le lit majeur d'un cours d'eau sur toute zone de frayère de brochets pendant la période de reproduction de cette espèce.

Pour l'application du présent arrêté aux poissons, on entend par « période de reproduction » la période allant de la ponte au stade alevin nageant.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures sont décrites dans le document d'incidences. Dans tous les cas, la période des travaux doit être choisie de manière à éviter au maximum la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents.

Article 6

La circulation et l'intervention d'engins et de véhicules de chantier sont interdites dans le lit mouillé, à l'exception :

1° Des opérations limitées à un ou deux points de traversée du cours d'eau, définis dans le plan de chantier. Ces points sont choisis et aménagés de manière à éviter la destruction des frayères. Dans la mesure du possible, ils sont situés à proximité des installations de chantier. Ces points de traversée du cours d'eau par les engins de chantier sont temporaires et limités à la durée des travaux. Ils ne doivent pas constituer d'obstacles à la libre circulation des espèces présentes ;

2° Des travaux réalisés pour la mise à sec temporaire d'une partie du lit mineur lorsque celle-ci est nécessaire pour l'isolement du chantier. Les interventions et les circulations nécessaires à la mise à sec dans le lit mouillé sont réduites au strict minimum.

Les dispositions mises en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant sont décrites dans le document d'incidences.

La présente disposition ne s'applique pas aux passages à gué aménagés et permanents utilisés en dehors des périodes de travaux.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures appropriées sont décrites dans le document d'incidences. Pour l'application du présent arrêté, on entend par « lit mouillé » le lit qui est en eau au moment de l'opération.

Article 7

Sur les zones de frayères à poissons dans le lit mineur d'un cours d'eau, la modification définitive du substrat initial, c'est-à-dire le remplacement par un matériau différent ou l'enlèvement total du substrat, doit être évitée. Il en est de même pour la destruction d'une frayère à brochets dans le lit majeur d'un cours d'eau, concernant le substrat et la flore nécessaires à la ponte. Lorsque l'évitement est impossible, le pétitionnaire le justifie dans le document d'incidences.

La surface de lit mineur ennoyée ou dont le substrat est modifié ou la surface de frayère à brochet détruite est alors réduite au minimum.

Afin de compenser les effets négatifs significatifs, l'opération donne lieu à des mesures compensatoires de restauration du milieu aquatique. Ces mesures interviennent par priorité à l'échelle du cours d'eau intéressé. Elles interviennent sur des secteurs présentant les mêmes espèces que dans la zone de travaux. Le choix et la localisation des mesures est justifié dans le document d'incidences. Les mesures prévues sont décrites dans le document d'incidences. Le milieu ainsi restauré doit être de qualité écologique au moins équivalente à celle du milieu détruit et d'une surface au moins égale.

Il peut être dérogé aux dispositions du précédent paragraphe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune mesure compensatoire pertinente techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement.

Les mesures compensatoires doivent être préalables à toute atteinte au milieu naturel. Il peut être dérogé à ce principe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences que la dérogation ne compromet pas l'efficacité de la compensation.

Les dispositions prévues par cet article ne s'appliquent pas aux opérations de renaturation de cours d'eau dont l'objectif est d'apporter des matériaux de différents diamètres dans des secteurs dégradés à la suite d'opérations passées.

▶ Section 2 : Modalités de réalisation de l'opération

Article 8

Dans le cas de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique au service instructeur et aux maires des communes concernées, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

Article 9

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique le récépissé de déclaration ou l'arrêté d'autorisation ainsi que le plan de chantier et le dossier déposé ayant servi lors de l'instruction dans son intégralité à chaque entreprise intervenant sur le chantier. Il peut être assorti de fiches de consignes explicites à l'intention des travailleurs opérant sur site.

Dans le cadre de la communication sur l'organisation générale du chantier, le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation peut être remplacé par une synthèse des principaux enjeux liés à la protection des milieux aquatiques et des principales prescriptions techniques.

Article 10

Sous réserve des dispositions de l'article 7, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques.

Des aménagements sont mis en œuvre de manière à limiter le départ de matières en suspension vers l'aval. Les eaux souillées, pompées avant la mise à sec, devront être filtrées ou décantées avant rejet dans le cours d'eau. L'étanchéité de la zone mise à sec devra, dans la mesure du possible, être garantie.

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute mortalité de la faune présente ou destruction de la flore présente sur l'emprise des travaux ou sur le tronçon impacté par les rejets. Il effectue, lorsque cela est nécessaire, des pêches de sauvegarde.

Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

Article 11

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle liés aux installations de chantier, notamment en ce qui concerne la circulation, le stationnement et l'entretien des engins.

A cet effet, l'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien seront réalisés sur des sites prévus à cet effet, équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.

Lorsque les contraintes liées au chantier le justifient, et notamment la distance entre les installations de chantier et la zone de travaux, le ravitaillement des engins et leur stationnement peuvent être réalisés sur ou à proximité de la zone de travaux, en dehors du lit mineur du cours d'eau. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit justifier, sur demande du service de contrôle, des dispositifs mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle.

Le stockage temporaire des matériaux fins (vases, sables, limons) extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux est effectué de manière à limiter le risque de départ vers le lit mineur du cours d'eau. En cas de régalage ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant s'assurera que des dispositions efficaces seront prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

Dans l'hypothèse où les installations de chantier s'avèreraient nécessaires en zone exposée aux risques d'inondation, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue rapide.

Le projet ne doit pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes, susceptibles d'endommager, dans le lit mineur d'un cours d'eau, les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans son lit majeur, les frayères à brochets. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant met en œuvre les moyens nécessaires pour l'éviter. Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

Article 12

En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller, le cas échéant, jusqu'à l'interruption des travaux) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et les maires des communes concernées.

Article 13

A l'issue du chantier, les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet ; ces sites seront désignés, lors de la demande, au service chargé de la police de l'eau. Les déblais sains issus des travaux sont en priorité utilisés pour des opérations de génie écologique, dès lors que leurs caractéristiques physico-chimiques le permettent.

Le terrain sur lequel étaient établies les installations de chantier :

- soit est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site ;
- soit fait l'objet d'une opération de renaturation.

La remise en eau des tronçons mis à sec lors de l'opération est réalisée graduellement afin de limiter au maximum le départ de matériaux fins vers l'aval.

A l'issue des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant procède, dans le lit mineur et sur l'emprise des frayères à brochets :

- soit à la reconstitution des faciès d'écoulement et des habitats présents avant les travaux ;
- soit à la recréation de zones de frayères fonctionnelles pour les espèces présentes sur le site.

Sauf quand les travaux ont pour objet l'enlèvement des matériaux tel que mentionné dans la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, les matériaux grossiers naturels de diamètre supérieur à 2 mm extraits lors de l'opération sont remis dans le cours d'eau afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments et le maintien du lit dans son profil d'équilibre.

En cas de destruction de la ripisylve, des opérations sont menées pour favoriser sa régénération naturelle ou des plantations seront effectuées le long des berges concernées avec des essences autochtones adaptées (en priorité les essences présentes sur le site) dans l'année suivant les travaux. Les plantations doivent aboutir à la reconstitution d'une ripisylve au moins équivalente en matière de densité. De nouvelles plantations sont réalisées tant que cet objectif n'est pas atteint. La régénération de la ripisylve est conduite de manière à ne pas générer d'obstruction du cours d'eau.

Cette disposition ne s'applique pas sur les digues de protection contre les inondations et aux autres ouvrages hydrauliques susceptibles d'être endommagés par le développement de la végétation.

▶ Section 3 : Conditions de suivi des opérations et de leurs effets sur le milieu

Article 14

Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, un an après la fin des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts entre les impacts mentionnés dans l'étude d'incidences initiale et ceux imputables aux travaux observés sur le site. Cette évaluation peut nécessiter des prélèvements et analyses physico-chimiques et biologiques de même nature que ceux entrepris lors de l'étude préalable.

En cas d'écarts constatés ou d'effets notables sur le milieu, le bénéficiaire de l'autorisation propose les mesures visant à réduire les incidences négatives observées. L'autorité administrative peut exiger un ou plusieurs nouveaux rapports dans les années suivantes. Ils donnent lieu, le cas échéant, à des arrêtés modificatifs ou complémentaires.

Article 15

Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés. Ces comptes rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

▶ Chapitre III : Modalités d'application

Article 16

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

Article 17

Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 30 septembre 2014.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau et de la biodiversité,

L. Roy

Arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement

NOR: DEVO0774486A
Version consolidée au 09 août 2016

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,
Vu le code civil, notamment ses articles 552, 641, 642 et 643 ;
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 15 mars 2007 ;
Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 26 mars 2007,
Arrête :

Article 1

Les opérations relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement relative à l'entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain et des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations.

Article 2

Le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de respecter les dispositions et engagements annoncés dans son dossier de déclaration ou d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article R. 214-17 ou R. 214-39 du code de l'environnement.

Lors de la réalisation de l'opération, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation, notamment en ce qui concerne la rubrique suivante :

3. 1. 2. 0 : Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :

- 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 mètres (A) ;
- 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 mètres (D).

Article 3

Les extractions de matériaux dans le lit mineur ou dans l'espace de mobilité des cours d'eau ainsi que dans les plans d'eau traversés par des cours d'eau sont interdites.

Seuls peuvent être effectués les retraits ou déplacements de matériaux liés au curage d'un cours d'eau ou plan d'eau traversé par un cours d'eau répondant aux objectifs et aux conditions de réalisation fixés par le présent arrêté.

Le terme « curage » couvre toute opération en milieu aquatique impliquant la mobilisation de matériaux, même d'origine végétale, dans un canal ou dans le lit mineur ou l'espace de mobilité d'un cours d'eau.

Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.

L'espace de mobilité du cours d'eau est défini comme l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer.

Article 4

Le programme intégré dans le dossier d'autorisation ou déclaration définit les interventions prévues sur la base d'un diagnostic de l'état initial des milieux et d'un bilan sédimentaire faisant ressortir les déséquilibres, en référence à l'objectif de bon état ou de bon potentiel fixé pour l'unité hydrographique concernée.
Cet état initial des lieux comporte :

- un report des principales zones de frayères ;
- un descriptif de la situation hydrobiologique, biologique et chimique ;
- une description hydromorphologique du secteur comprenant une délimitation des principales zones d'érosion et de dépôt de sédiments ;
- un descriptif des désordres apparents et de leurs causes, notamment dans le fonctionnement hydromorphologique du cours d'eau.

Article 5

Le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation doit justifier l'éventuelle nécessité de recours au curage au regard des objectifs mentionnés au II de l'article L. 215-15 du code de l'environnement ou pour le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation.

Le nombre, l'étendue, la durée et la fréquence des opérations de curage doivent être limités au strict nécessaire permettant d'atteindre l'objectif fixé, afin de minimiser les impacts négatifs sur l'environnement, y compris ceux relatifs aux aspects hydromorphologiques susceptibles d'entraîner une altération de l'état écologique.

En cas de nécessité de curage, l'étude d'incidence doit étudier et conclure sur la faisabilité de la remise dans le cours d'eau des matériaux mobilisés, notamment au regard de la contamination des sédiments, des effets sur les habitats aquatiques à l'aval et des conditions technico-économiques. L'état des lieux de cette étude d'incidence doit alors faire apparaître les données physico-chimiques acquises in situ relatives à :

- l'eau : pH, conductivité, température, oxygène dissous, saturation en oxygène, matières en suspension, azote kjeldahl, azote ammoniacal, nitrites, nitrates, orthophosphates, phosphore total ;

- la fraction fine des sédiments :

- phase solide : composition granulométrique, azote kjeldahl, phosphore total, carbone organique, perte au feu (matières organiques), métaux, hydrocarbures aromatiques polycycliques, PCB totaux visés à l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux ;

- phase interstitielle : pH, conductivité, azote ammoniacal, azote total. Le préfet peut arrêter d'autres paramètres si nécessaire et selon le contexte local.

Les échantillons de sédiment doivent être représentatifs du contexte local au moment des travaux. En particulier, leur nombre et les modalités d'obtention doivent être cohérents avec la surface concernée, la nature granulométrique et physico-chimique du sédiment. Les prélèvements des échantillons sont réalisés, si possible, par carottage.

Les données biologiques à acquérir in situ concernent à la fois la faune et la flore aquatique. Le choix des éléments biologiques à étudier doit être guidé par la représentativité de chacun d'entre eux dans l'hydrosystème et leur pertinence écologique par rapport au type de milieu concerné par les opérations de curage, au niveau des travaux ainsi qu'en aval proche.

En complément, il convient de rechercher la présence d'espèces protégées ou à forte valeur patrimoniale dans la zone des travaux et dans la zone qu'ils influencent, ainsi que tout habitat remarquable pour son fonctionnement écologique (frayères...). Ces éléments peuvent influencer les modalités de mise en œuvre du chantier.

Article 6

Le programme d'intervention comprend un plan de chantier prévisionnel précisant la localisation des travaux, les moyens techniques mis en œuvre, les modalités d'enlèvement des matériaux, le cas échéant, et le calendrier de réalisation prévu. Il doit permettre une évaluation satisfaisante des impacts prévisibles des opérations d'entretien, et particulièrement de curage, sur le milieu aquatique en général et les usages recensés.

Le préfet pourra fixer les périodes pendant lesquelles les travaux ne devront pas avoir lieu ou devront être restreints (période de migration et de reproduction des poissons, de loisirs nautiques ou de pêche, etc.).

Ce plan de chantier prévisionnel est accompagné d'un protocole de surveillance décrivant les actions et mesures envisagées pendant la phase des travaux pour limiter les impacts prévisibles sur l'environnement et les usages recensés et suivre la qualité de l'eau.

Article 7

Le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter la perturbation du milieu aquatique et des zones rivulaires pendant les travaux et pour réduire les risques de pollution accidentelle, notamment en ce qui concerne la circulation et le stockage des engins. Il doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation doit immédiatement interrompre les travaux et l'incident provoqué, et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face, ainsi que les collectivités territoriales en cas d'incident à proximité d'une zone de baignade, conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

En cas de régalage ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du réseau hydrographique superficiel, le bénéficiaire s'assurera que des dispositions efficaces seront prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

Article 8

Pendant les opérations de curage, le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation s'assure par des mesures en

continu et à l'aval hydraulique immédiat de la température et de l'oxygène dissous que les seuils des paramètres suivants sont respectés :

PARAMÈTRES	SEUILS	
	1 ^{re} catégorie piscicole	2 ^e catégorie piscicole
L'oxygène dissous (valeur instantanée)	≥ 6 mg/l	≥ 4 mg/l

Dans le cas particulier des projets soumis à autorisation, le préfet peut adapter les seuils du tableau précédent. Les résultats de ce suivi seront transmis régulièrement (par lettre, fax ou courriel) au service chargé de la police de l'eau.

Lorsque les paramètres mesurés ne respectent pas les seuils prescrits pendant une heure ou plus, le bénéficiaire doit arrêter temporairement les travaux et en aviser le service chargé de la police de l'eau. La reprise des travaux est conditionnée par le retour des concentrations mesurées à un niveau acceptable.

Article 9

Les matériaux mobilisés dans une opération de curage doivent être remis dans le cours d'eau afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments et le maintien du lit dans son profil d'équilibre, dans les conditions prescrites à l'article 8.

Lorsqu'ils ne peuvent être remis dans le cours d'eau, au regard des éléments fournis conformément à l'article 5 du présent arrêté, le maître d'ouvrage du curage est responsable du devenir des matériaux.

Le programme d'intervention précise systématiquement la destination précise des matériaux extraits et les éventuelles filières de traitement envisagées. Il précise les mesures prises pour respecter les différentes prescriptions applicables dans les différents cas.

Les sédiments non remis dans le cours d'eau doivent faire l'objet en priorité, dans des conditions technico-économiques acceptables, d'un traitement approprié permettant leur utilisation en tant que granulats.

Les autres sédiments non remis dans le cours d'eau peuvent faire l'objet notamment :

- d'un régalage sur les terrains riverains dans le respect de l'article L. 215-15 du code de l'environnement et, le cas échéant, des seuils d'autres rubriques de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- d'un épandage agricole, sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles et du respect des prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 ;
- d'une utilisation directe en travaux publics et remblais sous réserve de test de percolation ou de stabilité, par exemple, permettant d'en mesurer la compatibilité avec une telle utilisation ;
- d'un dépôt sur des parcelles ou d'un stockage, y compris par comblement d'anciennes gravières ou carrières, dans le respect du code de l'urbanisme, des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et des autres rubriques de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Article 10

Un an après la fin des travaux ou à mi-parcours dans le cas d'une autorisation pluriannuelle de plus de cinq ans, le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts avec les impacts mentionnés dans l'étude d'incidence initiale. Cette évaluation peut nécessiter des prélèvements et analyses physico-chimiques et biologiques de même nature que ceux entrepris lors de l'étude préalable.

Ce rapport inclut également un bilan sur l'efficacité des travaux mis en œuvre.

Le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation pluriannuelle informe le service chargé de la police de l'eau du moment, du lieu et du type d'intervention qu'il s'apprête à réaliser chaque année dans le respect du programme déclaré ou autorisé.

Il en est de même lorsqu'un événement hydraulique survient susceptible de remettre en cause les interventions programmées et que de nouvelles actions doivent être envisagées.

Article 11

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables aux travaux, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article R. 214-39 du code de l'environnement, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

De même, à la demande du bénéficiaire de l'autorisation, le préfet peut prendre des prescriptions complémentaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié par arrêté, conformément à l'article R. 214-17 du code de l'environnement.

Article 12

Si les principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R. 214-17 ou R. 214-39 du code de l'environnement.

Article 13

Lorsque le bénéfice de la déclaration ou de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration ou de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent.

Article 14

Le directeur de l'eau et le directeur des transports maritimes, routiers et fluviaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 mai 2008.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau,

P. Berteaud

Le directeur des transports maritimes,

routiers et fluviaux,

J.-P. Ourliac

Arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

NOR: DEVO0650505A
Version consolidée au 09 août 2016

Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et la ministre de l'écologie et du développement durable,
Vu les articles L. 210-1 et suivants du code de l'environnement ;
Vu le décret n° 93-742 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues aux articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration prévue aux articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté du 12 novembre 1998 portant modalités d'agrément des laboratoires pour certains types d'analyses des eaux ou des sédiments ;
Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 24 mai 2006 ;
Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 13 juillet 2006,
Arrêtent :

Article 1

↳ Modifié par ARRÊTÉ du 17 juillet 2014 - art. 1

Lorsque, pour apprécier l'incidence de l'opération sur le milieu aquatique (ou pour apprécier l'incidence sur le milieu aquatique d'une action déterminée), une analyse est requise en application du décret nomenclature :

- la qualité des rejets dans les eaux de surface est appréciée au regard des seuils de la rubrique 2.2.3.0 de la nomenclature dont les niveaux de référence R 1 et R 2 sont précisés dans le tableau I ;
- la qualité des sédiments marins ou estuariens est appréciée au regard des seuils de la rubrique 4.1.3.0 de la nomenclature dont les niveaux de référence N 1 et N 2 sont précisés dans les tableaux II et III ;
- la qualité des sédiments extraits de cours d'eau ou canaux est appréciée au regard des seuils de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature dont le niveau de référence S 1 est précisé dans le tableau IV.

Tableau I

PARAMÈTRES	NIVEAU R1	NIVEAU R2
MES (kg/j)	9	90
DBO5 (kg/j) (*)	6	60
DCO (kg/j) (*)	12	120
Matières inhibitrices (équitox/j)	25	100
Azote total (kg/j)	1,2	12
Phosphore total (kg/j)	0,3	3

Composés organohalogénés absorbables sur charbon actif (AOX) (g/j)	7,5	25
Métaux et métalloïdes (Metox) (g/j)	30	125
Hydrocarbures (kg/j)	0,1	0,5
<p>(*) Dans le cas de rejets salés présentant une teneur en chlorures supérieure à 2 000 mg/l, les paramètres DBO5 et DCO et leurs seuils sont remplacés par le paramètre COT avec les seuils suivants :</p> <p>Concernant a : COT : 80 kg/j (A) ; Concernant b : COT : 8 à 80 kg/j (D).</p>		

Tableau II

Niveaux relatifs aux éléments traces
(en mg/kg de sédiment sec analysé sur la fraction inférieure à 2 mm)

ÉLÉMENTS TRACES	NIVEAU N1	NIVEAU N2
Arsenic	25	50
Cadmium	1,2	2,4
Chrome	90	180
Cuivre	45	90
Mercure	0,4	0,8
Nickel	37	74
Plomb	100	200
Zinc	276	552

Tableau III

Niveaux relatifs aux polychlorobiphényles (PCB)
(en µg/kg de sédiment sec analysé sur la fraction inférieure à 2 mm)

PCB	NIVEAU N 1	NIVEAU N 2
PCB congénère 28	5	10
PCB congénère 52	5	10
PCB congénère 101	10	20

PCB congénère 118	10	20
PCB congénère 138	20	40
PCB congénère 153	20	40
PCB congénère 180	10	20

Tableau III bis

Niveaux relatifs aux hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)
(en µg/kg de sédiment sec analysé sur la fraction inférieure à 2 mm)

HAP	NIVEAU N1	NIVEAU N2
Naphtalène	160	1 130
Acénaphène	15	260
Acénaphthylène	40	340
Fluorène	20	280
Anthracène	85	590
Phénanthrène	240	870
Fluoranthène	600	2 850
Pyrène	500	1 500
Benzo [a] anthracène	260	930
Chrysène	380	1 590
Benzo [b] fluoranthène	400	900
Benzo [k] fluoranthène	200	400
Benzo [a] pyrène	430	1 015
Di benzo [a,h] anthracène	60	160
Benzo [g,h,i] pérylène	1 700	5 650
Indéno [1,2,3-cd] pyrène	1 700	5 650

Tableau III ter

Niveaux relatifs au tributylétain (TBT)
(en µg/kg de sédiment sec analysé sur la fraction inférieure à 2 mm)

PARAMÈTRE	NIVEAU N 1	NIVEAU N 2
TBT	100	400

Tableau IV

Niveaux relatifs aux éléments et composés traces
(en mg/kg de sédiment sec analysé sur la fraction inférieure à 2 mm)

PARAMÈTRES	NIVEAU S1
Arsenic	30
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300
PCB totaux	0,680
HAP totaux	22,800

Article 2

Lors des analyses, afin d'évaluer la qualité des rejets et sédiments en fonction des niveaux de référence précisés dans les tableaux ci-dessus, la teneur à prendre en compte est la teneur maximale mesurée. Toutefois, il peut être toléré :

- 1 dépassement pour 6 échantillons analysés ;
 - 2 dépassements pour 15 échantillons analysés ;
 - 3 dépassements pour 30 échantillons analysés ;
 - 1 dépassement par tranche de 10 échantillons supplémentaires analysés,
- sous réserve que les teneurs mesurées sur les échantillons en dépassement n'atteignent pas 1,5 fois les niveaux de référence considérés.

Article 3

Les tableaux figurant à l'article 1er peuvent être actualisés et complétés par arrêté complémentaire en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques.

Article 4

Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés en application de l'arrêté du 12 novembre 1998 susvisé et selon les modalités précisées dans l'arrêté précité.

Article 5

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le 1er octobre 2006.

Article 6

Le directeur de l'eau et le directeur des transports maritimes, routiers et fluviaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 9 août 2006.

La ministre de l'écologie
et du développement durable,
Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau,

P. Berteaud

Le ministre des transports, de l'équipement,
du tourisme et de la mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des transports maritimes,
routiers et fluviaux,

P.-A. Roche

JORF n°0046 du 23 février 2013 page 3092
texte n° 16

Arrêté du 8 février 2013 complémentaire à l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

NOR: DEVL1240626A

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2013/2/8/DEVL1240626A/jo/texte>

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Vu les articles L. 210-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 30 novembre 2012,
Arrête :

Article 1

Après le tableau III de l'article 1er de l'arrêté du 9 août 2006 susvisé, il est inséré un tableau III bis ainsi rédigé :

« Tableau III bis

Niveaux relatifs aux hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) (en µg/kg de sédiment sec analysé sur la fraction inférieure à 2 mm)

HAP	NIVEAU N 1	NIVEAU N 2
Naphtalène	160	1 130
Acénaphène	15	260
Acénaphthylène	40	340
Fluorène	20	280
Anthracène	85	590
Phénanthrène	240	870
Fluoranthène	600	2 850
Pyrène	500	1 500
Benzo [a] anthracène	260	930

Chrysène	380	1 590
Benzo [b] fluoranthène	400	900
Benzo [k] fluoranthène	200	400
Benzo [a] pyrène	430	1 015
Di benzo [a,h] anthracène	60	160
Benzo [g,h,i] pérylène	1 700	5 650
Indéno [1,2,3-cd] pyrène	1 700	5 650

Article 2

Le directeur de l'eau et de la biodiversité et le directeur des services de transport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 8 février 2013.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau

et de la biodiversité,

L. Roy

Le directeur des services

de transport,

T. Guimbaud

Arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

NOR: ATEE9980256A
Version consolidée au 09 août 2016

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu le titre III du livre II du code rural ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales et l'arrêté du 26 décembre 1991 portant application de son article 2 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée ;

Vu le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2°) et 9 (3°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et l'article 58 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 9 décembre 1998 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 1er mars 1999,

Chapitre Ier

Dispositions générales

▶ **Chapitre Ier : Dispositions générales.**

Article 1

▶ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 2 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant d'une opération non mentionnée à l'article 2 du décret du 2 février 1996 susvisé, soumise à déclaration au titre de la rubrique 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 susvisé relatives aux vidanges d'étangs ou de plans d'eau, hors opérations de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 231-6 du code rural, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 231-7 du même code, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée ou d'autres législations.

NOTA : Les articles L231-6 et L231-7 du code rural sont abrogés. Ils sont devenus respectivement les articles L431-6 et L431-7 du code de l'environnement.

Article 2

▶ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

En outre, lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

Article 3

‣ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les opérations de vidange sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

‣ Chapitre II : Dispositions techniques spécifiques.

Article 4

‣ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Si les eaux de vidange s'écoulent directement, ou par l'intermédiaire d'un fossé ou exutoire, dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, la vidange d'un plan d'eau est interdite pendant la période du 1er décembre au 31 mars. Le préfet pourra, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, interdire ces vidanges pendant une période supplémentaire, entre le 1er novembre et le 1er décembre, pour certains cours d'eau ou pour la totalité du département, en considération de la date de frai des truites, de l'état d'envasement et de la date de dernière vidange des plans d'eau concernés et de la fragilité du milieu aquatique.

Le service chargé de la police de l'eau sera informé au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

Article 5

‣ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 3 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH₄) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux rejetées sera mesurée en aval, juste avant le rejet dans le cours d'eau.

A tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L. 432-2 du code de l'environnement.

Le préfet pourra imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange en considération de l'importance du plan d'eau, de son état d'envasement, de la date de la dernière vidange ou des usages existants à l'aval.

Le débit de vidange sera adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les départs de sédiments. Des dispositifs limitant les départs de sédiments (filtres à graviers ou à paille, batardeaux amont ou aval, etc.) seront, le cas échéant, mis en place afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-dessus.

Article 6

‣ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 4 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le remplissage du plan d'eau à partir d'eaux d'un cours d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il sera progressif de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons conformément à l'article L. 432-5 du code de l'environnement.

Article 7

‣ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les poissons présents dans le plan d'eau devront être récupérés et ceux appartenant aux espèces dont l'introduction est interdite seront éliminés.

Article 8

‣ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 5 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

‣ Chapitre III : Modalités d'application.

Article 9

‣ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 6 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Si, au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 10

Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau,

P. Roussel

PREF-DLPCL

32-2016-10-24-004

Arrêté préfectoral portant diverses prescriptions
complémentaires relatives au barrage du Maribot -
commune de Beaumarchés -

*Arrêté préfectoral portant diverses prescriptions complémentaires relatives au barrage du
Maribot - commune de Beaumarchés -*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Occitanie

**ARRETE PREFECTORAL n°
portant diverses prescriptions complémentaires,
relatives au barrage du Maribot situé sur la commune de Beaumarchés (32)**

Le préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles R 214-39 et R 214-112, notamment ;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 07 septembre 1992 portant déclaration d'utilité publique, la création sur la commune de Beaumarchés (32), d'un réservoir de réalimentation des cours d'eau dits du « Maribot » (Bassin du Midour) par la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG), pour le compte de l'Institution Interdépartementale pour l'aménagement hydraulique du bassin de l'Adour ;
- Vu** le règlement d'eau associé en date du 07 septembre 1992 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 juin 2013 portant diverses prescriptions sur les garanties de sûreté du barrage de Maribot faisant suite au glissement de parement aval portée à la connaissance de la DRÉAL le 26 mars 2013, imposant notamment l'abaissement de la cote d'exploitation du barrage à la cote de 154 m NGF ;
- Vu** les travaux de confortement du parement aval réalisés à l'été 2013 suite au glissement de parement aval 2013 ;
- Vu** le diagnostic sur les garanties de sûreté de l'ouvrage adressé à la DRÉAL le 06 janvier 2014 ;
- Vu** l'avis du 04 avril 2014 de la DRÉAL adressé à l'Institution Adour, relatif à l'examen du diagnostic sur les garanties de sûreté, notamment aux propositions de confortement généralisé proposé par l'organisme agréé ;
- Vu** le glissement de parement aval survenu en janvier 2014 (150 m²) et porté à la connaissance de la DRÉAL le 28 janvier 2014 ;
- Vu** la réunion de travail en date du 26 mars 2014 entre l'Institution Adour, la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG) et la DRÉAL, lors de laquelle le service de contrôle a accepté une ré-hausse de la cote d'exploitation de la retenue à la cote de 154,6 m NGF au regard :
- des travaux de confortement de parement aval réalisés à l'été 2013 ;
 - de la ré-hausse du filtre vertical du dispositif de drainage menée à l'été 2013 ;
 - de l'actualisation des consignes de surveillance (produites le 28 mars 2014)

Vu la demande de ré-hausse de la cote d'exploitation du barrage formulée par l'Institution Adour le 18 mars 2015, complétée le 13 mai 2015, en vue d'être autorisée à procéder à une ré-hausse à la cote de 155,2 m NGF (cote de retenue normale ; retenue pleine) ;

Vu le rapport du 21 mai 2015 de la DRÉAL adressé à l'Institution Adour faisant état de l'avis favorable de la DRÉAL basé sur l'argumentaire conditionnel ci-dessous :

« À cet égard, la position de la DRÉAL sur la ré-hausse de la cote d'exploitation du barrage du Maribot (passage de la cote actuelle de 154,6 m NGF, à la cote de retenue normale de 155,2 m NGF) est la suivante :

- considérant les éléments fournis au titre de la stabilité du barrage pour des glissements plus profonds (étude de sensibilité produite le 18 mai 2015), notamment les facteurs de sécurité modélisés (1,2 à 1,28) pour des valeurs de cohésions de 8 à 10 kPa et une valeur de « ru » de 0,2 (pression interstitielle conservative considérée comme non dissipée depuis la construction du barrage en 1992) ;*
- considérant l'avis de l'IRSTEA sur l'étude de sensibilité précitée qui considère comme acceptable l'exploitation à la cote RN sur une période réduite à 1 à 2 mois sous réserve d'une surveillance adaptée et accrue ;*
- considérant que l'évacuateur de crue est pleinement opérationnel (pas de désordre de génie civil ni sur l'évacuateur de crues, ni sur le coursier) ;*
- considérant les investigations prévues semaine 21 en vue de l'expertise et de l'amélioration du fonctionnement du système de drainage du barrage (cf rapport d'hydrocurage CACG d'avril 2014 et avis de la DRÉAL présenté plus haut) ;*
- considérant la mise en place programmée d'ouvrages piézométriques de suivi en pied comme en crête (aval filtre vertical) au plus tard le 15 juin 2015 ;*
- considérant l'avis de l'IRSTEA sur le renforcement de l'auscultation du barrage ;*
- considérant le renforcement de l'auscultation du barrage (suivi de la turbidité des eaux de drainage et suivi piézométrique mensuel en plus du suivi du drainage et des relevés topométriques) ;*
- considérant la surveillance renforcée imposée par l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2013, surveillance par ailleurs accentuée par le renforcement des dispositifs d'auscultation rappelé à l'alinéa précédent ;*
- considérant que la loupe de glissement du parement aval de janvier 2014 constitue un glissement superficiel ;*
- considérant les propositions de travaux présentées visant à conforter la zone de glissement 2014 courant juin 2015 ;*

la DRÉAL autorise l'Institution Adour, sous réserve du respect des conditions énoncées dans les considérants ci-dessus, à revenir à une cote d'exploitation normale (cote 155,2 m NGF) pour une durée limitée à 2 mois à compter de la réception du présent rapport, au titre de l'année 2015.

Le maître d'ouvrage devra transmettre à la DRÉAL toutes les deux semaines, tous les éléments justifiant de la surveillance effective de l'ouvrage dans les conditions ci-dessus.

A l'issue de ces deux mois, la cote d'exploitation du barrage est ramenée à la cote de 154,6 m NGF et pourra être revue ultérieurement au regard des résultats et de l'interprétation du suivi mené sur une année de surveillance accrue. Cette révision sera basée sur un rapport d'auscultation actualisé, produit par un organisme agréé au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Par ailleurs, les travaux de confortement du glissement superficiel de janvier 2014 devront être précédés de la transmission des éléments sollicités en page 7 du présent rapport. L'abaissement de la cote d'exploitation en phase travaux devra tout particulièrement être examiné.

Enfin, les consignes du barrage doivent être actualisées au regard des observations du 22 janvier 2015 émises par la DRÉAL sous deux mois, la version actuelle devant, dans l'attente, être mise en œuvre. »

Vu le dossier géotechnique de confortement du glissement 2014 transmis à la DRÉAL par courrier électronique du 28 juillet 2015, les compléments apportés par courrier électronique en date du 03 septembre 2015 et les consignes écrites transitoires, version 4 de septembre 2015 associées au barrage de Maribot transmis à la DRÉAL par courrier électronique du 03 septembre 2015 ;

Vu l'avis favorable de la DRÉAL du 09 septembre 2015 en vue de la réalisation des travaux de confortement du glissement de parement aval 2014 ;

Vu les travaux de confortement du glissement 2014 réalisés à l'automne 2015 et le dossier d'ouvrage exécuté produit par l'Institution Adour le 14 mars 2016 ;

Vu la demande de ré-hausse de la cote d'exploitation à la cote de 155,2 m NGF sollicitée par l'Institution Adour auprès du Préfet du Gers par lettre en date du 14 mars 2016 ;

Vu l'inspection circonstancielle menée par la DRÉAL, service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, le 30 juin 2016 constatant un nouveau départ de glissement de parement aval ;

Vu le rapport d'inspection de la DRÉAL en date du 30 juin 2016 transmis à l'Institution Adour le 01 juillet 2016 par courriel ;

Vu la déclaration d'incident au titre des événements précurseur pour la sécurité hydraulique transmise à la DRÉAL par courrier électronique du 04 juillet 2016 faisant état d'un départ de glissement de parement aval survenu entre les 12 et 27 mai 2016 ;

Vu le rapport de la DRÉAL au Préfet du Gers en date du 11 juillet 2016 ;

Vu l'avis du Coderst du Gers en date du 27 septembre 2016 ;

Considérant, que comme indiqué dans l'avis de la DRÉAL du 04 avril 2014, avis partagé par l'appui technique de la DRÉAL, l'IRSTEA, dans son avis du 10 février 2014, faisant suite à la production du diagnostic sur les garanties de sûreté de l'ouvrage adressé à la DRÉAL le 06 janvier 2014 :

- *« D'une manière générale la pente du parement aval est trop raide au vu des caractéristiques mécaniques faibles des matériaux du remblai et il paraît difficile d'apporter une solution fiable et durable sans adoucissement du parement. »*
- *« Dans l'attente du confortement [du glissement 2013] (ou autres justifications liées à la création de Mondebat [barrage en projet en aval direct du barrage du Maribot]) du Maribot, bien que les glissements localisés aient été correctement traités et que le niveau supérieur du drain cheminée ait été porté en 2013 à la cote PHE, le barrage ne répond pas aux standards actuels de sécurité. ... »*

Considérant que le dispositif de drainage du barrage du Maribot ne peut être considéré comme pleinement opérationnel ;

Considérant qu'il convient, compte tenu des incertitudes liées à la création, en substitution du barrage du Maribot, du barrage de Mondebat, de programmer la réalisation d'un confortement d'ensemble du parement aval du barrage du Maribot ;

Considérant que, comme indiqué dans le rapport du 06 juillet 2016 de la DRÉAL, les modalités de surveillance accrue liées à l'autorisation de ré-hausse temporaire, au titre de l'année 2015, de la cote

d'exploitation à la cote de 155,2 m NGF, objet du rapport de la DRÉAL du 21 mai 2015 n'ont pas été respectées ;

Considérant que la DRÉAL ne dispose pas des éléments techniques attendus en termes d'auscultation du barrage du Maribot pour justifier et accepter, au titre de l'année 2016, une ré-hausse temporaire de la cote d'exploitation à la cote 155,2 m NGF (retenue pleine) ;

Considérant que les travaux de confortement de parement aval réalisés en 2013 et 2015 ne sont pas de nature à se substituer à la nécessité d'engager des travaux d'adoucissement de la pente du barrage du Maribot, solution fiable et durable, évoqués dans l'avis de la DRÉAL du 04 avril 2014 précité ;

Considérant la présence à l'aval de voies publiques et d'une habitation située à 1 500 m ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis un avis dans le délai de 15 jours qui lui est imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 30 septembre 2016,

Sur proposition de Monsieur Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 27 juin 2013 est modifié comme suit :

- les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 juin 2013 relatives aux conditions temporaires d'exploitation sont modifiées par l'article 2 du présent arrêté ;
- les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 27 juin 2013 relatives à la réalisation d'un diagnostic de sûreté sont abrogées.

Article 2 : Conditions temporaires d'exploitation du barrage du Maribot

L'Institution Adour, propriétaire du barrage du Maribot, procède sans délai :

- au maintien de la cote maximale en exploitation normale du plan d'eau, à la cote de 154,60 m NGF ;
- à une surveillance renforcée de l'ouvrage en référence aux consignes écrites produites par l'Institution Adour et adressées au Préfet le 11 septembre 2015 (Version 4), tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions ci-dessous. Cette surveillance formalisée au travers de consignes d'exploitation spécifiques, porte notamment sur :
 - surveillance : visites bimestrielles avec, notamment la vérification de la cote du plan d'eau ;
 - auscultation :
 - mesures mensuelles des débits des drains du barrage avec analyse technique des données par la CACG ;
 - mesures annuelles de turbidité des eaux de drainage avec analyse technique des données par la CACG ;
 - mesures mensuelles des cotes piézométriques des Pz 1 à 4, et de la cote de la retenue avec analyse technique des données par la CACG ;
 - mesures topométriques semestrielles en périodes de basses et hautes eaux
 - gestion des crues : afin de limiter, en situation de crue, la durée de maintien de la cote de la retenue à une cote supérieure à 154,6 m NGF, utilisation de la vanne de vidange télérégulée depuis le siège de la CACG, pour baisser la cote de la retenue (capacité de vidange évaluée à 1 m³/s) ;
 - suivi météorologique : analyse quotidienne du suivi préventif météo via l'image radar des précipitations de la veille à la maille de 1 km, du bulletin météo à 9 jours et des prévisions

probabilistes à 14 jours. Au vu de ces éléments, gestions des débits de la retenue via la vanne de vidange.

L'Institution Adour procède, dans l'attente du confortement d'ensemble du parement aval du barrage du Maribot, à la production annuelle :

- d'un rapport de visite technique approfondie (VTA) ;
- d'un rapport d'auscultation établi par un organisme agréé.

Ces rapports sont adressés annuellement au Préfet et à la DRÉAL Occitanie, service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

La fréquence de production de ces rapports d'auscultation et de VTA peut être modifiée par le Préfet ou la DRÉAL Occitanie, par simple courrier adressé à l'Institution Adour.

En cas d'évolution anormale de la situation malgré les mesures prises, l'Institution Adour prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité de l'ouvrage et tient informé, au travers de son dispositif d'alerte, le préfet, les communes et riverains concernés et les services de l'État intéressés.

La cote maximale en exploitation normale du plan d'eau peut être abaissée en cas d'évolution défavorable de la situation sur simple courrier de la DRÉAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, ou à l'initiative de l'Institution Adour.

Les consignes de surveillance en toutes circonstances et d'exploitation en période de crue y compris celles correspondant aux conditions temporaires d'exploitation doivent répondre aux dispositions de l'article R 214-122 du code de l'environnement et de l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008.

Les modalités d'auscultation visées ci-dessus peuvent être modifiées à tout moment par simple lettre de la DRÉAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées adressée à l'Institution Adour. Toute modification à l'initiative de l'Institution Adour doit recueillir l'avis favorable de la DRÉAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

La cote d'exploitation du barrage du Maribot peut être modifiée à tout moment à la hausse ou à la baisse par simple lettre du préfet.

Toute demande de ré-hausse de la cote d'exploitation de la retenue est adressée au Préfet du Gers au moins trois mois avant la date prévisionnelle de modification de cote pressentie par l'Institution Adour. La demande est justifiée, notamment au regard d'un rapport d'auscultation établi par un organisme agréé, sur la base d'au moins une année de mesures d'auscultation.

La ré-hausse éventuelle de la cote d'exploitation ne peut intervenir que sur la base de l'avis favorable préalable de la DRÉAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et du Préfet.

Article 3 : Confortement d'ensemble du barrage du Maribot

L'Institution Adour adresse au Préfet du Gers, dans la continuité des propositions de confortement présentées dans le diagnostic sur les garanties de sûreté de l'ouvrage adressé à la DRÉAL le 06 janvier 2014, un dossier technique établi par un organisme agréé, portant sur le confortement généralisé du parement aval du barrage du Maribot.

Ce dossier technique (avant-projet détaillé) est produit en double exemplaire sous un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Actualisation des obligations réglementaires introduites par le décret n°2015-526 sus-visé

L'Institution Adour établit ou fait établir :

1. Un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages

- annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
2. Un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral autorisant l'ouvrage et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires ;
 3. Un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage ;
 4. Un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu au point 3 ci-dessus et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies ;
 5. Le rapport d'auscultation établi périodiquement par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement.

L'Institution Adour tient à jour les dossiers, document et registre prévus par les points 1, 2 et 3 ci-dessus et les conserve de façon à ce qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et tenus à la disposition du service de l'Etat chargé du contrôle.

L'Institution Adour surveille et entretient le barrage et ses dépendances. Elle procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage qui sont effectuées, nonobstant les dispositions transitoires prévues à l'article 2 du présent arrêté en matière de périodicité transitoire de réalisation des VTA, au moins une fois tous les 5 ans.

Une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application du premier alinéa et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage. »

Nonobstant les dispositions transitoires prévues à l'article 2 du présent arrêté en matière de périodicité transitoire de réalisation des rapports d'auscultation, le rapport de surveillance et le rapport d'auscultation prévus par l'article R. 214-122 du code de l'environnement sont établis selon la périodicité fixée ci-après :

- rapport de surveillance : une fois tous les 5 ans ;
- rapport d'auscultation : une fois tous les 5 ans.

Ces rapports sont transmis au préfet du Gers et à la DRÉAL Occitanie dans le mois suivant leur réalisation.

Article 5 : Confortement du départ de glissement de mai 2016

L'Institution Adour produit un dossier technique établi par un organisme agréé présentant :

- les éléments techniques permettant d'expliquer les raisons de ce nouveau départ de glissement de parement aval ;
- une proposition de confortement du parement aval, argumentée ;
- un échéancier de réalisation de travaux.

Ces éléments sont produits sous trois mois et adressés au Préfet et à la DRÉAL Occitanie. Les travaux de confortement ne peuvent être engagés qu'au vu de l'avis favorable de la DRÉAL Occitanie.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Beaumarchés et à celle de Couloumé-Mondébat pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gers durant une durée d'au moins 12 mois.

Article 8 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles L 514-6 et R 514-3.1 du code de l'environnement le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Pau par le responsable ou l'exploitant de l'ouvrage dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement ce délai est de un an à compter de sa publication.

Dans le même délai de deux mois à compter de sa notification, le responsable de l'ouvrage peut présenter un recours gracieux auprès du Préfet du Gers. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de Justice Administrative. Ceux-ci disposent alors d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée à l'alinéa ci-dessus pour se pourvoir contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi.

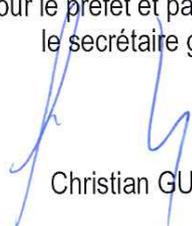
Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le directeur départemental des territoires, les maires des communes de Beaumarchés et Couloumé-Mondébat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au responsable de l'ouvrage.

Une copie du présent arrêté est adressée à l'ensemble des services énumérés ci-dessus, au présent article.

Fait à AUCH, le 24 OCT. 2016

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Christian GUYARD

PREF-DLPCL

32-2016-10-18-001

Arrêté préfectoral prescrivant une enquête publique sur les
demandes d'exploitation de gîte géothermique à basse
température et d'autorisation d'ouverture de travaux

*Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique au titre du code minier sur les
demandes d'octroi d'un permis d'exploitation dit "Permis de Nogaro" et d'autorisation d'ouverture
de travaux d'exploitation d'un gîte géothermique à basse température sur la demande présentée
par la commune de Nogaro, communes de Nogaro et d'Urgosse*



Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales
Bureau du droit de l'environnement
N°

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique
au titre du code minier sur les demandes d'octroi d'un permis d'exploitation
dit « Permis de Nogaro » et d'autorisation d'ouverture de travaux d'exploitation
d'un gîte géothermique à basse température
sur la demande présentée par la mairie de Nogaro

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-27 ;
- VU** le code minier (nouveau), notamment les articles L124-4 à L124-9, L134-4 et L134-10, L 164-1 et L164-2 ;
- VU** le décret 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement prévue aux articles L 122-1 et L 122-7 du code de l'environnement ;
- VU** le décret n°78-498 du 28 mars 1978 modifié, relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie ;
- VU** le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockages souterrains et à la police des mines et des stockages souterrains ;
- VU** le décret du 10 juin 2015 portant nomination du préfet du Gers, M. ORY (Pierre) ;
- VU** le décret du 23 juillet 2014 portant nomination du secrétaire général de la préfecture du Gers, M. GUYARD (Christian) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant délégation de signature à M. Christian GUYARD, secrétaire général de la préfecture du Gers ;
- VU** la demande formulée le 15 juillet 2014, complétée le 9 novembre 2015, par la mairie de Nogaro, en vue d'obtenir un permis d'exploitation d'un gîte géothermique à basse température pour une durée de 30 ans sur les communes de Nogaro et Urgosse ainsi qu'une autorisation d'ouverture de travaux présentée en régularisation comprise dans la demande d'exploitation précitée ;
- VU** le dossier produit à l'appui de la demande, comportant une étude d'impact ;
- VU** le rapport de recevabilité du 29 juin 2016 émis par la DRÉAL Occitanie ;
- VU** la décision n°E16000107/64 du 7 septembre 2016 du Président du Tribunal Administratif de Pau, désignant Monsieur Gérard LAGRANGE, ingénieur chimiste en retraite, en qualité de commissaire enquêteur titulaire, et M. Alain STAGLIANO, ingénieur, architecte et urbaniste en chef de l'État, en qualité de commissaire enquêteur suppléant, en vue de conduire l'enquête publique unique sur la demande susvisée ;
- VU** l'avis de l'autorité environnementale ;
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} - Une enquête publique unique d'une durée de 30 jours, commençant à courir le mercredi 9 novembre 2016 et prenant fin le jeudi 8 décembre 2016 inclus est ouverte dans les communes de Nogaro et Urgosse dans le département du Gers.

Elle porte sur :

- la demande de permis d'exploitation de gîte géothermique à basse température, pour une durée de 30 ans, sur un périmètre d'environ 2 km² situé sur les communes de Nogaro et Urgosse, d'une profondeur comprise entre -920 et -1170 m NGF, pour une puissance de 1160 kW et un débit maximum de 200 m³/h ;
- la demande d'autorisation d'ouverture de travaux, présentée en régularisation, comprise dans la demande d'exploitation précitée. Il s'agit des travaux d'aménagement du forage « Nogaro 2 », d'une profondeur de 1098 m par rapport au sol, exploitant la nappe des sables inframolassiques (formation des sables de Baliros) et des grès à nummulites de l'éocène inférieur ;

présentées par la commune de Nogaro.

La commune de Nogaro a été désignée commune siège de l'enquête publique.

Le dossier présenté à l'appui de cette demande, comportant notamment un résumé non technique, une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale, peut être consulté auprès de la préfecture du Gers, sur le site internet des services de l'État dans le département du Gers www.gers.gouv.fr (rubrique Actualités > Enquêtes publiques > AOEP : Avis d'ouverture d'enquête publique), ainsi que dans les mairies de Nogaro et Urgosse.

Toute information relative à cette demande peut être sollicitée auprès de la commune de Nogaro située 1 place de la Mairie – 32110 NOGARO – (Tél. 05 62 09 02 17 ; mail : mairie.nogaro@wanadoo.fr) ou à la Préfecture du Gers, bureau du droit de l'environnement.

La décision qui sera prise par le préfet à l'issue de la procédure, sera une autorisation assortie de prescriptions ou un refus, au titre des demandes présentées par la mairie de Nogaro.

La demande d'autorisation d'ouverture de travaux ne pourra recevoir une suite favorable que si la demande d'autorisation d'exploiter le gîte géothermique est préalablement accordée conformément aux dispositions de l'article L134-4 du code minier.

Article 2 - Pendant la durée de cette enquête publique unique, du mercredi 9 novembre 2016 au jeudi 8 décembre 2016 inclus, le dossier relatif à la demande suscitée est déposé dans les mairies de Nogaro et de Urgosse et tenu à la disposition du public qui peut en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies et formuler ses observations sur le registre unique ouvert à cet effet, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Le public pourra également formuler et adresser ses observations, pendant la même période et avant la clôture de l'enquête :

- par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie de Nogaro, commune siège de l'enquête publique ;
- par courriel, à l'adresse suivante : pref-gite-geothermique-Nogaro@gers.gouv.fr

Les courriers et courriels seront annexés au registre d'enquête unique de la commune de Nogaro, siège de l'enquête publique, dès réception et tenus à la disposition du public. Toute observation, tout courrier ou courriel réceptionné après le 8 décembre 2016, ne pourra être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Article 3 – Monsieur Gérard LAGRANGE, ingénieur chimiste en retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire par le président du tribunal administratif de Pau. M. Alain STAGLIANO, ingénieur, architecte et urbaniste en chef de l'État, a été désigné en qualité de suppléant.

Monsieur Gérard LAGRANGE assurera une permanence à la mairie de Nogaro :

Jour de permanence	Horaires de permanence
mercredi 9 novembre 2016	9h00 – 12h00
jeudi 17 novembre 2016	9h00 - 12h00
mercredi 23 novembre 2016	14h30 – 17h30
jeudi 8 décembre 2016	14h30 - 17h30

pour recevoir les observations du public.

Article 4 – Consultation -

- **Demande d'attribution du permis d'exploitation** : les conseils municipaux des communes de Nogaro et d'Urgosse sont appelés à faire connaître leurs observations éventuelles, dans un délai d'un mois après réception du dossier, sur la demande d'attribution du permis d'exploitation (titre minier). À défaut de réception de l'avis dans le délai imparti, celui-ci sera réputé favorable.
- **Demande d'autorisation d'ouverture de travaux d'exploitation** : le maire de la commune de Nogaro, sur le territoire de laquelle les travaux sont prévus, est appelé à faire connaître ses observations éventuelles dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête publique, sur le dossier de demande d'autorisation d'ouverture de travaux d'exploitation du gîte géothermique à basse température.

Article 5 - Les demandes concurrentes portant sur tout ou partie du même périmètre sont présentées et adressées au préfet, sous les mêmes formes que celles prévues aux articles 5 à 10 du décret n°78-498 du 28 mars 1978 susvisé, au plus tard dans les quinze jours qui suivent la fin de l'enquête publique.

Article 6 - A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête publique unique à feuillets non mobiles sont transmis, dans les 24 heures, au commissaire enquêteur et sont clos et signés par lui.

Article 7 – Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine le demandeur et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le demandeur dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 8 - Le commissaire enquêteur établit un rapport unique qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur adresse au Préfet du Gers, dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête publique, l'exemplaire du dossier de l'enquête unique déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Toute personne intéressée peut, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur à la Préfecture du Gers (bureau du droit de l'environnement), dans les mairies de Nogaro et Urgosse, et sur le site Internet www.gers.gouv.fr.

Article 9 - Un avis d'enquête, publié en caractères apparents, est annoncé quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique unique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci par les soins de M. le Préfet du Gers et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux, diffusés dans le département du Gers.

Cet avis est également publié par voie d'affiches et, éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci :

- sur les lieux prévus pour la réalisation du projet et dans son voisinage,
Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques
Un certificat établi par le maître d'ouvrage justifiera de l'accomplissement de cette formalité ;
- dans les mairies de Nogaro et Urgosse et dans tous les lieux publics et tous endroits où l'attention des intéressés peut être facilement attirée.

L'accomplissement de cette formalité doit être certifié par les maires des communes concernées.

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de la préfecture du Gers www.gers.gouv.fr (rubrique Actualités > Enquêtes publiques > AOEP : Avis d'ouverture d'enquête publique).

L'avis de l'autorité environnementale est mis en ligne sur le site internet des services de l'État www.gers.gouv.fr

Article 10 - L'indemnisation du commissaire enquêteur pour ses vacations et frais qu'il aura engagé, est à la charge du maître d'ouvrage. Le montant de l'indemnisation est fixé par le tribunal administratif de Pau.

Article 11 – Messieurs le secrétaire général du Gers, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, les maires des communes de Nogaro et de Urgosse et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 18 OCT. 2016

Le préfet

Pierre ORY

PREF-DLPCL

32-2016-10-17-003

avis défavorable CNAC 12 septembre 2016 portant sur la
création d'un supermarché et d'un point de retrait
permanent à Nogaro

Avis défavorable de la CNAC portant sur la création d'un supermarché à Nogaro

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** la demande de permis de construire n° PC 032 296 16A 1002 enregistrée le 19 février 2016 à la mairie de Nogaro ;
- VU** le recours présenté par la société « COMPAGNIE DE GESTION ET DE DISTRIBUTION », (« COGEDI ») représentée par son avocat, Me Antony DUTOIT, ledit recours enregistré le 25 mai 2016, sous le n° 3048 T, et dirigé contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial du Gers en date du 19 avril 2016, qui s'est prononcée en faveur du projet, présenté par la société « LES HALLES CONCEPT », de création d'un hypermarché d'une surface de vente de 2 500 m² et d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, de 212 m² d'emprise au sol et de 5 pistes de ravitaillement, à Nogaro ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 9 septembre 2016 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 7 septembre 2016 ;

Après avoir entendu :

M. Sébastien de PALMAERT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Christian PEYRET, maire de Nogaro ;

M. Jean-Jacques FARBOS, porteur de projet, société LES HALLES CONCEPT ;

Mme Eva LIBOUREL, conseil ;

Me Antony DUTOIT, avocat ;

Mme Sylvie DONNE, commissaire du gouvernement

Après en avoir délibéré dans sa séance du 12 septembre 2016,

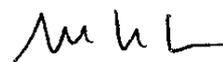
- CONSIDERANT** que le projet consiste en la création d'un hypermarché d'une surface de vente de 2 500 m² et d'un « drive » de 5 pistes de ravitaillement ; qu'il s'implantera en dehors du centre-bourg mais en continuité du tissu urbain, à proximité de l'aérodrome et du circuit automobile ;
- CONSIDERANT** que le projet s'implantera sur une friche industrielle et n'est donc pas consommateur de terrains à l'état naturel ;
- CONSIDERANT** que les aménagements routiers nécessaires pour la réalisation du projet ne sont pas suffisamment certains ; que le pétitionnaire ne produit pas devant la Commission nationale les engagements juridiques, émanant notamment de la collectivité gestionnaire de la voirie, garantissant la réalisation de ces travaux ;
- CONSIDERANT** que le projet n'est pas desservi par les transports collectifs et que son site d'implantation n'est pas accessible par des pistes cyclables ;
- CONSIDERANT** que la commune de Nogaro a fait l'objet en 2013 d'un important financement du FISAC en soutien aux commerces de centre-ville et que certains commerçants ont reçu des aides de la ville ; que le projet risque d'avoir un impact négatif sur l'animation de la vie urbaine de la commune ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- admet le recours susvisé ;
- émet un avis défavorable au projet présenté par la société « LES HALLES CONCEPT ».

Votes favorables : 2
Votes défavorables : 6
Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUIÉ

PREF-SSI

32-2016-10-17-001

arrêté 9eme salon de l'arme ancienne à Plaisance du Gers
le 20 novembre 2016



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

PRÉFECTURE
Direction des Services
du Cabinet
Service de Sécurité Intérieure

ARRÊTÉ n°

**autorisant l'association "Plaisance Tir Sportif"
à organiser le « 9ème salon de l'arme ancienne »
à PLAISANCE DU GERS le 20 novembre 2016**

**Le préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de la Sécurité Intérieure, dans sa partie législative notamment le livre III, et dans sa partie réglementaire, notamment l'article R313.20 ;

VU l'article L.310-2 du code de commerce ;

VU la circulaire NORINTD9900096C du 19 avril 1999 relative aux bourses aux armes ;

VU la demande d'autorisation de vente d'armes en date du 24 août 2016 par M. Gérard DUCASSE, président de l'association « **Plaisance Tir Sportif** » à Plaisance du Gers ;

VU l'avis favorable du commandant du groupement de gendarmerie du Gers reçu dans mes services le 12 octobre 2016;

SUR proposition de M. le directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} -

Monsieur Gérard DUCASSE, président de l'association « **Plaisance Tir Sportif** » est autorisé à organiser une « bourse aux armes » le **dimanche 20 novembre 2016**, à la salle polyvalente de Plaisance du Gers.

Article 2 -

Seules peuvent être autorisées à y vendre des armes et des munitions des catégories B, C, du 1° de la catégorie D et des a, b, c, h, i et j du 2° de la catégorie D énumérées à l'article 2 du décret du 30 juillet 2013 susvisé, les personnes titulaires :

- soit de l'autorisation mentionnée à l'article 97 ;
- soit de l'autorisation d'un local de vente au détail délivrée dans les conditions prévues à l'article 74 ;
- soit d'une autorisation spéciale délivrée par le préfet attestant que les conditions de la vente des armes, des éléments d'arme et des munitions ne présente pas de risque pour l'ordre et la sécurité publics ;
- soit de l'agrément d'armurier.

Les organisateurs de ces manifestations commerciales où sont présentés ou vendus des armes, leurs éléments ou leurs munitions sont tenus de vérifier que les exposants possèdent l'une de ces autorisations.

Article 3 -

Au cours de cette manifestation, ne pourront être présentées et vendues sur place que les armes de catégorie C et D. Les armes de catégorie B ne pourront être vendues que sur catalogue.

Article 4 -

L'organisateur devra s'assurer du respect par les participants des mesures relatives à la sécurisation des armes :

- les armes de catégorie C et D 1° doivent être enchaînées par passage d'une chaîne ou d'un câble dans les pontets ;
- les armes de catégorie D 2° doivent être présentées avec les précautions nécessaires afin qu'elles ne puissent ni être subtilisées ni être manipulées de manière à provoquer un accident ou un délit.

Article 5 -

Aucune arme ne pourra être vendue aux mineurs. L'acquisition de l'arme pour le compte du mineur doit être faite par la personne titulaire de l'autorité parentale, et sous réserve que le mineur soit titulaire soit d'une licence de tir, soit d'un permis de chasser.

Article 6 -

Le président, organisateur de la manifestation, doit détenir un registre coté et paraphé par le commandant de la brigade de gendarmerie de Marciac, sur lequel figureront tous les vendeurs.

Ce registre sera ensuite transmis dans les huit jours à la préfecture.

Article 7 -

Monsieur le directeur des services du cabinet, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du Gers et M. le maire de Plaisance du Gers sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 20 OCT. 2016

Pour le préfet
le directeur de cabinet



Christophe SAINT-SULPICE

PREF-SSI

32-2016-10-17-002

Université Toulouse Jean Jaurès FIPD Radicalisation

Arrêté préfectoral portant attribution au titre du FIPD d'une subvention



Liberté - Egalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Préfecture

Direction des services du Cabinet
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique

Arrêté préfectoral n°
portant attribution de subvention au titre du Fonds Interministériel
de Prévention de la Délinquance
Exercice 2016

Le préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

VU l'article 3 du décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

VU l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

VU l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 ;

VU les articles 441-6 et 7 du code pénal ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant M. Pierre ORY, préfet du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2016 portant délégation de signature de Monsieur le directeur des services du cabinet du préfet ;

VU le dossier de demande de subvention au titre du FIPD – Actions de prévention de la radicalisation - présenté le 1^{er} avril 2016 par Mme la directrice académique des services de l'Education Nationale (DASEN) ;

Considérant que la préfecture du Gers est chargée de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et à la prévention de la radicalisation ;

Considérant que la demande de subvention de Mme la DASEN fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe à la prévention de la délinquance ;

.../...

- 2 -

Considérant que le projet initié et conçu par Mme la DASEN, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la préfecture du Gers, participe de ces politiques ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une subvention d'un montant de **3 200 €** est attribuée au titre du programme 122 - année 2016, à l'Université de Toulouse Jean Jaurès – 31000 TOULOUSE - pour la mise en œuvre de l'action suivante : « Prévention de la radicalisation ».

L'atteinte des résultats suivants est recherchée : « Vivre ensemble à l'école, un projet d'accompagnement des acteurs éducatifs, au bénéfice des écoles élémentaires Marianne et d'Artagnan de la ville d'Auch, pour gérer les situations conflictuelles entre enfants mettant en jeu des appartenances communautaires, parfois religieuses, et des attitudes racistes ».

Les résultats réels seront mesurables au travers d'indicateurs qualitatifs.

Le porteur de projet s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention allouée par la préfecture du Gers.

La réalisation de l'action doit être achevée, au plus tard, le 31 décembre 2016.

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122 prévus par la loi de finances.

Le versement de la subvention interviendra comme suit : **trois mille deux cents euros** à la notification du présent arrêté.

Article 3 : L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, préfet de la Haute-Garonne.

Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées.

Article 4 : En cas d'évolution à la hausse ou à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer, sans délai, la préfecture du Gers. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, au plus tard le 31 mars 2017, un compte-rendu de l'emploi de la subvention :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa N° 15059) ;

- les états financiers ou, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel ;

.../...

- le rapport d'activité. Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur du projet (out toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et il engage le porteur du projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique ou à un organisme chargé d'une mission de service public est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans l'accord écrit de la préfecture du Gers, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisés au titre de l'action visée au 1^{er} article. La préfecture du Gers peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés et/ou l'impact du projet au regard de l'intérêt local, conformément aux articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : S'il y a lieu, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 6 : M. le directeur de cabinet du préfet du Gers, le directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Auch, le

77 OCT. 2016

Pour le préfet,
Le directeur de cabinet


Christophe SAINT-SULPICE

SPC

32-2016-10-20-003

arrêté portant autorisation de transfert d'une licence IV de la
commune de Lombez vers la commune de Nogaro

TRANSFERT LICENCE IV



Liberté . Egalité . Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

SOUS PREFECTURE
DE CONDOM

Numéro d'enregistrement :

Arrêté portant autorisation de transfert
d'une licence de 4^{ème} catégorie,
de la commune de Lombez (Gers) vers la commune de Nogaro (Gers)

Le préfet du Gers,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- VU la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit ;
- VU le Code de la Santé publique et notamment l'article L.3332-11 ;
- VU la circulaire n° INTA0900010C du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative au transfert des débits de boissons à consommer sur place et aux zones protégées ;
- VU la demande de transfert de débit de boissons de 4^{ème} catégorie déposée le 29 septembre 2016 par Monsieur Franck PASTOR ;
- VU l'avis en date du 10 octobre 2016 de M. le Maire de Lombez sur le transfert de ce débit de boissons de 4^{ème} catégorie hors de la commune ;
- VU l'avis en date du 18 octobre 2016 de M. le Maire de Nogaro sur le transfert de ce débit de boissons de 4^{ème} catégorie vers la commune de Nogaro ;

CONSIDERANT que cette demande porte sur le transfert d'un débit de boissons de 4^{ème} catégorie situé 34 Avenue du maquis de Meilhan sur la commune de Lombez, propriété de Madame Valérie BARBEZIER, débit de boissons exploité dans l'établissement dénommé «SARL Les Copains», vers la commune de Nogaro ;

CONSIDERANT qu'il ne s'agit pas du dernier débit de boissons de 4^{ème} catégorie exploité sur le territoire de la commune de Lombez ;

CONSIDERANT que le lieu de transfert du débit de boissons de 4^{ème} catégorie ne se situe pas en zone protégée de la commune de Nogaro ;

ARRETE

Article 1

Le transfert du débit de boissons de 4^{ème} catégorie, propriété de Madame Valérie BARBEZIER, débit de boissons exploité dans l'établissement dénommé "SARL Les Copains", situé 34 Avenue du Maquis de Meilhan sur la commune de Lombez, vers la commune de Nogaro, est autorisé.

Article 2

Cette licence 4 sera exploitée, Avenue des Pyrénées à Nogaro à l'enseigne "SASU L'Usine" par Monsieur Franck PASTOR nouveau propriétaire.

Article 3

La présente autorisation n'exonère pas le bénéficiaire, de l'accomplissement des formalités de déclaration d'ouverture d'un débit de boissons prévue à l'article L.3332-3 du code de la santé publique (déclaration d'ouverture en mairie au moins 15 jours avant ouverture avec présentation de pièces obligatoires, notamment le permis d'exploitation attestant de sa participation à la formation visée à l'article L.3332-1-1 du Code de la santé publique).

Article 4

Le sous préfet de Condom, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Condom le 20 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le sous préfet de Condom,



Jes-t.
Jean-Charles JOBART

SPM

32-2016-10-03-002

2016 3oct APconvocationélecteurs partielles6et13nov2016

*Arrêté de convocation des électeurs de PRECHAC SUR ADOUR aux élections partielles des 6 et
13 novembre 2016*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET du GERS

SOUS-PREFECTURE DE MIRANDE

COMMUNE DE PRECHAC-SUR-ADOUR

Election municipale partielle complémentaire
6 et 13 novembre 2016

A R R Ê T É portant convocation des électeurs et
fixant les modalités de dépôt des candidatures

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code électoral ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la démission de Monsieur Freddy PEYRESAUBES, conseiller municipal de la commune de Préchac-sur-Adour, en date du 26 novembre 2015;

VU la lettre de démission de ses fonctions de maire, de Monsieur Francis BOSSEAUX, maire de Préchac-sur-Adour, adressée au préfet du Gers le 15 septembre 2016 ;

VU la lettre du préfet du Gers du 23 septembre 2016 acceptant la démission précitée ;

VU le procès verbal de l'élection de Mme Marie-Martine ADLER, au poste de 1^{ère} adjointe, du 28 mars 2014 ;

CONSIDERANT qu'avant de procéder à l'élection d'un nouveau maire et de nouveaux adjoints, il convient de pourvoir à la vacance créée au sein du conseil municipal par la démission de Monsieur Freddy Peyresaubes ;

SUR proposition de Mme la Sous-préfète de Mirande ;

ARRÊTE

Article 1^{er} -

Les électeurs de la commune de PRECHAC-SUR-ADOUR sont convoqués **le dimanche 6 novembre 2016** afin d'élire **1 membre** du conseil municipal.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y sera procédé **le dimanche 13 novembre 2016**.

Article 2 -

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures.

Article 3 -

Les électeurs concernés sont ceux qui figurent sur les listes électorales closes le 29 février 2016, telles qu'elles auront pu être ultérieurement modifiées en application des articles L. 30 à L.40 et R.18 du code électoral.

Article 4 -

L'élection aura lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni à la fois :

- la majorité absolue des suffrages exprimés,
- un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Dans le cas où il serait procédé à un second tour de scrutin, l'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

Article 5 – Déclarations de candidature

Les déclarations de candidature obligatoires, pour le premier tour de scrutin, doivent être déposées à la sous-préfecture de Mirande, selon les jours et horaires suivants :

Du lundi 17 octobre au jeudi 20 octobre 2016 inclus,
Du lundi au mercredi : de 8 H 30 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 16 H 00
le jeudi : de 8 H 30 à 12 H et de 13 H30 à 18 H 00.

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis.

Au-delà du 20 octobre 2016, date de clôture des déclarations, les candidats déclarés ne pourront pas retirer leur candidature, y compris entre les 2 tours de scrutins.

RAPPEL : en cas de second tour, dans les communes de moins de 1 000 habitants, **les candidats non élus au 1^{er} tour sont automatiquement candidats au second tour et n'ont pas à redéposer leur candidature.**

Ainsi, des candidatures ne pourront être déposées avant le second tour que dans l'hypothèse où il n'y aurait eu aucun candidat déclaré avant le 1^{er} tour.

Dans ce cas, les candidatures seront déposées à la sous-préfecture de Mirande les :

Lundi 24 octobre 2016 : de 8 H 30 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 16 H,
Mardi 25 octobre 2016 : de 8 H 30 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 18 H 00.

Article 6 – Modalités de dépôt

Chaque candidat doit déposer une **déclaration individuelle de candidature**, faite obligatoirement au moyen d'un imprimé (Cerfa n°14996*01), **signé de manière manuscrite et en original**, et accompagné des pièces attestant de son éligibilité (cf. au verso de l'imprimé Cerfa : **attestation d'inscription sur la liste électorale datée de moins de 30 jours et/ou justificatif de la qualité de contribuable dans la commune**).

Cette déclaration est effectuée personnellement ou par un mandataire muni d'un mandat signé du candidat.

L'ensemble des documents nécessaires aux déclarations de candidature est en ligne sur le site des services de l'Etat dans le Gers :

http://www.gers.gouv.fr/politiques_publicques/elections

rubrique : élections municipales partielles/formulaires de déclaration de candidature

Article 7 –Etat récapitulatif des candidatures

A l'issue de la période de dépôt des candidatures, un état des candidatures enregistrées sera établi par la sous-préfète de Mirande et adressé à la mairie de Préchac-sur-Adour, pour affichage.

Cet état présentera les candidats, classés par ordre alphabétique et indiquera également le nombre de conseillers à élire dans la commune.

Article 8 –

Les réclamations contre les opérations électorales, pendant et après le scrutin, doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, au secrétariat de la mairie de Préchac-sur-Adour, à la sous-préfecture de Mirande ou à la préfecture. Elles peuvent également être déposées directement au greffe du tribunal administratif de PAU.

Article 9 –

Il devra être procédé à l'élection du nouveau maire et des nouveaux adjoints dans la quinzaine qui suit le scrutin.

Article 10–

Madame la sous-préfète de Mirande et Madame la maire-adjointe de Préchac-sur-Adour, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera **publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant au moins quinze jours avant la date du scrutin** dans les lieux habituels d'affichage de la commune.

Mirande, le 3 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
la Sous-préfète de Mirande



Anne LAYBOURNE

SPM

32-2016-10-03-001

Classement en commune touristique commune de
Plaisance du Gers

LA commune de Plaisance du Gers est classée "commune touristique"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GERS

Sous préfecture
de Mirande

A R R Ê T É
portant classement en commune touristique,
commune de Plaisance du Gers

LE PREFET DU GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du tourisme et notamment ses articles L133-1, R133-32 et 33;

VU l'article 3 du décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

Vu l'arrêté n° 2016-22-01 portant classement en catégorie 1 de l'Office de Tourisme Bastides et Vallons du Gers en date du 22 janvier 2016 ;

VU le dossier de la demande de classement en commune touristique, présenté par la commune de Plaisance du Gers, reçu le 17 juin 2016 et déclaré complet le 20 juin 2016 ;

VU l'avis de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées en date du 16 août 2016 ;

VU la délibération du conseil communautaire de Bastides et Vallons du Gers en date du 26 septembre 2016, sollicitant la dénomination de commune touristique pour la commune de Plaisance du Gers ;

CONSIDERANT que la commune de Plaisance du Gers membre de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers remplit les conditions pour être classée commune touristique ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète de Mirande ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} -

La Commune de Plaisance du Gers est classée « Commune Touristique ».

Article 2. La validité du classement prononcé est de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 -

Mme la sous-préfète de Mirande, M. le président de la communauté de communes « Bastides et Vallons du Gers et M. le maire de Plaisance du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mirande, le - 3 OCT. 2016

Anne LAYBOURNE

Avenue Laplagne 32300 MIRANDE – Télécopie 05 62 66 71 14
Courriel : sp-mirande@gers.gouv.fr